

---

Arrêté n°2010172-57

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYDARRIEUX**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE PUYDARRIEUX**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de PUYDARRIEUX,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de PUYDARRIEUX,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

*.....*

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de PUYDARRIEUX,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PUYDARRIEUX,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de PUYDARRIEUX,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de PUYDARRIEUX et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de PUYDARRIEUX et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL



---

Arrêté n°2010172-58

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SADOURNIN**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SADOURNIN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de SADOURNIN,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de SADOURNIN,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SADOURNIN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SADOURNIN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- II - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SADOURNIN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SADOURNIN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de SADOURNIN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL



---

Arrêté n°2010172-59

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERE-RUSTAING**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SERE-RUSTAING**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de SERE-RUSTAING,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de SERE-RUSTAING,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SERE-RUSTAING,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009.

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SERE-RUSTAING,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SERE-RUSTAING,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SERE-RUSTAING et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de SERE-RUSTAING et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

---

Arrêté n°2010172-60

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIE-SUR-BAISE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE TRIE-SUR-BAÏSE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE en date du 18 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de TRIE-SUR-BAÏSE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TRIE-SUR-BAISE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de TRIE-SUR-BAÏSE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL





---

Arrêté n°2010172-61

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNOUS-DARRE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE TOURNOUS-DARRE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de TOURNOUS-DARRE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de TOURNOUS-DARRE,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**VU** la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de TOURNOUS-DARRE,

**VU** la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

**VU** les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TOURNOUS-DARRE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de TOURNOUS-DARRE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TOURNOUS-DARRE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de TOURNOUS-DARRE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL



---

Arrêté n°2010172-62

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSMETS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'OSMETS**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'OSMETS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'OSMETS,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'OSMETS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'OSMETS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'OSMETS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'OSMETS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire d'OSMETS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL





---

Arrêté n°2010172-63

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIDOU**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE VIDOU**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de VIDOU,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de VIDOU,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de VIDOU,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009.

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VIDOU,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de VIDOU,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de VIDOU et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de VIDOU et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL



---

Arrêté n°2010172-64

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTAMPURES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ESTAMPURES**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'ESTAMPURES,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'ESTAMPURES,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'ESTAMPURES,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ESTAMPURES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'ESTAMPURES,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d' ESTAMPURES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire d'ESTAMPURES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL





---

Arrêté n°2010172-65

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMBITS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE VILLEMBITS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de VILLEMBITS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de VILLEMBITS,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de VILLEMBITS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLEMBITS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de VILLEMBITS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de VILLEMBITS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de VILLEMBITS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL



---

Arrêté n°2010172-66

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTERETS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT  
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CASTERETS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CASTERETS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CASTERETS,

**VU** la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CASTERETS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**SUR** proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CASTERETS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CASTERETS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CASTERETS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CASTERETS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010

  
René BIDAL





---

Arrêté n°2010172-83

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Christine GROSSEN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 21 Juin 2010

**Résumé** : Agrément départemental pour les formations aux premiers secours accordé à l'Association Française des Premiers Secours des Hautes-Pyrénées (AFPS).

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS  
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

**Vu** la demande en date du 3 mai 2010 présentée par le président de l'Association Française des Premiers Secours des Hautes-Pyrénées.

...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'Association Française des Premiers Secours des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2010 018**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE 2, PAE1 et moniteur des premiers secours) en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 juin 2010

Le préfet,  


René BIDAT

---

Arrêté n°2010174-25

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Christine GROSSEN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 23 Juin 2010

**Résumé** : Liste des 19 candidats admis à la session d'examen du BNSSA du 27 mai 2010 au centre nautique "André de Boysson" à BAGNERES-DE-BIGORRE.

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 27 mai 2010 au centre nautique « André de Boysson » à BAGNERES-DE-BIGORRE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- ALLAIRE-SNELA Jérémy
- AUROUSSEAU Guillaume
- BODIN Manon
- COMBRET Julien
- DARRENOUGUE Sébastien
- DELASSUS Audrey
- DEROSIER Jérémy
- ESPINOSA CAICEDO Wilmar
- GAUTHIER Claire
- GIMBERT Geoffroy

- GUERRY Laurent
- HERRAÏZ Marjolaine
- LABAU Laure
- LEFEBVRE Thibaut
- NOGUERE Olivier
- QUEHEILLE Joana
- SALLY Robin
- SANSUC Benoît
- THERON William.

**ARTICLE 2** -M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 juin 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Philippe MARSAIS

---

## Arrêté n°2010179-35

### Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Lannemezan

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0025  
Arrêté n° A 119

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° A 119 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant la banque BNP PARIBAS située Angle rue Pasteur et Diderot à LANNEMEZAN et présentée par Monsieur Alain VAES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 119 du 22 novembre 1999, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0025**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 119 du 22 novembre 1999 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUN 2010  
  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-36

### Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Tarbes

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tél : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0027  
Arrêté n° A 111

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° A 111 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant la banque BNP PARIBAS située 34, Place de Verdun à TARBES et présentée par Monsieur Alain VAES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 111 du 22 novembre 1999, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0027**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 111 du 22 novembre 1999 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

28 JUIN 2010

Tarbes, le

  
René BIDAS

---

## Arrêté n°2010179-37

### Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Bagnères de Bigorre

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0026  
Arrêté n° A 120

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° A 120 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant la banque BNP PARIBAS située 9 Bis, Rue des Coustous à BAGNERES-de-BIGORRE et présentée par Monsieur Alain VAES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 120 du 22 novembre 1999, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0026**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 120 du 22 novembre 1999 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010



René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-38

### **Autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL Hydrauto à tarbes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010



CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0024  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Gérard GREGOIRE concernant l'E.U.R.L. HYDRAUTO située 23, Rue Jean-Paul Sartre à TARBES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Gérard GRÉGOIRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard GREGOIRE, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010



René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-40

### **Autorisation d'un système de vidéoprotection - Easy Cash à Tarbes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0023  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Didier FAURÉ concernant l'établissement EASY CASH situé 8, Bld du Maréchal Juin à TARBES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Didier FAURÉ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0023**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier FAURÉ, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010



René BIDAL

---

Arrêté n°2010179-41

**Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL Bagnères de Bigorre**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010



CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0021  
Arrêté n° D 8

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D 8 du 3 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant Le Crédit Lyonnais situé 2, Bld Carnot à BAGNERES-de-BIGORRE et présentée par Monsieur Didier CONAN.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° D 8 du 3 septembre 1997, à Monsieur Didier CONAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0021**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° D 8 du 3 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010  
  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-43

### Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL "Café Jeanne d'Arc" à Lourdes

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SIDPC  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0022  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Laurent LOZANO concernant la S.A.R.L. « Café Jeanne d'Arc » située 111, Bld de la Grotte à LOURDES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent LOZANO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LOZANO, Co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST et Monsieur le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010



René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-44

### **Autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchèterie d'Aureilhan**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0032  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Marc GARROCCQ concernant la SYMAT-déchetterie située Avenue des Sport à AUREILHAN .

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Marc GARROCCQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0032**.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ROUX Sandrine, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire d'AUREILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 28 JUIN 2010

  
René BIDAL

---

Arrêté n°2010179-45

**Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL "Le Fournil du Luston" à Lannemezan**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0031

Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Grégory NEVEU concernant la S.A.R.L. « le Fournil du Luston » située 285, Rue du 8 mai 1945 à LANNEMEZAN .

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Grégory NEVEU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Grégory NEVEU, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010

  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-46

### **Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL VIGNAU à Argelès-Gazost**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0033

Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Jacques VIGNAU concernant la S.A.R.L. VIGNAU et Fils située 39, Route du Stade à ARGELES-GAZOST .

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jacques VIGNAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0033**.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, vol à l'étalage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacques VIGNAU, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010



René BIDAL

---

Arrêté n°2010179-47

**Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie thermale à Bagnères-de-bigorre**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0034  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Christophe SIMON concernant la Pharmacie Thermale située 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-de-BIGORRE.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe SIMON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, surveillance nocturne des locaux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe SIMON, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010  
  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010179-48

### **Autorisation d'un système de vidéoprotection - Tribunal de grande instance de tarbes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE  
Tel : 05.62.56.64.27  
Fax : 05.62.56.65.49  
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0037  
Arrêté n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Tarbes concernant le Tribunal de Grande Instance situé Palais de Justice – 6 bis, Rue du Maréchal Foch à TARBES.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Tarbes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0037**.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident, protection de bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Tarbes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

28 JUIN 2010

  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010180-04

### **Modification d'un système de vidéoprotection - La Poste Enseigne à Argelès Gazost**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 29 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05 62.56.64.27

Fax 05 62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0036

Arrêté n° A 196

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 196 du 20 novembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé La Poste Enseigne – 24, Rue du Maréchal Foch à Argelès-Gazost présentée par Monsieur Dominique MOTHE.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er juin 2010 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique MOTHES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0036**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 196 du 20 novembre 2001.

Article 2 – Les modifications portent sur les caméras de la salle du public.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique MOTHES, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 196 du 20 novembre 2001 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.



TARBES, le 29 JUN 2010

René BIDAL

---

## Arrêté n°2010180-05

**arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégorie**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 29 Juin 2010

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN  
☎05.62.56.65.28  
fax : 05.62.56.65.19  
[michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARRETE n°2010**  
**portant actualisation de la liste des personnes**  
**habilitées à dispenser la formation pour les**  
**propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU les demandes d'habilitation déposées par Mme Karine AGUILLON, M. Stéphane AGUILLON et Mme Dominique VAN SPAANDONK ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-344-07 du 10 décembre 2009 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories est rapporté.

**ARTICLE 2** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories est établie comme suit :

<i><b>NOM - Prénom</b></i>	<i><b>Adresse professionnelle et n° de téléphone</b></i>
AGUILLON Karine	3 Rue du Vignemale – 65290 JUILLAN ☎06.08.56.24.64
AGUILLON Stéphane	3 Rue du Vignemale – 65290 JUILLAN ☎06.08.56.24.64
BLANC Christian	2 Allée du Château – 65140 TOSTAT ☎06.68.22.29.42

<i>NOM - Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle et n° de téléphone</i>
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎06.24.12.03.21
FONTAINE Francis	47270 PUYMIROL ☎06.21.54.82.18
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS ☎01.43.62.67.82
SEINGER Michel	Club Canin Tarbais – Gymnase du Lycée Lautréamont – 65000 TARBES ☎06.27.45.18.40
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎06.45.23.93.02

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux maires des communes du département.

Fait à TARBES, le 29 juin 2010  
Le préfet,

signé : René BIDAL



---

## Arrêté n°2010186-37

### **arrêté portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Michelle MARTIN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Juillet 2010

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure**

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN  
☎ 05.62.56.65.28  
fax : 05.62.56.65.19  
[michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARRETE N°2010  
portant liste départementale actualisée  
des vétérinaires inscrits en vue de réaliser  
des évaluations comportementales de chiens**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009342-02 du 8 décembre 2009 portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens ;

VU le rapport de M. le directeur départemental des services vétérinaires en date du 27 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens n° 2009342-02 est rapporté.

**ARTICLE 2** : La liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens est établie comme suit :

<i>NOM - Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
M. ABRARD Didier	22 Rue du Pic du Midi – 65220 TRIE SUR BAISE
M. BRUGGEMAN Menno	Rue de l'Aubisque – 31350 BOULOGNE SUR GESSE
M. CANONNE Christian	26 Avenue du Maréchal Juin – 65100 LOURDES
M. CASAMITJANA Philippe	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU
M. DUVAL Raoul	13 Place de la République – 65500 VIC EN BIGORRE
Mme LAFITTE Béatrice	1030 Rue de Gleysia – 64530 GER
Mme LAQUET Myriam	4 Chemin des Sayettes de Peyrot – 65270 PEYROUSE

<i>NOM - Prénom</i>	<i>Adresse professionnelle</i>
Mme LOUGE Béatrice	31 Avenue du Pouey – 65420 IBOS
M. MASSAL Nicolas	344 Boulevard de la Paix – 64000 PAU
Mme MATHIEU Florence	76 Route de Lourdes – 65290 JUILLAN
M. NIVOT Alain	Rue des enfants – 31210 MONTREJEAU
M. PLUYE Jean	Avenue François Abadie – 65100 LOURDES
Mme SAUTTER Hélène	37 Rue du Général de Gaulle – 65200 BAGNERES de BIGORRE
Mme TRE HARDY Anne	9 Cours Gambetta – 65000 TARBES

**ARTICLE 3** : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de l'ordre régional des vétérinaires de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux vétérinaires inscrits et aux maires des communes du département.

Fait à TARBES, le 5 juillet 2010  
Le préfet,

René BIDAL

---

## Arrêté n°2010187-16

### **Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Christine GROSSEN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 06 Juillet 2010

**Résumé** : Agrément délivré à M. SOUCAZE Laurent - validité de 5 ans.

**Arrêté portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : SOUCAZE
- Prénom : Laurent
- Date de naissance : 23 août 1979
- Adresse ou domiciliation : 6 avenue des Sports 65800 AUREILHAN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS

---

## Arrêté n°2010187-17

### **Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Christine GROSSEN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 06 Juillet 2010

**Résumé** : Agrément délivré à M. FURLAN Olivier - validité de 5 ans.

**Arrêté portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : FURLAN
- Prénom : Olivier, François, Daniel
- Date de naissance : 9 mars 1963
- Adresse ou domiciliation : 36B chemin de la Planète 65000 TARBES

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS

---

Arrêté n°2010155-08

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIREMENT SUR DES  
PROPRIETES PRIVEES POUR RN 21 - ARRETE D.I.R**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2010





## PRÉFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction de la Stratégie et des  
Moyens**

Bureau de l'Aménagement  
Durable

Dossier suivi par : Maryse  
Gimenez-Claverie

☎ :  
✉ :  
Mél :

### **ARRETE N° : 2010/**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la  
réalisation de levés topographiques, aux opérations de protection de la  
ressource en eau et de la biodiversité dans le périmètre de la RN21 sur  
les communes de**

**RABASTENS-DE-BIGORRE, LACASSAGNE, ESCONDEAUX,  
DOURS, TOSTAT, AURENSAN, CHIS, ORLEIX, AUREILHAN,  
SEMEAC, TARBES, IBOS, AZEREIX, JUILLAN, LOUEY, LANNE,  
ADE, LOURDES,**

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** la demande présentée par le chef du service des politiques et des techniques représentant le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 11 mai 2010 et le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> annexé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

### **-ARRETE-**

**Article 1** : MM. Les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest, le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation de levés topographiques de la RN21 sur le territoire des communes de RABASTENS-DE-BIGORRE, LACASSAGNE, ESCONDEAUX, DOURS, TOSTAT, AURENSAN, CHIS, ORLEIX, AUREILHAN, SEMEAC, TARBES, IBOS, AZEREIX, JUILLAN, LOUEY, LANNE, ADE, LOURDES.

Adresse Postale :

Téléphone :   ⇒ Standard  
                  ⇒ D.R.C.L.

Renseignements :   ⇒ MINITEL  
                              ⇒ SERVEUR VOCAL

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre, indiqué sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté, s'étend sur 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN21.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de PAU.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de RABASTENS-DE-BIGORRE, LACASSAGNE, ESCONDEAUX, DOURS, TESTAT, AURENSAN, CHIS, ORLEIX, AUREILHAN, SEMEAC, TARBES, IBOS, AZEREIX, JUILLAN, LOUEY, LANNE, ADE, LOURDES, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de RABASTENS-DE-BIGORRE, LACASSAGNE, ESCONDEAUX, DOURS, TOSTAT, AURENSAN, CHIS, ORLEIX, AUREILHAN, SEMEAC, TARBES, IBOS, AZEREIX, JUILLAN, LOUEY, LANNE, ADE, LOURDES, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 4 juin 2010  
LE PREFET,  
Signé René BIDAL

---

Arrêté n°2010159-02

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique.  
Demande d'autorisation d'exploiter en extension de nouvelles installations.  
SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique**

----

**Demande d'autorisation d'exploiter en  
extension de nouvelles installations  
(fours à induction)  
S.A.S. FERROPEM**

----

**Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2010, établie le 4 janvier 2010 ;

**VU** la demande présentée le 9 avril 2010 complétée le 4 juin 2010 par laquelle la S.A.S FERROPEM, dont le siège social est situé 517, rue de la Boisse à CHAMBERY (73000), sollicite l'autorisation d'exploiter en extension de nouvelles installations (fours à induction), sur le site de PIERREFITTE NESTALAS, rue des Industries ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis en date du 16 avril 2010 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision en date du 20 mai 2010, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Pierre MENGELLE, directeur de la SGPA (section d'enseignement général professionnel adapté) à LOURDES, demeurant 15, Chemin de Lourdes à AZEREIX (65380) ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne les activités soumises à autorisation inscrites sous les n°s 1450-2a, et 1520-1, 2515-1, 2545 et 2546 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la S.A.S FERROPEM, 517, rue de la Boisse à CHAMBERY (73000), d'exploiter en extension de nouvelles installations (fours à induction), sur le site de PIERREFITTE NESTALAS, rue des Industries ;

### **ARTICLE 2 -**

M. Jean-Pierre MENGELLE, directeur de la SEGPA (section d'enseignement général professionnel adapté) à LOURDES, demeurant 15, Chemin de Lourdes à AZEREIX (65380) , a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS, **du 28 juin 2010 au 28 juillet 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de PIERREFITTE NESTALAS** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 28 juin 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le lundi 5 juillet 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le lundi 12 juillet 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le lundi 19 juillet 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le mercredi 28 juillet 2010.....(de 09 h 00 à 12 h 00).

### **ARTICLE 4 -**

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres desdites installations :

- communes de ADAST, SAINT-SAVIN, UZ, SOULOM, VILLELONGUE, BEAUCENS, ARTALENS-SOUIN, CAUTERETS, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, PRECHAC, AYROS-ARBOUX et VIER-BORDES.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

**ARTICLE 5 -**

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 6 -**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 7 -**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

**ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Aménagement Durable, aux heures d'ouverture), à la Mairie de PIERREFITTE NESTALAS ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de PIERREFITTE NESTALAS, ADAST, SAINT-SAVIN, UZ, SOULOM, VILLELONGUE, BEAUCENS, ARTALENS-SOUIN, CAUTERETS, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, PRECHAC, AYROS-ARBOUX et VIER-BORDES
- M. Jean-Pierre MENGELLE, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la SAS FERROPEM
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 8 juin 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010159-09

### **Randonnée sportive du 26 juin 2010 dans la reserve naturelle du Neouvielle.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 08 Juin 2010

**Résumé :** Arrêté autorisant une randonnée sportive avec boucle dans la reserve de Neouvielle, le 26 juin 2010, à la demande du CMCAS de Pau.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande déposée par la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale de Pau (CMCAS) le 7 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis du Parc National des Pyrénées du 9 février 2010 ;
- Vu** le plan de gestion de la Réserve Naturelle de Néouvielle approuvé le 19 juin 2007 ;
- Vu** la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation est donnée à la CMCAS de Pau pour effectuer, dans le cadre d'une randonnée sportive, une boucle dans la Réserve naturelle du Néouvielle le 26 juin 2010.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le nombre de participants sera limité à une centaine de personnes,
- le point de ravitaillement ainsi que le stationnement des véhicules des organisateurs et accompagnants se fera sur le parking à droite du lac d'Aubert et non sur le plateau d'Aumar,
- les concurrents ne devront effectuer aucun écart de sortie de sentiers,
- les sentiers ne sont pas exclusivement réservés à cet événement, les participants devront dès lors respecter les promeneurs présents sur ces sentiers. Une information en ce sens sera délivrée par l'organisateur à l'ensemble des participants avant le début de la course,
- l'organisateur remettra à l'issue de la course, le site en état notamment par l'enlèvement des déchets éventuels.

Enfin, un agent du secteur Aure du Parc national des Pyrénées sera présent lors du déroulement de cette manifestation pour contrôler le respect de ces préconisations.



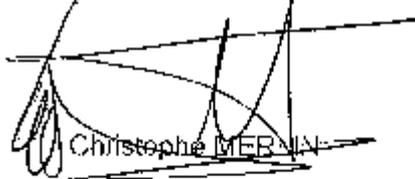
**Article 2** : Cette autorisation n'est valable que pour le jour indiqué ci-dessus. Dans l'hypothèse où la randonnée ne pourrait avoir lieu, la CMCAS de Pau déposera une nouvelle demande auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées 8 jours francs, au moins, avant la date prévue faute de quoi la demande ne pourra être instruite.

**Article 3** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 février 2010 relatif à l'autorisation donnée à la CMCAS de Pau pour effectuer, dans le cadre d'une randonnée sportive, une boucle dans la Réserve naturelle du Néouvielle, le 26 juin 2010.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnère-de-Bigorre, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Tarbes, le 8 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MEBIAN

---

Arrêté n°2010161-07

**Autorisation d'aménagement de grange Foraine, commune de Gedre, lieu-dit "Soula de Saugué" parcelle cadastrée section 1 n°184.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Juin 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine**

**Commune de GEDRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

**Vu** le Code général des impôts;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la SCI Meissonhou afin de régulariser des travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gèdre, lieu-dit « Soula de Saugué » parcelle cadastrée section 1 n°184;

**Vu** l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France les 10 décembre 2009 et 25 mars 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites- formation spécialisée sites et paysages, le 25 mars 2010;

**Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gèdre, lieu-dit « Soula de Saugué » parcelles cadastrée section 1 n° 184, sont régularisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées aux crochets.

**ARTICLE 2 :** La pose d'outaux est autorisée sous réserve d'être intégré harmonieusement et couvert d'ardoise.

**ARTICLE 3 :** La pose d'un système autonome d'alimentation en énergie durable démontable est autorisée.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation ne confère pas l'immeuble considéré, parés aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L 421 - 1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-126-05 du 6 mai 2010 relatif à l'autorisation d'aménagement de grange foraine sur la commune de Gèdre, lieu-dit « Soula de Saugué » parcelles cadastrées section 1 n° 184.

**ARTICLE 7 :** M. le directeur départemental des Territoires des hautes-Pyrénées;

- le sous-Prefet d'Argelès-Gazost;
- le Maire de Gèdre;
- le Directeur départemental des Territoires;
- le Directeur départemental des Finances Publiques;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- la SCI Meissouhou, pétitionnaire;

pour information au :

- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,



Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010162-09

**Approbation du projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES, afin de reconstituer l'étanchéité du parement amont du barrage d'Aubert.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 11 Juin 2010

**Résumé :** Autorisation de travaux afin de reconstituer l'étanchéité du parement amont du barrage d'AUBERT.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006, relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées occidentales ;

VU le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;

VU le décret en Conseil d'État du 3 février 1961 concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES ;

VU la demande déposée par EDF le 9 mars 2010 sollicitant l'autorisation de procéder à des travaux de maintenance de l'étanchéité du parement amont du barrage d'AUBERT ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des services, et notamment les avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en dates des 1<sup>er</sup> avril et 19 mai 2010 ;

VU l'autorisation ministérielle (MEEDDM-DGALN-DHUP) de travaux en site classé du 7 juin 2010 ;

VU le plan de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle, approuvé le 19 juin 2007 ;

VU la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, du 17 janvier 2000 ;

VU l'avis du Parc National des Pyrénées du 1er avril 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi -Pyrénées du 21 mai 2010 ;

VU la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 10 juin 2010 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

### ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES, afin de reconstituer l'étanchéité du parement amont du barrage d'AUBERT.

**Article 2 :** Les opérations seront réalisées dans le respect des principes de fond du Code de l'Environnement, selon les prescriptions définies par le pétitionnaire dans sa demande, en respect des règlements de zone Natura 2000 et de la réserve naturelle du Néouvielle, concernés, et de plus :

- L'ensemble du chantier sera délimité par un ruban, afin de déterminer les zones d'où les engins de chantier ne devront pas empiéter sur le domaine naturel,
- le lac naturel restera au déversement par son exutoire naturel pendant la totalité du chantier,
- la partie supérieure du perré sera reconstituée (au dessus de la cote de RN - 0,50m) après la pose de la membrane,
- toutes les espèces végétales protégées découvertes en cours de travaux devront être portées manuellement hors de cette zone. Elles seront soigneusement replantées en fin de chantier.
- la dépose des pierres de parement devra être réalisée de sorte de préserver les lézards des montagnes qui pourraient s'y être réfugiés,
- l'exploitant devra réaliser un suivi environnemental du chantier, une réunion hebdomadaire de suivi sera organisée,
- les installations de chantier nécessaires au chantier quotidien seront situées à l'intérieur de la retenue, les autres installations seront regroupées au pied du barrage de Cap de Long, les transports des personnels entre ces deux points devront être collectifs,
- l'utilisation de l'hélicoptère sera réduit aux phases où l'accès routier sera impossible et reste soumis aux conditions de survol de la Réserve Naturelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable entre juin et octobre 2010.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

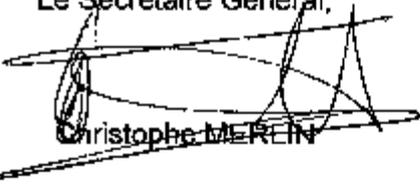
Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,  
La Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,  
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les maires de VIELLE AURE et d'ARAGNOUET.

Tarbes, le 11 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2010165-23

**ARRETE AUTORISATION PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVEES A  
JUILLAN ET OCCUPATOIN TEMPORAIRE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° 2010/  
autorisant les agents de l'Etat (Direction  
Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées)  
à pénétrer sur des propriétés privées situées sur  
la commune de Juillan et à les occuper  
temporairement, dans le cadre de  
l'aménagement de la RN 21  
(Liaison Tarbes-Lourdes)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 à 8 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la correspondance de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage - bureau foncier), parvenue en Préfecture le 13 avril 2010, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées, situées sur la commune de Juillan et de les occuper temporairement, afin d'y effectuer des travaux de sondages archéologiques, liés à l'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) ;

Considérant que ces autorisations d'occupation temporaire sont nécessaires, à la réalisation des travaux obligatoires de sondages archéologiques, prévus sous la responsabilité de l'INRAP et liés à l'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage - bureau foncier) ou les personnes déléguées par elle (notamment les agents de la Direction Inter-départementale des Routes, maître d'oeuvre), sont autorisés à :

- pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) situées sur la commune de Juillan, afin d'y effectuer des travaux de sondages archéologiques, liés à l'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes), conformément au dossier ci-annexé (notice explicative, plan et état parcellaires),
- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de sondages archéologiques (travaux de topographie, sondages, étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de Juillan. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans les deux communes.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 décembre 1892, M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage - bureau foncier) notifiera également l'arrêté à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4** : Après l'accomplissement des formalités visées à l'article 3 et à défaut de convention amiable, M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage - bureau foncier), notifiera à chacun des propriétaires et préalablement à toute occupation temporaire des terrains, le jour et l'heure où ses agents ou les personnes déléguées par lui, comptent se rendre sur les lieux. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra être prévue, qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours après ces notifications.

**ARTICLE 5** : Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage - bureau foncier), ou les personnes déléguées par lui, (notamment les agents de la Direction Inter-départementale des Routes, maître d'oeuvre), devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 6** : Conformément à la demande de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (service Transports - Infrastructures et Déplacements - Maîtrise d'ouvrage- Bureau Foncier), la présente autorisation est délivrée pour la durée de réalisation des travaux de sondages archéologiques. En application de la réglementation en vigueur, elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Juillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2010165-25

**ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DU CONSEIL GENERAL 65 A PENETRER  
TEMPORAIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES A IBOS, BORDERES SUR ECHEZ  
ET TARBES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Juin 2010

**Résumé** : PROJET DE CONTOURNEMENT NORD DU DEPARTEMENT



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE

**ARRETE N° 2010/**

**autorisant les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, à pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur les communes d'IBOS, BORDERES-sur-ECHEZ et TARBES, dans le cadre du projet de contournement Nord de Tarbes**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la correspondance de M. le directeur général adjoint de la direction des routes et transports (Mission Investissement Routier) du Conseil Général des Hautes-Pyrénées parvenue en Préfecture le 10 juin 2010, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet de contournement Nord de Tarbes (RD 902 pour Ibos et Bordères-sur-l'Echez et RD 817 pour Tarbes), afin d'y effectuer des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Considérant que le projet d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Tarbes par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, partie intégrante du projet de contournement Nord de Tarbes, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, le 27 août 2008, prorogée le 8 août 2003 soit jusqu'au 27 août 2008 ;

Considérant qu'il convient effectivement de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer les opérations susvisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur les communes d'Ibos, Bordères-sur-l'Echez et Tarbes et concernées par le projet de contournement Nord de Tarbes, conformément aux deux plans ci-annexés (RD 902 pour Ibos et Bordères-sur-l'Echez et RD 817 pour Tarbes) ;

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies d'Ibos, Bordères-sur-l'Echez et Tarbes. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans chacune des communes.

**ARTICLE 3** : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées (D.R.T) et MM. les maires des communes d'Ibos, Bordères-sur-l'Echez et Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2010172-04

**Arrêté portant mesures de sécurité.  
SARL Société des Carrières du Lavedan.  
Carrière de calcaire - commune de VIGER.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 21 Juin 2010

**Arrêté portant mesures de sécurité  
S.A.R.L. SOCIETE DES CARRIERES DU  
LAVEDAN  
Carrière de calcaire**

**Commune de VIGER**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code minier ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

*« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.*

*En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisation la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**VU** l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008108-11 du 17 avril 2008 consécutif à l'effondrement intervenu sur le site de cette carrière le 05 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de police des carrières du 06 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 avril 2008 ci-dessus ;

**VU** le rapport du BRGM n°BRGM/RP-55507-FR d'avril 2007 ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2010 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » visant à reprendre l'exploitation par abattage à l'explosif de la zone dite « flanc sud » de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 ;

**VU** le rapport du BRGM de mai 2010 ;

**VU** le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-10087 du 14 juin 2010 ;

**Considérant** les travaux réalisés au niveau des zones déstabilisées (« falaise fendue ») par les tirs de mines de reprofilage de la piste dans le secteur sud de la carrière ;

**Considérant** les conditions d'exploitation notamment basées sur une réduction de la charge unitaire des tirs de mines, ainsi que leur suivi (mesures de vibrations) ;

**Considérant** l'obligation de maintenir un suivi systématique des tirs de mines et des témoins ancrés ;

**Considérant** l'ensemble des mesures de réduction à la source des risques de chutes de blocs (purges par des spécialistes) ;

**Considérant** que l'exploitant a approuvé et signé le 21 juin 2010, le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier du 17 juin 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

ARRÊTE



## **Article 1<sup>er</sup> : Tirs de mines**

Les tirs de mines sur cette carrière sont réglementés comme suit :

- le pétardage de blocs n'est autorisé que si les blocs concernés sont placés sur un matelas minimal d'un mètre de produits foisonnés,
- les tirs de mines (y compris de pétardage) sont interdits dans une zone inférieure à 45 mètres du pied du glissoir et ce dans toutes les directions,
- la charge unitaire des tirs de mines dans la zone comprise entre 45 m et 85 m du pied du glissoir est limitée à 10 kg,
- au-delà de cette distance (à plus de 85 m du pied du glissoir), la charge unitaire des tirs de mines est limitée à 25 kg,
- ces distances sont matérialisées sur le terrain,
- l'exploitant doit définir un moyen efficace pour détecter les trous de foration recoupant le plan de glissement et/ou localisés à moins de 2 mètres de ce plan ; dans ces cas, ces trous ne doivent pas être chargés ; le Préfet des Hautes-Pyrénées est informé, sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de la solution retenue,
- contrôle de **tous** les tirs de mines avec localisation du capteur permettant de s'assurer que les vibrations émises au niveau de la zone à préserver sont inférieures à 20mm/s : l'exploitant doit proposer un (ou plusieurs) emplacement pertinent et adapter la limite en fonction de la distance ; le Préfet des Hautes-Pyrénées est informé de cette organisation (justifications à l'appui),
- avant et après chaque tir de mines, l'exploitant procède à une contrôle *in situ* des témoins ancrés.

## **Article 2 : Dispositions communes aux différents travaux**

Dans le cadre de l'exploitation du site, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit respecter les dispositions suivantes :

- l'épaisseur de la couche qui ne peut être recoupée est limitée à 3 mètres et sous la condition de ne pas disloquer le massif amont (voir schéma en annexe à l'arrêté),
- la dalle portlandienne et ses abords ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification géométrique,
- respect des procédures de purges et de suivi en exploitation telles que définies dans le dossier de demande et qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté,
- avant chaque intervention (forage, minage, extraction, chargement), visite de la zone considérée (zone et ses abords, ainsi que tous les secteurs pouvant générer des chutes de blocs) par une personne nommément désignée et disposant des compétences requises pour cette opération,
- purges mécaniques (pelle hydraulique) systématiques après chaque tir de mines et puis en fonction des besoins,
- purges manuelles par un spécialiste :
  - visite de tout le site : au moins 2 fois par an,
  - visite dès l'abattage d'un niveau complet,
  - visites complémentaires à la demande de l'exploitant et après chaque période de gel-dégel, séisme ou observation de chutes de blocs,
  - rédaction de comptes-rendus des travaux de purges (localisation, actions menées, conclusions).
- l'exploitant adresse, avant la fin du mois de février de l'année suivant celle considérée, au préfet des Hautes-Pyrénées, un bilan annuel qui doit comporter :
  - un lever topographique de l'ensemble de la zone permettant de visualiser : la localisation des actions de purge, les zones extraites par purge des produits du glissement, les zones extraites par tirs de mines, la localisation des tirs de mines, les niveaux dont l'exploitation est terminée et les zones remises en état,
  - les comptes-rendus des visites de chantier par un spécialiste de la purge acrobatique,
  - synthèse des actions de purges (dates, volumes purgés, moyens utilisés, localisation),
  - une synthèse des tirs effectués (date, charge totale, charge unitaire, distance par rapport au pied du glissoir, résultats de mesures de vibrations et commentaires éventuels),
  - synthèse des observations des témoins ancrés (dates des contrôles, résultats, commentaires éventuels),
  - comptes-rendus des purges préalables à l'accès dans le piège à cailloux (cote 446 mNGF),
  - compte-rendu de la visite annuelle par un géotechnicien qui portera *a minima* sur l'état des joints de stratification et les évolutions intervenues entre deux visites.

- les conditions de remise en état de cette zone sont les suivantes :
  - talutage des fronts supérieurs dans les éboulis de pente à 35° ,
  - talutage progressif du front est (coté RN) suivant une pente à 35° ,
  - maîtrise de la revégétalisation naturelle du site par destruction mécanique des espèces allochtones,
  - maintien des fronts de 10 à 15 mètres (zones massives) séparés par des banquettes de largeurs minimales de 3 mètres,
  - dans les zones d'éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres afin de limiter les effets de l'érosion due aux eaux de ruissellement,
  - aménagements d'éboulis sur certaines banquettes pour rompre la géométrie générale,
  - mise en place d'îlots de terre végétale sur les banquettes pour favoriser la reprise d'arbustes,
  - afin d'interdire l'accès des personnes en pied de front, remblaiement du pied du front inférieur avec une pente de 30° sur 5 mètres de largeur ou mise en place d'un merlon d'un mètre de hauteur placé à 5 mètres du pied de front,
  - maintien du merlon de 3 mètres de hauteur sur la plate-forme à la cote 446 mNGF,
  - maintien d'un matelas d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux broyés derrière le merlon de la plate-forme 446.

### **Article 3 : Méthode d'exploitation de la zone au niveau du talweg et du flanc ouest**

Pour l'exploitation de ce secteur, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit respecter les dispositions suivantes :

- reprise des matériaux éboulés dans le piège à bloc (sous réserve du respect des dispositions particulières d'accès dans cette zone – voir ci-dessous),
- interdiction des tirs de mines dans les zones telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>,
- maintien des banquettes résiduelles aux cotes estimées 480 et 470 mNGF,
- interdiction de forer à moins de 2 mètres du plan de glissement,
- angles de foration respectant le pendage du massif,
- conditions d'accès derrière le merlon de la cote 446 :
  - contrôle, par un spécialiste matière de purges, des fronts exposants à des risques de chutes de blocs (glissoir, « falaise fendue », grands fronts périphériques, plate-forme ouest, ...) ; au besoin les purges sont réalisées ; ces contrôles font l'objet de comptes-rendus,
  - interdiction d'accès pendant les périodes de gel-dégel et de pluie ou après des évènements sismiques ; l'interdiction est signalée,
  - ouverture du merlon, pour libérer le passage aux engins, conditionnée par la validation du directeur technique des travaux ou son représentant,
  - limitation d'accès aux seuls engins disposant d'une protection contre les chutes de blocs conforme à la réglementation,
  - si les travaux derrière le merlon ont une durée supérieure à 24h, l'exploitant doit s'assurer que les conditions météorologique et/ou sismique ne remettent pas en cause les contrôles de purges opérés en début de chantier ; au besoin, un nouveau contrôle est effectué par un spécialiste en la matière,
  - en fin de travaux, le merlon est refermé et l'interdiction d'accès signalée.

### **Article 4 : Méthode d'exploitation de la zone dite du « flanc sud »**

Pour l'exploitation de ce secteur, la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit respecter les dispositions suivantes :

- exploitation descendante,
- exploitation totale d'un front avant de passer à celui immédiatement inférieur,
- remise en état coordonnée des fronts et banquettes,
- banquettes en exploitation d'au moins 5 mètres de large ; cette largeur est ramenée au minimum à 3 mètres lors de la remise en état (cette largeur peut être réduite dans les éboulis en fonction des besoins en matière de gestion des eaux de ruissellement),
- hauteur maximale des fronts de 15 mètres (quelque soit le pendage) ; dans les éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres pour évacuer les eaux de ruissellement et éviter le ravinement,
- l'extraction des éboulis de pente est conditionnée par la réalisation préalable d'une reconnaissance par sondage de l'épaisseur de gisement à extraire ; cette information peut conduire à

modifier les conditions d'exploitation ; dans ce cas, le Préfet des Hautes-Pyrénées est informé de la situation et des propositions sont jointes pour avis préalable aux travaux d'extraction,

#### **Article 5 : Témoins ancrés au ciment**

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit mettre en place des témoins ancrés au ciment conformément aux préconisations de M. DUPARC (rapport n°07-653-R du 24 octobre 2007).

Un contrôle direct (in situ) régulier de ces témoins est réalisé. Les résultats sont consignés dans un registre. La fréquence minimale est mensuelle.

L'utilisation d'instruments optiques est réservée à une mesure fine de l'état de cimentation et ne doit pas conduire à déporter le poste d'observation.

#### **Article 6 : Pistes**

Les pistes de circulation et d'accès ont une pente inférieure à 15%. Cette pente peut être portée à 20% pour les pistes uniquement empruntées par des véhicules à chenilles pour lesquels l'exploitant dispose de la preuve de leur adaptation à de telles pentes.

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit disposer d'un plan à jour permettant de contrôler cette disposition.

Lorsque des véhicules sont amenés à circuler sur des pistes dont la pente est supérieure à 10%, l'exploitant doit l'analyser dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS) et en tenir compte au niveau des dossiers de prescriptions, et disposer des éléments d'appréciation en la matière (attestation constructeur, ...).

De manière plus générale, les zones exposées aux risques de chutes de blocs doivent être immédiatement sécurisées.

#### **Article 7 : Éboulis générés par l'effondrement de 2007**

Les opérations visant à traiter les matériaux générés par l'effondrement sont autorisées dès lors qu'elles ne créent pas de risques d'instabilité des éboulis et/ou de chutes de blocs.

L'exploitation est menée en paliers régressifs du haut vers le bas, de telle sorte à ce que le talus aval conserve une pente d'équilibre de 25° (environ 50%).

Les fronts créés (dans l'éboulis) ne doivent pas avoir une pente supérieure à 35°.

La S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » doit disposer d'un lever de géomètre permettant de contrôler cette disposition.

#### **Article 8 :**

Les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2008108-11 du 17 avril 2008 et du 06 novembre 2009 sont abrogés.

#### **Article 9 : Conditions de reprise d'exploitation à l'échelle du site**

Toute reprise d'activité extractive sur cette carrière est conditionnée par :

- La production d'une étude géologique-géotechnique globale à l'échelle de la carrière, intégrant notamment les aspects d'organisation des structures rocheuses et une analyse de la fracturation du massif rocheux par zone.
- La définition d'un plan d'exploitation intégrant la contrainte géotechnique de stabilité des parements (sur la base de l'étude géologique-géotechnique ci-dessus). Le préambule de ce plan doit justifier de la possibilité (technique et économique) d'exploiter un versant de pente de l'ordre de 37° à 48° recoupé par des plans structuraux parallèles pentés entre 45° et 70°, qui plus est dans un contexte de zone sismique sensible.

- Une surveillance régulière de l'état des joints de stratification, en particulier à la base du massif ouest non glissé. La fréquence minimale est annuelle et à la suite de tout mouvement sismique notable.

Cette reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

**Article 10 : Article 5 du décret du 12 février 1999**

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du Conseil général des mines.

**Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGER et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

**Article 12 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire de VIGER,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification** au Gérant de la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN »

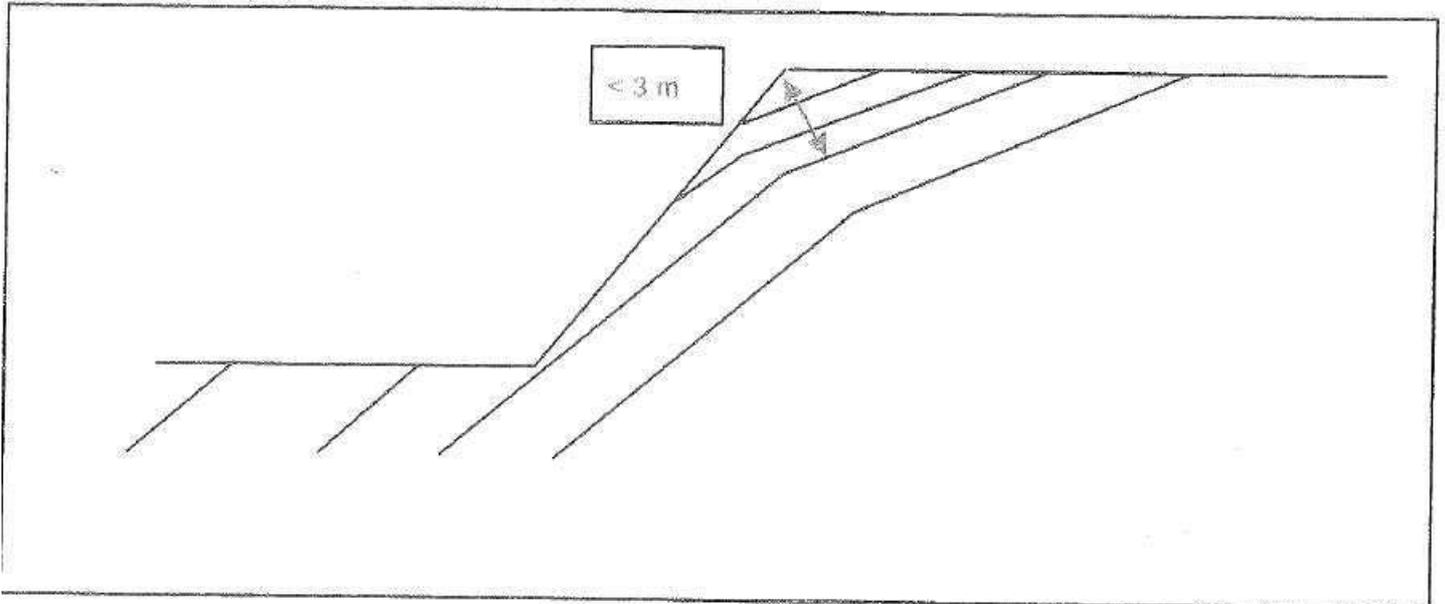
- **pour information à :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

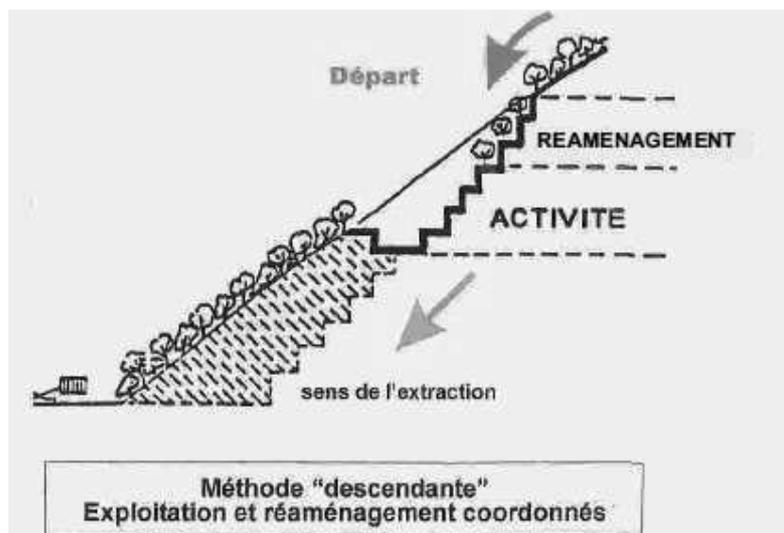
TARBES, le 21 juin 2010

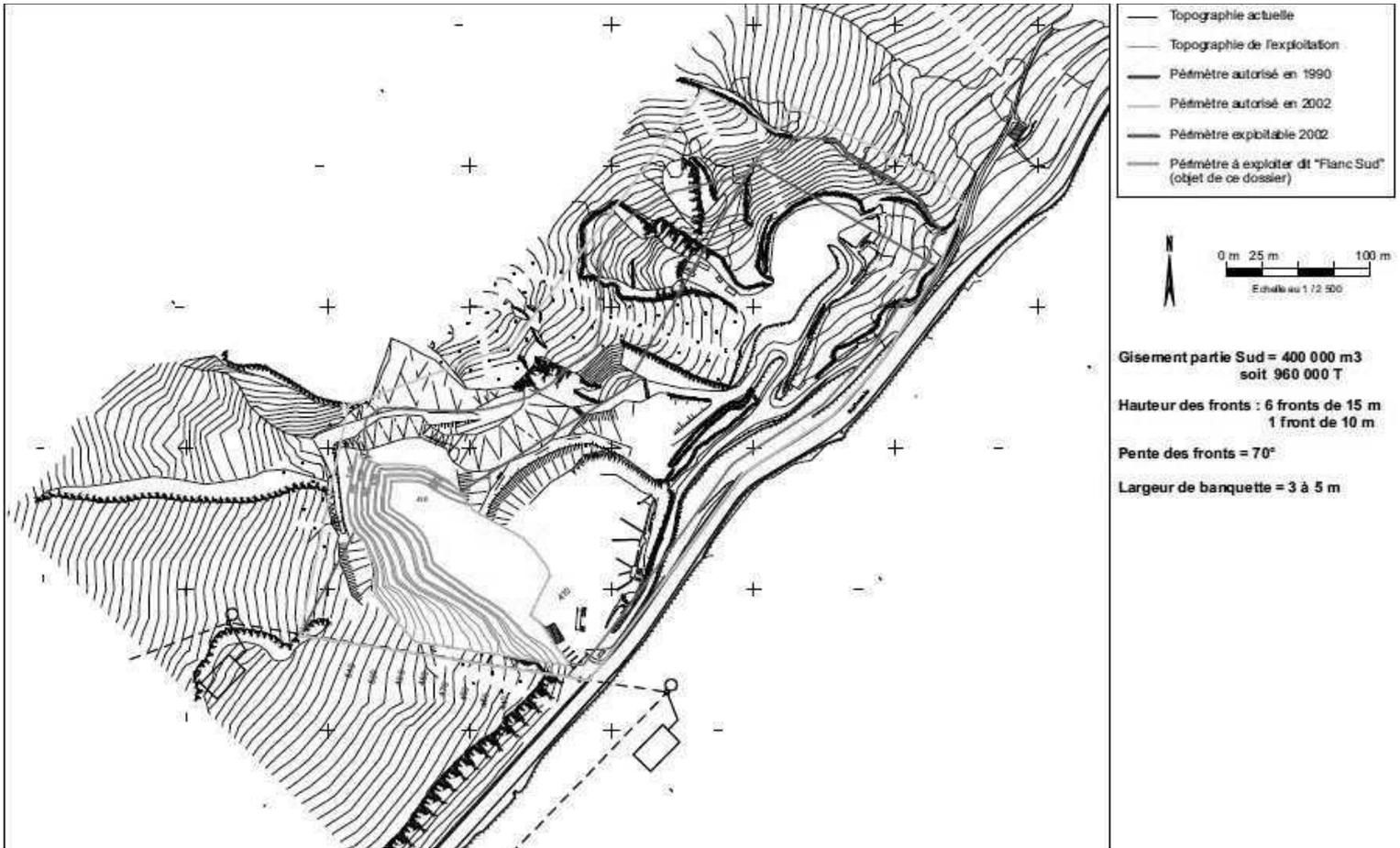
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN



**Figure 12 :** Schéma sur les consignes de recoupe de banc





---

Arrêté n°2010172-72

**Arrêté complémentaire. SAS FERROPEM.  
Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 21 Juin 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire**

----

**S.A.S FERROPEM**

----

**Commune de PIERREFITTE-NESTALAS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control) transposée en droit français par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW - régime de l'autorisation - ) .
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilitée du site ;
- VU** la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW - régime déclaratif -).



- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant intervenue par lettre du 06 avril 2005 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées : antérieurement Péchiney Electrométallurgie du Groupe Alcan Métal Primaire, les activités développées sur le site de Pierrefitte-Nestalas (hors décharge réhabilitée dont la propriété est transférée à la société Péchiney Bâtiment SAS, filiale du Groupe Alcan) sont exploitées à compter du 01 mai 2005 par la société FERROPEM dont le siège social est situé au 517, avenue de la Boisse –73000 Chambéry ;
- VU** l'étude de l'impact comportant l'évaluation du risque sanitaire lié aux activités développées adressée à l'inspection par lettre en date du 01 décembre 2005. Cette étude examinée par l'inspection a fait l'objet d'une inspection sur site, le 06 décembre 2006, inspection qui a donné lieu à un rapport d'inspection adressé au Préfet le 23 janvier 2007. Ce rapport rappelle que le risque sanitaire est acceptable et propose d'améliorer les modalités de suivi des rejets atmosphériques ;
- VU** les travaux de réduction des émissions diffuses de poussières menés par l'exploitant sur la base de l'étude ACI Environnement transmise à l'inspection par lettre en date du 26 octobre 2004 ;
- VU** le bilan de fonctionnement produit par la société FERROPEM par lettre en date du 14 mars 2006 ;
- VU** la lettre en date du 04 janvier 2007, par laquelle l'industriel a informé le Préfet que les travaux de réduction des émissions de poussières prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2005 seraient achevés au premier trimestre 2008, pour un coût total de l'ordre de 2 M€ hors remplacement de la cuve du four (coût supplémentaire de 600 k€ engagé à l'hiver 2006/2007) ;
- VU** la lettre FERROPEM en date du 20 octobre 2008 adressée au Préfet, faisant état des résultats de la campagne de mesures des émissions atmosphériques réalisées par le bureau d'étude ACI suite aux travaux de réduction des émissions diffuses réalisées sur le site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2010 ;
- VU** l'avis en date du 8 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- CONSIDERANT** que la société FERROPEM exploite une activité de fabrication de ferro-silicium au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-31 du code de l'environnement, « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.* »
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels atmosphériques et aqueux au milieu naturel, les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT** le projet d'Arrêté préfectoral adressé à la société FERROPEM, par courrier du 9 avril 2010 et les observations formulées par l'exploitant par courrier du 27 avril 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.9 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	14
Article 3.1.5. <i>émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	16
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	17
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	17
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	18
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	19
CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
<b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>20</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures).....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	23
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>24</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	25
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>26</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
<b>CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>26</b>
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	26
<b>CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 7.1- CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>27</b>
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement.....	27
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	27
<b>CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>27</b>
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.2.5. Autres risques naturels.....	29
<b>CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>29</b>
Article 7.3.1. Consignes de sécurité et d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	30
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 7.3.5. Localisation des risques.....	31
<b>CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>31</b>
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	31
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	32
<b>CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>32</b>
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.5.3. Rétentions.....	32
Article 7.5.4. Réservoirs.....	33
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements - Stationnement.....	34
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	34

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.6.4. Ressources en eau .....	34
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	36
Article 8.1.1. Conditions d'approvisionnement et de stockage.....	36
Article 8.1.2. Transfert des produits dans le four.....	36
CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM.....	36
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE.....	37
CHAPITRE 8.4 - EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	37
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	38
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets .....	41
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance eau.....	41
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	42
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des rejets atmosphériques .....	42
<b>TITRE 10 - EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE.....</b>	<b>43</b>
CHAPITRE 10.1 MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE .....	43
<b>TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>	<b>43</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>44</b>

---

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERROPEM SAS dont le siège social est situé 517, avenue de la Boisse 73 000 CHAMBERY (adresse postale : 517 avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS - 65260 -, rue des industries, des installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1975, du 02 février 1996, du 08 juin 1998, du 29 janvier 1999, du 04 mai 1999, du 16 mars 2000, du 10 septembre 2002 et du 06 janvier 2005.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520	1	A	Dépôt de houille et de coke	Stockage de coke	Quantités en présence	> 500	t	3300	t
2515	1	A	Concassage, broyage, ensachage		Puissance installée	> 200	kW	449	kW
2545		A	Fabrication de ferro-silicium au four électrique	Un four	Puissance électrique	> 100	kW	18	MW
195		D	Dépôt de ferro-silicium	Stockage	/	/	/	5200	t
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Emploi et stockage	Quantités en présence	$2 < x < 200$	t	2,22	t
2920	2-a	D	Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air, Réfrigération	Nature du fluide et puissance absorbée en kW	> 500	kW	172	kW

A (Autorisation) et D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, sur les parcelles référencées 000 AC n° 65, 66, 68, 105 et 106.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement sont applicables.

## CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.9 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de



démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer ou documents à produire</b>	<b>Périodicité du contrôle ou échéance</b>
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 3.1.5	Analyse critique de l'implantation des jauges Owen et propositions	Six mois
Art 3.2.1.2	Etat de la conformité des points de rejets atmosphériques et proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de travaux	Six mois
Art 4.1.2	Aménagements relatifs au refroidissement du four	01 juin 2010
Art 4.2.4.2	Production de l'étude relative à l'isolement des réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux par rapport au milieu naturel. Travaux induits Dispositifs de protection du milieu récepteur (obturateurs de réseaux, barrages flottants...)	01 juin 2011  01 mars 2014 Sans délai
<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer ou documents à produire</b>	<b>Périodicité du contrôle ou échéance</b>
Art 4.3.2	Etude technique relative à la gestion des eaux pluviales  Condamnation des puisards et puits d'infiltration	01 juin 2011  01 mars 2014
Art 4.3.3	Collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel	01 mars 2014
Art 4.3.11	Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs	Annuelle

	d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage	
Art 7.2.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre Production de l'analyse du risque foudre	Deux ans  01 juin 2010
Art 7.3.4.2	Analyse des risques liés à l'utilisation d'explosifs	01 août 2010
Art 9.2.2	Qualité des rejets d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel (analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé)	Trimestrielle
Art 9.2.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Art 9.2.3.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle en 2010 puis annuelle - production du rapport relatif à la première campagne 2010 au plus tard le 01 août 2010
Art 9.2.5	Niveaux sonores	Mesures de contrôles périodiques : triennales  Etat de la conformité vis à vis des zones à émergences réglementées : 01 août 2010
Art 9.4.1	Bilan environnement	Annuelle
Art 9.4.1	Rapport annuel	Annuelle
Art 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (prochaine échéance le 31 décembre 2015)
Art 10.1	Révision de l'Evaluation du risque Sanitaire	01 août 2010

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les points d'émissions atmosphériques suivants sont notamment raccordés à l'installation de dépoussiérage afin d'éviter les émissions diffuses :

- phase de coulée du ferro-silicium au niveau du bec de coulée du four ;
- phase d'affinage ;
- recoulée du ferro-silicium.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à l'installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement en place (relevés trimestriels via deux points de contrôles - jauges Owen -) fait l'objet d'une analyse critique par un bureau d'étude spécialisé. Cette analyse porte sur le caractère adapté et suffisant sur le plan quantitatif des points de contrôles existants et propose, le cas échéant leur implantation en des points plus représentatifs de l'impact de l'activité.

L'analyse critique est produite et adressée à l'inspection **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 3.2.1.1. Points de rejets :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

#### **Article 3.2.1.2. Aménagements techniques en vue de prélèvements :**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A cet égard, l'exploitant dresse un état des lieux de la conformité des points de rejets des installations de dépoussiérages (traitement des rejets du four, des installations de broyage et de conditionnement) aux exigences normatives applicables en terme de conditions de prélèvements et de mesures des rejets, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.** Cet état des lieux exhaustif, réalisé en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, est

adressé à l'inspection suivant le même délai. Il présente la nature des actions correctives à mener en vue de leur mise en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation argumenté intégrant les coûts associés.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Article 3.2.1.3. Suivi préventif des installations de dépoussiérage :**

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépoussiérage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques des filtres.

S'agissant de l'installation de dépoussiérage affectée au four (filtre à manches), les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- suivi et enregistrement des pressions par cellule individuelle de filtration ;
- suivi et enregistrement des cycles de décolmatage ;
- traçabilité des remplacements des manches ;
- mise en place d'une procédure de démarrage du four permettant d'optimiser le fonctionnement de l'outil de filtration et de limiter la détérioration des manches ;
- nombre d'heures d'arrêts techniques du filtre limité à 50 heures cumulées par an (hors période de démarrage et « EJP »). Un dépassement exceptionnel peut cependant être admis sous réserve d'apporter les justifications techniques expliquant la situation ainsi que les actions correctives engagées tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique, pour que la situation ne se renouvelle ;
- taux minimum de marche du filtre de 99 %.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les installations de dépoussiérage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre.

**ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Réducteur et Energie
1	Four de réduction	18 MW	Matières premières FeSi / électricité
2	Broyage primaire	Bahco	Sans objet / électricité
3	Broyage secondaire	Delta Neu	Sans objet / électricité
4	Emballage broyage	Delta Neu	Sans objet / électricité
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Dalamatic	Sans objet / électricité
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage	Delta Neu	Sans objet / électricité
7	Broyage produits semi-finis	Bahco	Sans objet / électricité

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° du rejet	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	150000	8
2	12000	5
3	7500	5
4	7500	5
5	3800	5
6	1000	5
7	6000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rejets issus de l'unité de dépolluissage par filtre à manches :

Paramètres	Rejet n°1 (Four)	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	20	3
SO <sub>2</sub>	230	34,5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250	37,5
COV non méthanique	110	16,5
HAP (16)	0,1	0,02
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimé en As + Se + Te)	0,15
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,75

Rejets issus des autres installations de dépoussiérage :

Rejets concernés (cf article 3.2.2)	Concentration et flux réglementés	Valeurs seuil maximales
Rejet n° 2	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	20
	Flux en kg/h	0,24
Rejets n° 3 et 4	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	20
	Flux en kg/h	0,15
Rejet n° 5	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	20
	Flux en kg/h	0,08
Rejet n° 6	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	20
	Flux en kg/h	0,02
Rejet n° 7	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	20
	Flux en kg/h	0,12

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les paramètres et valeurs seuils des tableaux ci-dessus, pourront être ré-examinés par l'inspection.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (M m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière)	Gave de Pau	2,2	250	6000
Réseau public	Pierrefitte-Nestalas	0,01	0,5	12

L'ouvrage de prélèvement d'eau de la rivière est doté d'un dispositif de mesures totalisateur relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux.



L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four / échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi-fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement » Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixée au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes, ...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites.

Son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les quantités d'eaux de surverse du circuit secondaire rejetées au milieu récepteur sont comptabilisées et relevées sur un registre le cas échéant informatisé, hebdomadairement.

Les dispositions ci-dessus relatives aux dispositifs de refroidissement du four **sont mis en place au plus tard le 01 juin 2010.**

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le Gave de Pau s'agissant du prélèvement en rivière.

### **CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (regards, bassins, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A cet égard une procédure spécifique est mise en place pour assurer le suivi technique préventif en exploitation et lors des arrêts techniques annuels, des installations de refroidissement du four présent sur site. Cette procédure prévoit des contrôles périodiques d'étanchéité du circuit de refroidissement et organes associés (échangeurs à plaques notamment).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les deux alinéas ci-dessus sont mis en œuvre au regard des dispositions ci-après :

- Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite et adressée à l'inspection **pour le 01 juin 2011**.
- Les aménagements induits et validés par l'inspection **sont mis en œuvre pour le 01 mars 2014**.
- Dans l'attente, des dispositifs simples d'obturation des réseaux internes et du bassin de décantation des eaux de refroidissement et pluviales (matériels gonflables d'obturation de réseaux, barrages flottants, ..... ) sont rendus disponibles à tout moment sur le site, facilement mis en place et permettent d'éviter toute pollution du milieu récepteur. Le personnel est formé à leur mise en œuvre et à leur maniement.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. **Rejet R1** : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. **Rejet R2** : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales visé à l'article 7.6.6), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
3. **Rejet R3** : les eaux souillées : les eaux de lavages des véhicules, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
4. **Rejet R4** : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires. Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
5. **Rejet R5** : les eaux de surverse du bassin de collecte des eaux de refroidissement (circuit secondaire). Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le site est doté des réseaux de collecte suivants :

- réseau de collecte des eaux pluviales de toitures ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et surfaces imperméabilisées ;
- réseau de collecte des eaux issues de la surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du site ;
- réseau de collecte des eaux issues du bassin de stockage des eaux de pluie du site avant rejet au milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une étude technique relative à la modification des collecteurs d'eaux pluviales est réalisée et transmise à l'inspection **pour le 01 juin 2011**. Elle intègre les exigences du présent arrêté (création de l'ouvrage de décantation des eaux pluviales prévu au 4.3.3 ci-dessous notamment) ainsi que la disposition ci-après.

Les puisards ou puits d'infiltration d'eaux présents sur site sont condamnés (curage, comblement avec des matériaux inertes, raccordement des réseaux collectés au réseau canalisé du site) **au plus tard le 01 mars 2014**.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du site sont collectées par des réseaux spécifiques reliés à un bassin de décantation des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir accueillir une pluie de 30 mn de récurrence décennale (23 mm d'eau par m<sup>2</sup>). Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 5 l / s / ha. Le

bassin est équipé en sortie d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionné suivant les règles de l'art, relié à un point de rejet au milieu naturel. Un by pass des ouvrages et une surverse complètent le dispositif pour répondre aux cas d'évènements pluviométriques dépassant la référence décennale.

Ces aménagements, dimensionnés sur la base d'une étude à adresser à l'inspection au plus tard le 01 juin 2011, sont mis en place **au plus tard le 01 mars 2014**.

Les eaux de surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du four du site sont rejetées via le bassin de décantation des eaux pluviales de l'établissement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES)**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (contrôles du niveau d'hydrocarbures dans le séparateur, contrôle de l'état du filtre coalesceur en place, vidanges annuelles).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les contrôles et interventions réalisés ainsi que les incidents de fonctionnement des ouvrages d'épuration des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

1. - Rejets des effluents aqueux du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 :effluents industriels et eaux pluviales pré-traités rejetés dans le Gave de Pau
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X 403936.36 Y 76500.97
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées ou non (R1 et R2), eaux industrielles souillées (R3) et surplus d'eau de refroidissement (R5)
Exutoire du rejet	Aval du site dans la rivière le Gave de Pau
Traitement avant rejet	Décantation et traitement sur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière le Gave de Pau

2. - Rejets des eaux usées du site :

Les eaux usées du sites sont traitées via des fosses septiques qui font l'objet de curages périodiques.

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Un point de prélèvement est notamment mis en place en aval des ouvrages de traitement des effluents aqueux collectés sur le site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Effluents industriels aqueux et eaux pluviales pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés proportionnellement au débit.

La température de l'effluent est mesurée et enregistrée en continu.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (cas des contrôles en continu sur la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site doivent respecter les valeurs limites de rejets présentées dans le tableau ci-dessus.

Les séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5- DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif,

notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété des habitations avoisinantes les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	période de jour ouvrable Allant de 7h à 20h	période intermédiaire et jours fériés (6h à 7h et 20h à 22h)	période de nuit Allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	55 dB(A)

### CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1- CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient l'industriel riverain du site, informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les installations concernées.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Notamment, un incident survenant au sein du four du site ne doit pas interdire l'accès des secours au site.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période de présence de personnel, l'accès au site est interdit par une clôture et des portails fermés à clef.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

A cet égard, une analyse du risque foudre des installations est réalisée par un organisme qualifié et remise en deux exemplaires au Préfet des Hautes-Pyrénées **au plus tard le 01 juin 2010**. Elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation de protection foudre est régulièrement contrôlée. La fréquence de contrôle est fixée à deux ans.

#### **ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue centennale, stockage des fûts en dehors de la zone touchée par la crue centennale, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes).

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien du four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, emploi d'explosifs pour l'entretien annuel du four par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.3.4.2. Interventions liées à la mise en œuvre d'explosifs**

Les interventions d'entretien du four (ou autre matériel) nécessitant l'utilisation d'explosifs font l'objet de l'établissement d'un permis d'intervention tel que prévu à l'article 7.3.4.1 ci-dessus. Ces interventions doivent répondre à la réglementation pyrotechnique, notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le permis d'intervention comporte a minima :

- l'objet et la date prévisionnelle de l'intervention ;
- les coordonnées de l'entreprise et des personnels intervenants ;
- la copie des habilitations des personnels d'intervention, à l'utilisation de produits pyrotechniques ;
- le type d'explosifs mis en œuvre et les numéros d'agrément de ces derniers ;
- la logistique retenue pour l'intervention (utilisation d'explosifs à réception sur site, sans stockage intermédiaire) ;
- le plan de tir prévu (modalités techniques de minage dont notamment : localisation des forages, type d'explosifs mis en œuvre, quantités unitaires d'explosif mis en œuvre par trou) ;
- l'analyse des risques liés au transport d'explosifs au sein des installations et à leur mise en œuvre sur le lieu d'utilisation.

L'analyse des risques liés à l'entretien annuel du four par minage est produite et remise à l'inspection **au plus tard le 01 août 2010**. Elle est établie au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

## **CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles, ...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont tenues à jour et répondent à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration sont applicables.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage de fioul est dotée d'un limiteur de remplissage ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- l'aire de stationnement des poids-lourds à l'entrée du site est étanchée et reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.



Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont, en tant que de besoin, mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima de :

- une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m<sup>3</sup>/h ;
- des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (1 au niveau du bâtiment four et 2 au niveau du conditionnement) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes ou tout dispositif équivalent, permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation des eaux de refroidissement et eaux pluviales collectées sur le site, avant rejet en rivière, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

Nonobstant le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 ci-dessus, les dispositions suivantes sont mises en œuvre **au plus tard le 01 mars 2014** :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à

un bassin de décantation des eaux pluviales, bassin étanche aux produits collectés, isolable et d'une capacité utile d'au moins 500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel ;

- Ce bassin, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement ;
- En cas de pollution accidentelle recueillie dans ce bassin, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables ;
- Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du point de rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE STOCKAGE**

Lors de l'approvisionnement des matières premières, les véhicules de transport stationnent à l'entrée du site dans l'attente de leur prise en charge. Leur déchargement n'est autorisé qu'au sein du bâtiment de stockage des matières premières ou sur une aire imperméabilisée et couverte dédiée. Les matières premières inertes peuvent être stockées en extérieur sous réserve de la création d'une aire de stockage dédiée et clairement matérialisée.

Les matières premières de type houille et coke sont stockées dans des cellules de stockage dédiées au sein du bâtiment de stockage des matières premières. Leur stockage en dehors des cellules dédiées est autorisé ponctuellement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- matériaux en dépôt couverts ou bâchés afin d'éviter tout transfert de polluants vers le réseau eaux pluviales du site.

La conception des cellules et autres modes de dépôts doit permettre la reprise du produit en cas de feu couvant.

#### **ARTICLE 8.1.2. TRANSFERT DES PRODUITS DANS LE FOUR**

Le transfert des matières premières des cellules de stockage jusqu'à l'aire de chargement du four en sa partie haute, s'effectue par convoyeur couvert.

L'aire de chargement du four est maintenue libre afin de faciliter la circulation du chargeur motorisé d'alimentation du four de réduction.

### **CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE FERRO-SILICIUM**

Les dépôts de ferro-silicium sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.

Le stockage de ferro-silicium en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- dépôt couvert ou bâché afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.

Les locaux sont largement ventilés.

Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-silicium, quel que soit sa granulométrie.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

## **CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **CHAPITRE 8.4 - EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène", sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre le cas échéant informatisé.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### **Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduaires après décantation issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</b>				
pH	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Mensuelle	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

#### **Article 9.2.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle**

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle des ouvrages de décantation des effluents aqueux du site, un suivi physico-chimique de la qualité du milieu récepteur est mis en place au niveau d'au moins deux points de surveillance de la rivière le Gave de Pau en amont et en aval du point de rejet.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, et Hydrocarbures totaux *suivant une fréquence quotidienne*.

Dans ce cadre là, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection accompagné d'une synthèse de l'événement faisant notamment apparaître :

- Une description des circonstances à l'origine de la pollution ou du dysfonctionnement ;
- Une description des causes détectées et des date, heure et durée de l'événement ;
- Une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- Une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'événement sur le milieu naturel.

#### **Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement : suivi de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2, P3, P5, P6, P7 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, P, pH et la conductivité.

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
  2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Effluents issus de l'installation de dépolluage par filtre à manches</b>				
<b>Poussières</b>	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>SO<sub>2</sub></b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>COV non méthanique</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>HAP</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
<b>Effluents issus des installations de dépolluage des unités de broyage et de conditionnement</b>				
<b>Poussières</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

Deux campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de dioxines et furannes (PCDD/F) sont réalisées lors des exercices 2010 et 2011, au débouché de l'installation de traitement des fumées sur

filtres à manches. Les résultats de ces campagnes sont adressés à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La fréquence des campagnes de contrôles prescrites à l'alinéa ci-dessus peut être revue par l'inspection à tout moment, notamment à l'issue de la campagne 2010.

De la même manière, une caractérisation des COV émis par le four de réduction, après filtration, est menée sur l'exercice 2010. Elle vise à identifier les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés R40 et les COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61.

Les analyses sont réalisées au regard des méthodes d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut.

La première campagne de contrôles 2010 est réalisée de manière à ce que le rapport de contrôles soit adressé à l'inspection **au plus tard le 01 août 2010**.

#### **Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :**

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des retombées de poussières		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières	Externe	Trimestrielle

Le suivi est effectué via au moins deux points de surveillance dans l'environnement dont l'implantation est justifiée.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une campagne de contrôles des nuisances sonores visant à identifier, s'agissant des installations exploitées, les éventuels points de non-conformité des émergences en zone d'émergence réglementée est réalisée. Le rapport relatif à ces contrôles est remis à l'inspection **pour le 01 août 2010**. Il précise les éventuelles actions correctives nécessaires avec tous les éléments d'appréciation utiles.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées, en accord avec cette dernière.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10- ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE**

---

### **CHAPITRE 10.1 - MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE**

L'exploitant procède à la révision de l'Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) lié aux activités au regard, en particulier, des polluants objets des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques prescrits à l'article 9.2.3.1., dernier alinéa ci-dessus.

L'ERS tient compte des valeurs toxicologiques de référence proposées par la Direction Générale de la Santé (cf circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact) et de celles préconisées par l'INERIS (cf rapport d'étude n°DRC-08-94380-11776C du 17 mars 2009 intitulé « Point sur les VTR »).

Elle est produite **au plus tard le 01 août 2010.**

---

## TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

---

### ARTICLE 11.1.1.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins du Maire de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

### Article 11.1.2

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d' ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### - pour notification, au :

- Directeur de l'Etablissement de PIERREFITTE-NESTALAS de la S.A.S. FERROPEM

#### - pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 juin 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

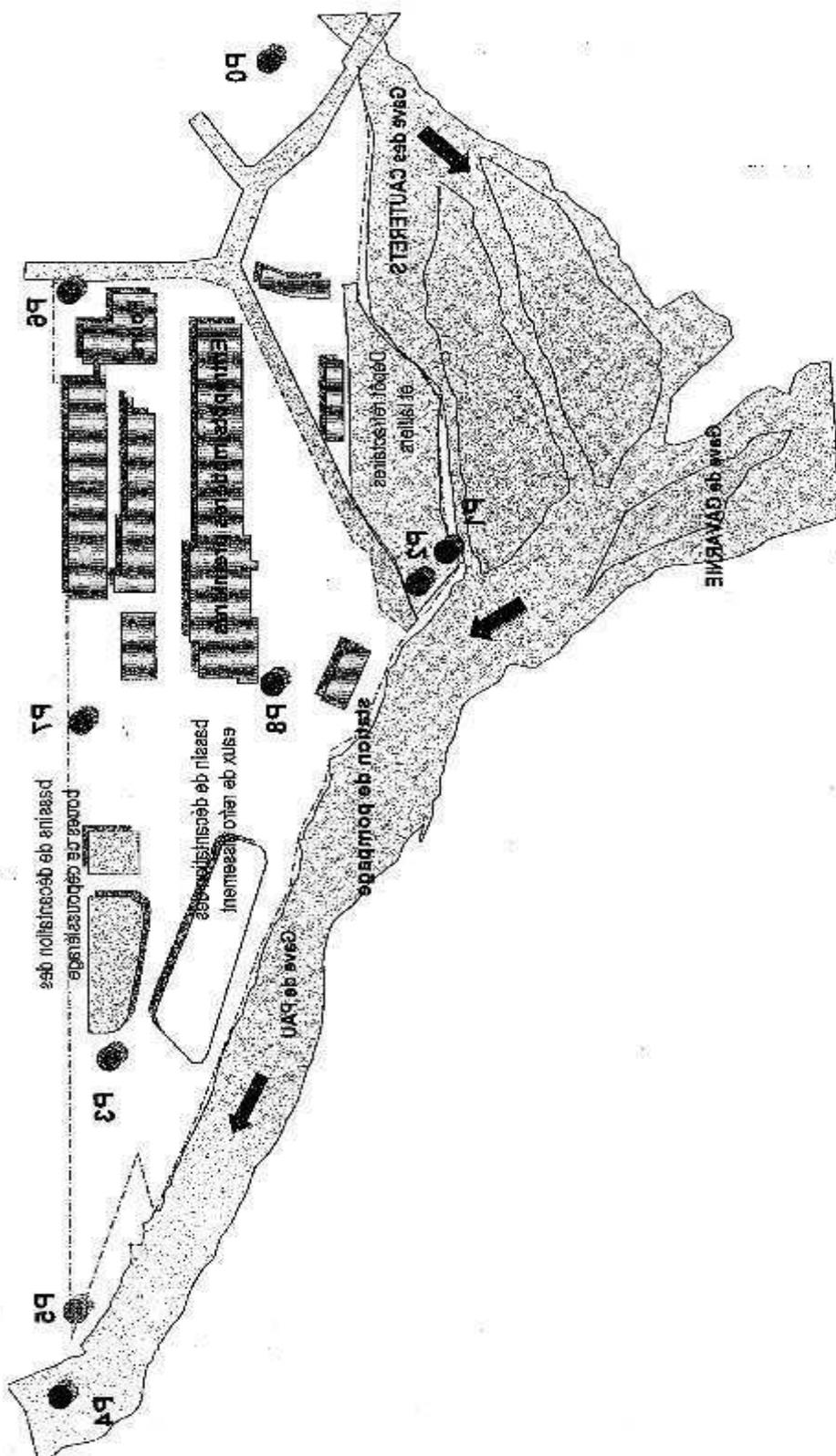
## GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros

Abréviations	Définitions
	œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Naive de Piezometres  
PEM

### POSITIONNEMENT DES PIEZOMETRES



---

## Arrêté n°2010172-73

**Garanties financières et mise à jour des prescriptions applicables à la décharge réhabilitée de Pierrefitte-Nestalas.**

**SAS PECHINEY BATIMENT - Communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 21 Juin 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Garanties financières et mise à jour  
des prescriptions applicables à la décharge  
réhabilitée de Pierrefitte-Nestalas**

----

**S.A.S PECHINEY BATIMENT**

----

**Communes de PIERREFITTE-NESTALAS  
et de SOULOM**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12, R 512-31 (propositions de prescriptions complémentaires), R 515-24 à R 515-31 (servitudes), R 516-1 et suivants (chapitre relatif aux dispositions financières applicables à certaines installations classées) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières des installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW - régime de l'autorisation - ) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilitée du site ;
- VU** la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW - régime déclaratif - ) ;

- VU** le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que le dossier de récolement fourni par la société Pechiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant intervenue par lettre du 06 avril 2005 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées : antérieurement Pechiney Electrometallurgie du Groupe Alcan Métal Primaire, la propriété et la gestion administrative et technique de la décharge réhabilitée (acte de vente du 31 mai 2005) sise rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas, est transférée à la société Pechiney Bâtiment, filiale du Groupe Rio Tinto Alcan, Métal Primaire Europe Moyen Orient et Afrique dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès, BP 7, 38 341 VOREPPE Cedex ;
- VU** la lettre de la société Pechiney Bâtiment en date du 15 septembre 2008 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées, relative à la proposition de garanties financières concernant la décharge réhabilitée dont elle a la charge, sise rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que les activités autorisées par arrêté préfectoral du 02 février 1996 délivré à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ont été cédées en 2005 :

- d'une part à la société Pechiney Bâtiment, s'agissant de la décharge interne réhabilitée ;
- d'autre part à la société Ferropem, s'agissant de l'unité de production de ferro-silicium ;

**CONSIDERANT** que la société Pechiney Bâtiment assure la gestion et le suivi d'une Installation de Stockage de Déchets Industriels réhabilitée au titre de la rubrique 167 de la nomenclature visée dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-31 du code de l'environnement, « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.* » ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels atmosphériques et aqueux au milieu naturel, les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a formulé des observations par courrier du 13 avril 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 9 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** la réponse faite à l'exploitant par courrier du 12 mai 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DE L'INSTALLATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 SERVITUDES.....	8
CHAPITRE 1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.12 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	10
<b>TITRE 2 - EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>	<b>11</b>



---

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PECHINEY BATIMENT, filiale du Groupe Rio Tinto Alcan, Métal Primaire Europe Moyen Orient et Afrique dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès, BP 7, 38 341 VOREPPE Cedex, est autorisée à procéder au suivi post-exploitation, sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM - 65260 -, rue des industries, de l'Installation de Stockage de Déchets Industriels réhabilitée, dans le respect des dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1975, du 02 février 1996, du 08 juin 1998, du 29 janvier 1999, du 04 mai 1999, du 16 mars 2000, du 10 septembre 2002 et du 06 janvier 2005.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Critère retenu
167	b	A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Décharge réhabilitée de déchets industriels de type laitiers, de boues, de silice	Transit, décharge ou traitement/incinération	Décharge

A (Autorisation)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que dans le dossier de récolement fourni par la société Pechiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 - MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DE L'INSTALLATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 1.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site est intégralement clôturé sur une hauteur minimale de 1,8 m afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant. Le ou les portails d'accès sont fermés à clef.

L'installation est réhabilitée et n'accueille plus aucun déchet.

L'exploitant assure un entretien régulier du site de manière à répondre aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.2. IMPERMÉABILISATION DE SURFACE DE L'INSTALLATION

L'imperméabilisation du toit de la décharge est assurée par des couches successives de matériaux :

- 50 cm de terre végétale d'une perméabilité d'au moins  $10^{-6}$  m/s ;
- 50 cm de graviers d'une perméabilité d'au moins  $10^{-3}$  m/s ;
- 1 m d'argile d'une perméabilité d'au moins  $10^{-8}$  m/s ;
- 50 cm de sable d'une perméabilité d'au moins  $10^{-5}$  m/s ;
- 50 cm de graviers d'une perméabilité d'au moins  $10^{-3}$  m/s.

Ce dispositif est conçu de manière à permettre de canaliser les eaux météoriques collectées sur le site, vers le milieu naturel.

L'exploitant s'assure annuellement de la non détérioration de la couche végétale de surface. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les cinq ans, l'exploitant fait procéder par un géomètre à des relevés topographiques actualisés de la couverture de la décharge en vue d'une comparaison aux données techniques initiales (données « Benedetti » de fin des travaux de réhabilitation de la décharge transmises à l'inspection par lettre en date du 22 mars 2004). Les points de référence (au moins trois) utilisés pour mener à bien ces contrôles sont identifiés sur plan et physiquement repérables sur site.

Une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des éventuelles actions correctives à engager est produite avec tous les éléments d'appréciation notamment cartographiés et adressée à l'inspection sous un délai de un mois à compter de la réalisation des relevés par le géomètre.

La première campagne de contrôles est réalisée **avant le 30 juin 2010**.

### Article 1.4.3. ENROCHEMENT DES BERGES DU GAVE DE CAUTERETS EN VUE DE LA PROTECTION DE LA DÉCHARGE

L'exploitant s'assure annuellement de la non détérioration de l'enrochement mis en place dans le cadre de la réhabilitation de la décharge (cf localisation précisée dans le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que dans le dossier de récolement fourni par la société Péchiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 précitée), en vue d'assurer la protection de la décharge liée à l'écoulement des eaux de surface (Gaves de Cauterets et de Gavarnie).

Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détérioration du linéaire localisé dans le dossier technique de réhabilitation sus-visé, les travaux nécessaires à la remise en état de l'enrochement sont réalisés dans les plus brefs délais, sur la base d'un dossier d'intervention technique transmis à l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4.4. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES**

Les dispositifs de drainage périphériques des eaux météoriques sont entretenus suivant la même périodicité que celle fixée à l'article 1.4.5. Cet entretien doit permettre de s'assurer du caractère opérationnel de ces derniers.

Les points de rejets au milieu naturel sont entretenus et aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la pérennité des protections physiques par empierrement de la partie sud de la décharge.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

L'installation fait l'objet d'un entretien régulier, au moins trimestriel ou adapté à la pousse de la végétation dont la hauteur ne doit pas dépasser 50 cm.

Cet entretien doit permettre d'éviter le développement d'arbustes susceptibles de détériorer l'imperméabilisation de surface de la décharge.

Les travaux d'entretien et les contrôles réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4.6. SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, Ptot, nitrates, DCO, température, pH et la conductivité.

Lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;

2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.

- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. PÉRIODE COUVERTE

La constitution des garanties financières couvre une période post-exploitation de 30 ans.

Cette période débute le 01 janvier 2003 et s'achève le 31 décembre 2032.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT ET ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le calcul du montant des garanties financières vise à couvrir les opérations de surveillance et d'entretien de la décharge suivant les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 précitée.

Le calcul a été mené suivant l'approche forfaitaire détaillée. La décharge étant réhabilitée, la surveillance post-exploitation du site comprend, suivant les documents produits, les opérations d'entretien esthétique, d'entretien de la clôture, de suivi et d'entretien des piézomètres.

Le montant des garanties financières à constituer, par période de cinq ans, est présenté dans le tableau ci-après :

Période considérée	01/01/2003 au 31/12/2007	01/01/2008 au 31/12/2012	01/01/2013 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/12/2022	01/01/2023 au 31/12/2027	01/01/2028 au 31/12/2032
Montant de la Garantie Financière par période considérée (en €)	/	36177	37173	28792	24034	19738

L'exploitant atteste auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, pour chaque période de cinq ans, de la constitution des garanties financières énoncées dans le tableau ci-dessus.

L'original de l'attestation est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées au moins trois mois avant la période de cinq ans couverte par les dites garanties financières. Elle précise la nature des garanties couvertes ainsi que la période considérée.

L'attestation de constitution des garanties financières pour la période en cours (période 2010-2012) est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.3. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Suivant l'article R 516-3 du Code de l'Environnement, le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.5.2 ci-dessus (entretien esthétique, d'entretien de la clôture, de suivi et d'entretien des piézomètres), **et** :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.4. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Le manquement à l'obligation de garanties financières est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

#### **ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION, LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, après rapport de l'inspection des installations classées, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

### **CHAPITRE 1.6 - SERVITUDES**

Conformément à l'article L 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage réhabilitée. Ce projet est remis au Préfet **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de rejet au milieu naturel des eaux météoriques et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent en tant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **CHAPITRE 1.7 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 1.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de réhabilitation et de récolement des travaux de l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents attestant de la constitution des garanties financières liées à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'au 31 décembre 2032 au minimum.

## **CHAPITRE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de réhabilitation et de récolement après travaux (cf dossier de récolement fourni par la société Pechiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées), est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.9.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. L'article R 516-1 du Code de l'Environnement relatif à la constitution de garanties financières est notamment applicable.

### **ARTICLE 1.9.3. CESSATION DES ACTIVITÉS DE SUIVI POST-EXPLOITATION**

A l'approche de la fin de la période trentenaire de suivi post-exploitation, l'exploitant notifie au préfet la date de la fin du suivi trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement sont applicables.

## **CHAPITRE 1.10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### **CHAPITRE 1.12 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

---

## **TITRE 2 - EXECUTION DE L'ARRETE**

---

### **ARTICLE 2.1.1.**

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins des Maires de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 2.1.2.**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d' ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur de la S.A.S. PECHINEY BATIMENT

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

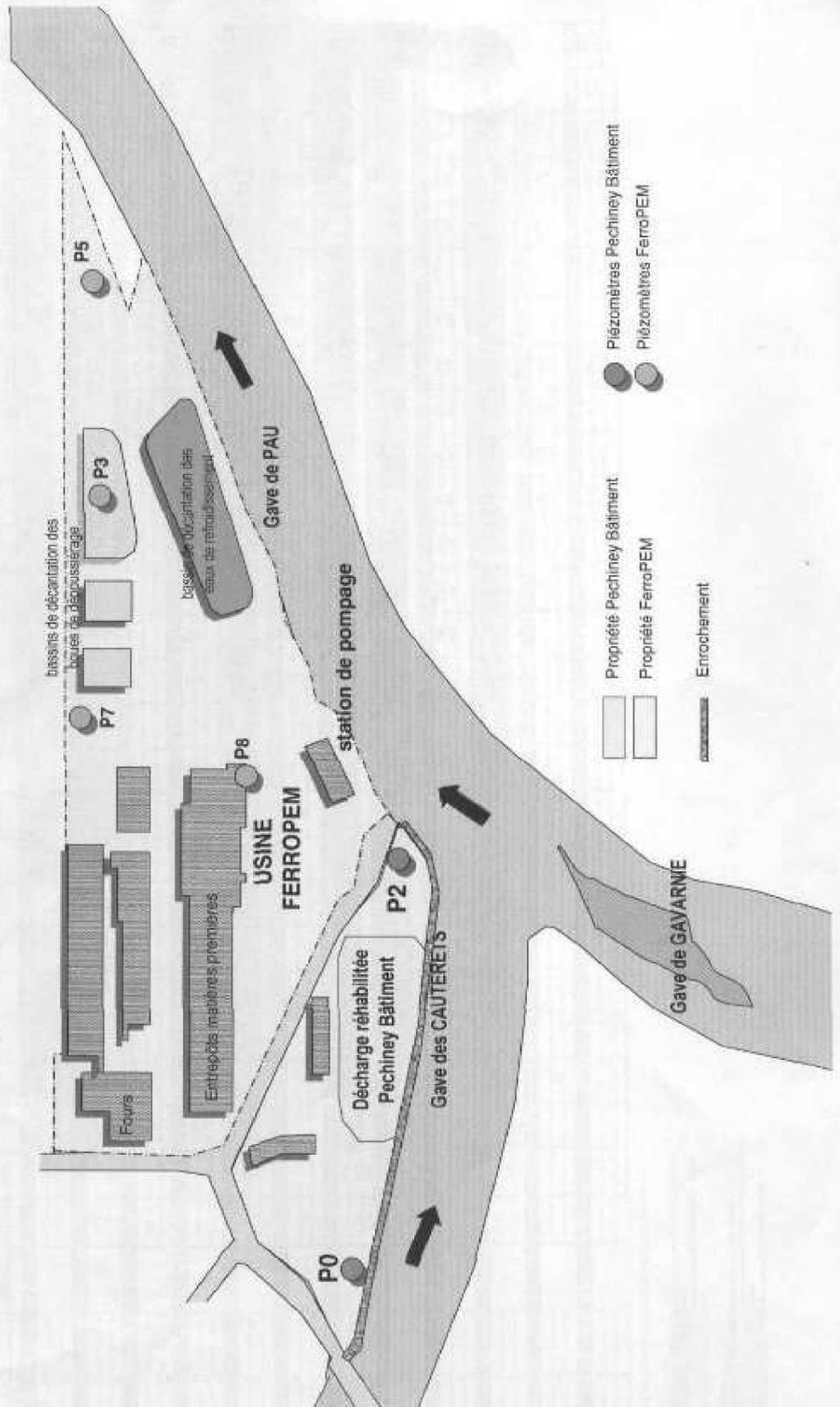
TARBES, le 21 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN



POSITIONNEMENT DES PIEZOMETRES - Site "Pechiney Bâtiment" de PIERREFITTE



---

## Arrêté n°2010172-75

**Prolongation des délais d'instruction.  
Demande d'autorisation d'exploistation d'une unité de production d'enneigement  
artificiel.  
Régie Intercommunale du Tourmalet.  
Commune de BAREGES.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 21 Juin 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Prolongation des délais d'instruction**

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une unité  
de production d'enneigement artificiel**

----  
**Régie Intercommunale du Tourmalet**

----  
**Commune de BAREGES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 4 mai 2009 par laquelle le Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet dont le siège se trouve Boulevard du Pic du Midi à LA MONGIE (65200) sollicite l'autorisation d'exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel au niveau de la station de ski du Tourmalet, sur le territoire administratif de la commune de BAREGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009225-05 du 13 août 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BAREGES, du 7 septembre au 9 octobre 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 16 octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-011-10 en date du 11 janvier 2010, portant prolongation des délais d'instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un délai arrivant à expiration le **16 juillet 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la Régie Intercommunale du Tourmalet d'exploiter une unité de production d'enneigement artificiel au niveau de la station de ski du Tourmalet, sur le territoire administratif de la commune de BAREGES.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 2 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet .....**pour notification**
- au Maire de BAREGES ..... **pour information.**

TARBES, le 21 Juin 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010172-78

**Arrêté préfectoral de police des carrières.  
Société d'Exploitation des Ardoisières (SEAL).  
Commune de LABASSERE.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 21 Juin 2010

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code minier ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL) » à « LABASSERE » (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-14 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-23-3 du 23 janvier 2007 dérogeant, sous certaines conditions, aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) quant à la possibilité d'exploiter cette carrière en créant des fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010046-04 du 15 février 2010 visant à interdire l'accès à la zone d'éboulis ainsi qu'à toute zone présentant des risques de chutes de blocs sur le site de cette carrière ;

**VU** le rapport du BRGM n°BRGM/RP – 58558 – FR – avril 2010 ;

**VU** le rapport n° R-10119 de la D.R.E.A.L. en date du 07 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** la faible activité sur ce site et notamment dans la zone d'extraction impliquant une présence modérée de personnes ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite de procéder à des contrôles particuliers de la zone d'extraction et des secteurs périphériques avant chaque reprise d'activité extractive ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté sont de nature à réduire les risques pour les personnes ;

**CONSIDERANT** que la reprise de l'éboulis ne peut se faire que par le haut et reste conditionnée à la production d'une demande préalable indiquant précisément les conditions d'exploitation proposées ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 21 mai 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » à « LABASSERE » (65200) est autorisée à reprendre une activité extractive sur le carreau de la carrière de schiste ardoisier sous les conditions suivantes :

- toute reprise de l'exploitation de l'éboulis est interdite ;
- renforcement du piège à blocs en pied d'éboulis pour le porter à 4 mètres de hauteur par rapport à l'éboulis ;
- mise en place d'écrans visant à réduire les risques de chutes de petits blocs sur la zone de travail depuis les premiers gradins du front sud. Cette mesure n'exonère pas l'exploitant de ces obligations en matière de purges et de contrôles réguliers de ce secteur ;
- création d'un merlon continu (minimum de 1 mètre de hauteur) entre la fosse d'extraction et la zone de stériles coté nord (réception des blocs provenant de cette zone) ;
- limitation de la profondeur de la fosse d'extraction à 4 mètres par rapport à la cote actuelle du carreau ;
- maintien d'une banquette en pied de front sud telle que définit en annexe ;
- mise en place d'un dispositif de mesure de l'ouverture des fissures observées en pied du front sud (type fissuromètre rustique accessible) ;
- interdire toute activité, sur l'ensemble de la zone d'extraction et ce depuis le portail d'entrée, en période d'intempéries notables (précipitations intenses ou périodes de dégel) ;
- l'accès à cette zone est réservée aux seuls engins conformes au R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) et disposant des protections contre les chutes de blocs.

L'exploitant réalise un contrôle systématique de la zone d'extraction avant toute reprise d'activité et après toute période d'intempéries notables. Au besoin, des travaux de sécurisation (purges, ...) sont immédiatement réalisés. Ces contrôles et travaux font l'objet d'un enregistrement.

Les mesures mensuelles des fissuromètres font l'objet d'un enregistrement et d'une analyse annuelle adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées. En cas de mouvement important, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant réalise un récolement du site aux dispositions du présent arrêté dès la reprise de l'activité extractive.

Ce document est transmis dans les quinze jours qui suivent la reprise d'activité.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010046-04 du 15 février 2010 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
La sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE,  
Le maire de LABASSERE,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,  
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ◆ pour notification au gérant de la SEAL à LABASSERE,
- ◆ pour information au Procureur de la République  
et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 juin 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°.....**

*schéma de principe de la mise en sécurité de la zone d'extraction*

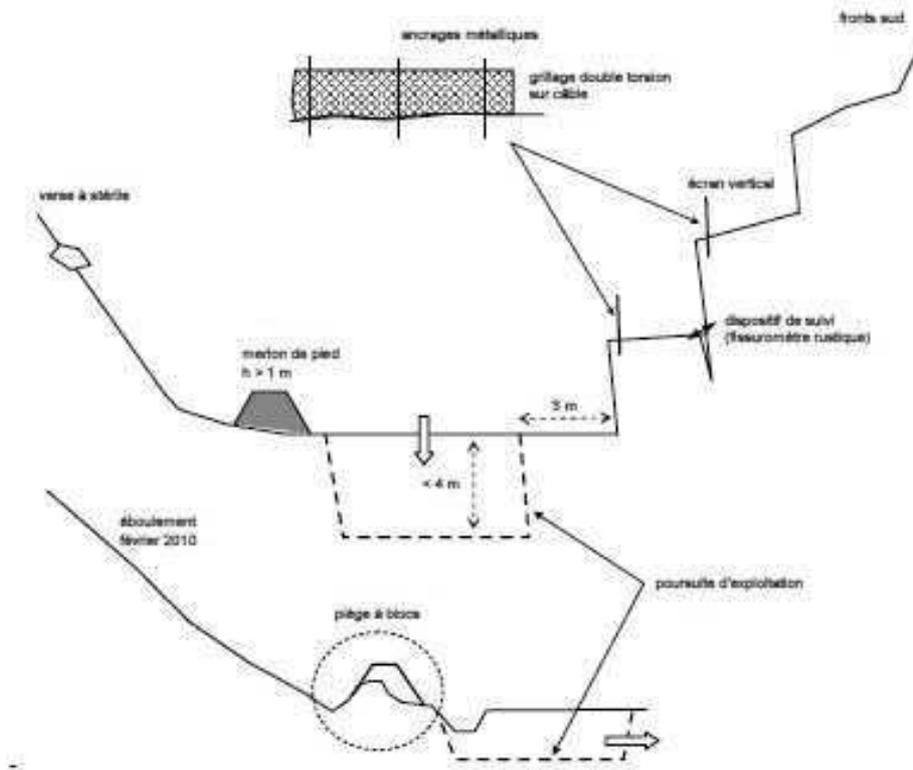


Figure 7 – Schéma des conditions de reprise d'exploitation

---

Arrêté n°2010173-06

**SA SALAISONS PYRENEENNES.**  
**Levée de mesures de mise en demeure.**  
**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 22 Juin 2010

----

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007351-04 du 17 décembre 2007, portant mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS PPYRENEENNES de déposer une demande d'autorisation d'exploiter le site dit « MIRA » et une demande d'autorisatin d'exploiter le site dit « CONCORDE » ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie à Bordères sur l'Echez, site MIRA, en date du 2 décembre 2009, par la SA SALAISONS PYRENEENNES ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie à Bordères sur l'Echez, site Concorde en date du 4 mars 2010, par la SA SALAISONS PYRENEENNES ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2007 sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2007351-04 du 17 décembre 2007, portant mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS PPYRENEENNES, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Veille et contrôle de la qualité environnementale ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 22 juin 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010173-07

**Mise en demeure à l'encontre de la S.A. BONN'AUTO PIECES.  
Commune de BONNEFONT.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 22 Juin 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

----

**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. BONN'AUTO PIECES**

----

**Commune de BONNEFONT**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-88-6 du 18 décembre 1991 autorisant M. TALLEGON, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BONNEFONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-88-6 du 29 mars 2007 délivrant l'agrément à M. TALLEGON pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'attestation de conformité délivrée par la société ECOPASS suite à la visite réalisée le 1er avril 2010;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2010;

**CONSIDERANT** l'absence de la réserve incendie prévue à l'article 2.16 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** les risques d'incendie liés à l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

M. TALLEGON est mis en demeure, sous un délai de trois mois à **compter de la date de notification du présent arrêté** de mettre en place une réserve incendie sur son site conformément à l'article 2.16 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007.

### **ARTICLE 2 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de BONNEFONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à:**

- M. TALLEGON.

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 22 juin 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2010173-08

**Mise en demeure à l'encontre de la SAS SOCARL  
Commune d'AGOS VIDALOS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 22 Juin 2010



PRÉFECTURE

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A.S. SOCARL**

-----

**Commune d'AGOS VIDALOS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titres 1er et IV et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« I. - *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

1° *Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

2° *Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

3° *Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires....".*

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-33 II qui dispose que :

**« II. *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... » ;***

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

**VU** les avis géotechniques établis par MERIDION en date des 10 septembre 2009 et 1<sup>o</sup> avril 2010 référencés 09-322-R et 10 26 100401 R ;

**VU** la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le site, compte tenu des risques qu'il présente pour la sécurité des personnes, doit être clôturé sur l'ensemble de son périmètre comme spécifié à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003, mais aussi les zones présentant un danger particulier comme les bassins de décantation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de clôture en bordure de R921b (vers la commune de VIGER)

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire les émissions de poussières par la mise en place de dispositifs empêchant leur dispersion en application des dispositions de l'article 24.3. 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution des sols liés à l'absence de rétention sous des stockages d'huile et à l'absence d'aire étanche pour assurer le ravitaillement des engins au niveau de la zone d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de repérage des bornes permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le plan d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 (limites de l'autorisation, côtes NGF, bords de fouilles, dates des relevés, zones remises en état, position des ouvrages à préserver) ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 08 avril 2010 a montré que les plans des réseaux ne sont pas à jour et ne prennent pas en compte l'exutoire de la zone de lavage des bennes ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications liées à la hauteur des fronts, à l'absence de certaines banquettes et à l'implantation de la piste d'accès à la zone d'extraction modifient notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'elles doivent être portées à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées accompagnées de tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont de nature à remettre en cause les conditions de remise en état du site et notamment celles présentées dans l'étude paysagère initiale ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles L 514-1-I et R 512-33 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de clôturer son site et de signaler les risques en bordure de la RD921b en application des dispositions des articles 17 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,
- de clôturer les bassins pouvant présenter un risque de noyade et/ou d'ensevelissement en application des dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,
- de mettre en place un dispositif d'abattage des poussières au niveau de la jetée des produits fins et des pistes non arrosées, ceci en application de dispositions de l'article 24.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

### **ARTICLE 2**

La SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de mettre sur rétention les stockages d'hydrocarbures en application des dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,
- de mettre en place une aire étanche de ravitaillement des engins au niveau de la zone d'exploitation en application des dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,
- de mettre en place et de repérer les bornes sur la partie basse du site en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de mettre à jour le plan d'exploitation et d'y faire figurer les zones remises en état en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de mettre à jour le plan des réseaux en application des dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de déposer un dossier, fournissant tous les éléments d'appréciation, pour les modifications :
  - des conditions de remise en état du site au vu des différents effondrements de banquettes (le plan paysager initial doit être modifié en conséquence)
  - du tracé de la piste d'accès à la zone d'exploitation.

### **ARTICLE 3**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire d'AGOS VIDALOS ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur de la S.A.S. SOCARL

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées; (DREAL)
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 juin 2010

LE PREFET  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010176-06

**arrete prefectoral  
délivrant l'agrément sanitaire à l'établissement DAC pour sa production d'aliments  
pour animaux familiers.  
Commune de Rabastens de Bigorre.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** SDT-bureau de l'aménagement

**Signataire :** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Date de signature :** 25 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

### ARRETE PREFECTORAL

délivrant l'agrément sanitaire à l'établissement DAC pour sa production d'aliments pour animaux familiers

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le règlement modifié (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil européen du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment l'article 18 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.226-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil européen du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'agrément formulée par le gérant de la société DAC en date du 17 avril 2009 et complétée par des documents envoyés les 22 avril 2009, 22 mars et 17 mai 2010 ;

**VU** le rapport établi par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs en date du 18 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002 du 03/10/2002 susvisé, sur demande et engagement des intéressés et après contrôle favorable de l'autorité compétente, l'agrément peut être délivré aux usines de production d'aliments pour animaux familiers ;

**CONSIDERANT** que le gérant de la société DAC a déposé une demande et s'est engagé en ce sens conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28/02/2008 sus visé ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'établissement de la SARL DAC (Diffusion d'Aliments Canins), sis route de Trie/Baïse à RABASTENS de BIGORRE 65140, est agréé au titre de l'article 18 du règlement européen 1774/2002 sus-visé, conformément à l'article L.226-3 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'usine de production d'aliments pour animaux familiers.

**ARTICLE 2** – Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le suivant : FR 65 375 005. Il apparaît sous cette forme sur chaque conditionnement produit par l'établissement.

**ARTICLE 3** – L'agrément est délivré pour la production d'aliments complets humides, conditionnés en boîte métallique et appertisés. Les sous produits animaux entrant dans cette fabrication appartiennent à la catégorie 3, définie dans le règlement européen 1774/2002 sus-visé.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement DAC est tenu d'informer le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs de toute modification notable de son activité, de ses installations ou de ses procédures de maîtrise des points critiques. A cet effet il transmet les documents permettant une mise à jour du dossier d'agrément.

**ARTICLE 5** – A tout moment en cas de constatation de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément peut être, après mise en demeure, suspendu voire retiré. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

signé : Franck HOURMAT

Cette décision peut-être contestée dans un délai de deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex.

---

Arrêté n°2010179-42

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LE DELAI DE DEPOT DU DOSSIER DE  
FIN DE CONCESSION DE LASSOULA TRAMEZAYGUES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de l'aménagement

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Juin 2010





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2010-**

### **Arrêté de mise en demeure concernant le délai du dépôt du dossier de fin de concession pour la concession hydroélectrique de Lassoula-Tramezaygues**

**Pétitionnaire : Société Hydro Électrique du Midi (SHEM)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée ;

VU le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 définissant les modalités de réalisation et de remise du dossier de fin de concession prévu à l'article 29 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le courrier du 6 août 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) établissant l'échéance de remise du dossier de fin de concession de la concession de Lassoula-Tramezaygues ;

VU le dossier de fin de concession présenté par la SHEM et reçu en préfecture des Hautes-Pyrénées, le 28 janvier 2010, ne comportant ni rapport environnemental ni étude des dangers du barrage des Caillaouas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/075/03 en date du 16 mars 2010, considérant, suite au rapport de la DREAL du 24 février 2010, le dossier transmis par la SHEM le 28 janvier 2010 comme incomplet et demandant la fourniture, sous un délai de un mois, du dossier de fin de concession de Lassoula-Tramezaygues ;

VU la correspondance de la SHEM en date du 14 avril 2010, transmettant le rapport environnemental du dossier de fin de concession de Lassoula-Tramezaygues ;

VU le courrier de la SHEM parvenu en Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16 avril 2010, expliquant les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de fournir actuellement l'étude des dangers du barrage des Caillaouas et sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL du 17 mai 2010, proposant une mesure de compromis, à savoir la mise en demeure de la SHEM de respecter l'arrêté du 16 mars 2010 précité mais avant le 31 octobre 2010, date souhaitée par la SHEM ;

Considérant que l'étude des dangers du barrage des Caillaouas est obligatoire dans le dossier de fin de concession de Lassoula-Tramezaygues d'une part mais que le rapport sur l'environnement a bien été transmis par la SHEM, dans les délais prévus par l'arrêté du 16 mars 2010 précité, d'autre part ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>-

La SHEM est **mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 précité, **pour le 31 octobre 2010 , dernier délai** (au lieu du 17 avril 2010 comme prévu initialement)

### ARTICLE 2 -

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, il pourra être introduit:

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- un recours contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

### ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 juin 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010145-34

### **Décision portant subdélégation de signature de M. Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de la stratégie

**Signataire** : Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 25 Mai 2010



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
MIDI-PYRÉNÉES**

**DECISION**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Hubert BOUCHET, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, Préfet en Gers ;

VU le décret du 24 avril 2008 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet hors classe, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;

VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jacques SILLANI, Préfet de l'Ariège ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 10 novembre 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT, Préfète du Tarn ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Danièle FOLVE-MONTMASSON, Préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur René BIDAÏ, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Hubert BOUCHET en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 de Monsieur le préfet du Lot portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 26 avril 2010 de Monsieur le préfet de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 26 avril 2010 de Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 avril 2010 de Madame la préfète de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 3 mai 2010 de Monsieur le préfet du Gers portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 10 mai 2010 de Monsieur le préfet de Tam et Garonne portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 de Madame la préfète du Tam portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées ;

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées et de Tam et Garonne, subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Midi-Pyrénées visés à l'article 2, à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

Pour le département du Tam, subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Midi-Pyrénées visés à l'article 2, à l'effet de signer les actes suivants relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (en l'absence d'organisme désigné)
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure
- Délégations d'opérations de vérification de moyens d'essais.

##### Article 2 :

Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

Monsieur Jean-Marc AVIGNON  
Monsieur Jean BECHARD  
Madame Maryse DERAY

Monsieur Philippe GRANGE  
Monsieur Hervé LYAUTÉY  
Monsieur Jean NIQUET

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,;
- Les correspondances et décisions administratives adressés :
  - aux parlementaires,
  - aux ministres et aux cabinets ministériels,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Toulouse 25 mai 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Hubert BOUCHET

---

## Arrêté n°2010173-10

**Décision portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SDT-bureau de la stratégie

**Signataire** : Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 22 Juin 2010



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT,  
responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(compétences départementales)**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Hubert BOUCHET en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 15 février 2010 ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.



## DECIDE

### I- ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées à M. Bernard NOIROT responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D. 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère ; autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

### II- ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;
- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économie : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R. 5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;

- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

**Article 5 :** Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NOIROT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIJOURD, directrice adjointe de travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe de travail.

**Article 7 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 22 juin 2010

Hubert BOUCHET



---

## Arrêté n°2010181-13

### **Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SDT-bureau de la stratégie  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 30 Juin 2010



Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2010**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Frédéric DUPIN,  
Directeur départemental de territoires  
des Hautes-Pyrénées  
(administration générale)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
- Vu** le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;
- Vu** le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- Vu** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 29 ;
- Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/05-89 du 22 mai 2006 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er : DELEGATION EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Délégation générale de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions ;

### I – ADMINISTRATION GENERALE

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>1) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire</b>		
1 - 1 - 1  [ - ] - [ ]	Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence	<p>Décret n° 36-399 du 21 avril 1993 décret n° 91-393 du 25 avril 1991, décret n° 85-367 du 21 mai 1985 modifié</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 Instruction FP n° 7 du 23 mars 1983, Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984, Circulaire FP-4 n° 1354 du 9 août 1995</p> <p>Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, Circulaire FP-5 n° 20-3 du 24 janvier 2002</p> <p>Lois n° 83-834 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Circulaire FP n° 1093 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire FP n° 1415 du 23 juillet 1982</p> <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire FP n° 1497 du 13 novembre 1982</p> <p>Circulaire du 16 janvier 1985 Circulaire FP-3 n° 1918 du 10 février 1993</p> <p>Loi n° 82-108 du 3 février 1982</p>

## I – ADMINISTRATION GENERALE

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1 - 1 - 1		<p>Décret n° 82-453 du 26 mai 1982 art. 886-2-3 du Code de la santé publique, circulaire FP n° 991 du 23 septembre 1987, Ls. n° 86-376 du 3 mai 1986 et circulaire du 19 avril 1996 (cf. n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 53)</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (mod. le 24 août 2008)</p> <p>Décret n° 86-061 du 26 octobre 1984 (mod. le 1<sup>er</sup> juin 1987)</p> <p>Décret n° 86-886 du 16 septembre 1986 (mod. le 20 juin 2008)</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (mod. le 29 juin 2006)</p> <p>Décret n° 2002-634 du 29 août 2002 (mod. le 5 novembre 2008)</p>
1 - 1 - 2	Agents en gestion centralisée : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs d'UT), disponibilité, évaluation, notation	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions, l'aménagement de la réduction du temps de travail, et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat
1 - 1 - 3	Agents non titulaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation	<p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (cf. loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</p> <p>Circulaire FP n° 1268 bis du 3 janvier 1976</p>
1 - 1 - 4	Recrutement, signature des contrats de travail et gestion des agents de ménage	Circulaire n° 52-68-28 du 15 octobre 1968
1 - 1 - 5	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1974
1 - 1 - 6	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi	Circulaire DP/RS 3 du 26 janvier 1981
1 - 1 - 7	Signature des ordres de mission à l'étranger (financés sur des crédits déconcentrés/pris en charge totalement ou partiellement par un organisme extérieur, dites missions « sans frais »)	Circulaire BEE 22 du 1 <sup>er</sup> mars 1991



## I – ADMINISTRATION GENERALE

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
I - 1 - 8	Nouvelle Bonification Indiciaire (définition des fonctions, détermination du nombre de points, attribution de points)	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié et arrêté du 7 décembre 2001
<b>2) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche</b>		
I - 2 - 1	Octroi des congés, changement d'affectation au sein du périmètre de la DDT, recrutement du personnel auxiliaire temporaire, contractuel ou vacataire	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions l'aménagement de la réduction du temps de travail, et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat.
<b>3) Responsabilité civile de l'Etat</b>		
I - 3 - 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	
I - 3 - 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	
<b>4) Signature des marchés publics de l'Etat</b>		
I - 4 - 1	Délégation dans la limite du montant du plafond autorisé par arrêté de délégation de signature concernant le pouvoir adjudicateur des marchés pour les affaires relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ; du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et des autres ministères concernés	

## II – ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

La délégation de signature en matière d'activités agricoles et rurales porte sur tous les domaines (ex : décisions et notifications en matière d'exploitations agricoles et entreprises de stockage ou de transformation, en matière d'organismes professionnels agricoles, en matière de productions animales et végétales ...)

Sont réservées à la signature du préfet :

- les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ;
- l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année ;
- le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

### III – URBANISME - FONCIER - LOGEMENT

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>1) Habitat et Construction (Logement)</b>		
<b>a) Habitat</b>		
III – 1 - a1	Décision pour les primes et prêts à la construction	Art. R. 311-1 à R. 311-63 du CCH
III – 1 - a2	Autorisation de location pour les logements ayant bénéficié de primes à la construction	Art. R. 311-20 et R. 311-33 du CCH
III – 1 - a3	Décision de transfert, d'annulation des prêts en accession à la propriété prévus à l'article R. 331-32 et prorogation du délai d'achèvement des travaux	Art. R. 331-43 et R. 331-47 du CCH
III – 1 - a4	Autorisation aux particuliers de louer le logement qu'ils ont réalisé à l'aide d'un prêt conventionné	Art. R. 331-41 et R. 361-66 du CCH
III – 1 - a5	Signature des conventions conclues dans le secteur locatif public	Art. L. 351-2 et suiv. du CCH
III – 1 - a6	Secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée
III – 1 - a7	Gestion du numéro unique	Loi n° 98-857 du 29 juillet 1998
<b>b) Construction</b>		
III – 1 - b1	Décisions de subvention relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	Art. R. 331-24 et R. 331-25 du CCH
III – 1 - b2	Décisions de subvention et d'agrément pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ainsi que les dérogations au plafond de travaux, les dérogations aux taux de subvention, l'autorisation anticipée des travaux ainsi que la prorogation du délai de début et de fin des travaux	Art. R. 323-1 et R. 323-5 du CCH, R. 323-6, R. 323-7, R. 323-8 du CCH
III – 1 - b4	Décisions de subventions pour les opérations les plus sociales : aménagement des aires de stationnement des gens du voyage, démolition ou changement d'usage de logements locatifs sociaux	Art. 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire n° 2000-56 du 26 juillet 2000
III – 1 - b5	Subventions pour qualité de service	Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999
<b>2) Aménagement foncier et Urbanisme</b>		
<b>a) ZAC (zone d'aménagement concerté)</b>		
III – 2 - a1	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.
III – 2 - a2	Approbation du programme des équipements publics	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.

### III – URBANISME - FONCIER - LOGEMENT

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>b) Lotissement soumis à permis d'aménager</b>		
III – 2 - b1	Autorisations de lotir et autorisation de modification d'un lotissement (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDT sont divergents)	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 442-1 et R. 422-2 3 du Code de l'urb.
III – 2 - b2	Autorisations de vente de lots d'un lotissement avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'autorisation de lotir	Art. R. 442-13 du Code de l'urb.
III – 2 - b3	Certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation	Art. R. 442-18 du Code de l'urb.
III – 2 - b4	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - b5	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
III – 2 - b6	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
<b>c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol et contrôles</b>		
<b>1) Déclarations Préalables, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir</b>		
III – 2 - c11	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - c12	Dispositions relatives aux permis de démolir et décisions sauf lorsque le DDT et le maire ont émis des avis divergents	Art. R. 430-15-6 du Code de l'urb.
III – 2 - c13	Dispositions relatives aux campings, caravanning et HLL	Art. R. 443-7-1 et suiv., R. 444-1 et suiv. du Code de l'urb.
III – 2 - c14	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
III – 2 - c15	Lettre de décision tacite de rejet ou de décision tacite d'opposition (pour la déclaration préalable) lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - c16	Décisions en matière de permis de construire sauf lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 du Code de l'urb.
III – 2 - c17	Dispositions relatives aux déclarations préalables : lettre indiquant que le dossier est incomplet, lettre de notification de délai	Art. R. 422-1 et suiv. et R. 441-3 (dernier alinéa) du Code de l'urb.
III – 2 - c18	Décisions sauf lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents	

<b>III – URBANISME - FONCIER - LOGEMENT</b>		
<b>Code</b>	<b>Nature de la délégation</b>	<b>Référence Juridique</b>
III – 2 - c19	Permis d'aménager : lettre de notification de délai, lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 442-4-4, R. 442-4-5 du Code de l'urb.
III - 2 - c20	Décisions sauf lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents	Art. R. 442-6-6 du Code de l'urb.
<b>2) Certificat d'Urbanisme</b>		
III - 2 - c21	Délivrance de certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT ne retient pas les observations du maire	Art. R. 410-11 du Code de l'urb.
<b>3) Contrôle de la conformité des travaux</b>		
III – 2 - c31	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Art. R. 462-6, R. 462-9 du Code de l'urb.
III - 2 - c32	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Art. R. 462-10 du Code de l'urb.
<b>4) Remontées mécaniques et pistes de ski</b>		
III - 2 - c41	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 472-9, R. 472-17 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III - 2 - c42	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III - 2 - c43	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III – 2 - c44	Décisions de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
<b>d) Prémption et réserves foncières</b>		
III – 2 - d1	Récépissé de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
III – 2 - d2	Récépissé de demande d'acquisition, décision d'acquisition ou de renonciation	Art. L. 212-3 et R. 212-14 du Code de l'urb.
III – 2 - c3	Renonciation de demande de rétrocession	Art. L. 212-7 et L. 213-2 du Code de l'urb., R. 212-15 du Code de l'urb.
III – 2 - d4	Renonciation de l'Etat à son droit de préemption	Art. L. 212-2, R. 212-7 et 8, R. 213-2 du Code de l'urb.
<b>e) Contentieux pénal de l'urbanisme</b>		
III – 2 - e1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs aux autorisations d'urbanisme	

### III – URBANISME - FONCIER - LOGEMENT

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - e2	Saisine du Ministère Public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	Art. L. 480-1 à L. 480-13 du Code de l'urb.
III – 2 - e3	Saisine du Ministère Public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Art. L. 480-2 du Code de l'urb.
III – 2 - e4	Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
III – 2 - e5	Dans le cas des infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce tribunal	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
III – 2 - e6	Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	
III – 2 - e7	Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire de recouvrement de celle-ci, et de faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'Etat. Emission de titres de perception.	

#### f) Fiscalité de l'urbanisme

III – 2 - f1	Signature de tous actes nécessaires à la liquidation (titres de recettes) ou l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive (RAP)	Art. L. 524-8 et L. 524-9 du Code du patrimoine
--------------	---	---

### 3) Contentieux (Défense de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif)

III – 3 - 1	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le Préfet pour les mémoires gérés par la DDT	Art. R. 431-7, R. 431-10 du Code de justice administrative (CJA); L. 521-1, L. 521-2, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, L. 551-1, R. 551-1 et suiv. du CJA
III – 3 - 2	Mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de PAU (uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévu par le code de justice administrative): référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	Art. L. 521-1 du CJA, L. 521-2 du CJA, L. 521-3 du CJA

## IV – ENVIRONNEMENT – RISQUES - EAU ET FORET

### I) Environnement Eau, Forêt

La délégation de signature en matière d'environnement, de risques, d'eau et de forêt, porte sur les domaines suivants : domaine de l'eau (police de l'eau), forêts, chasse, pêche.....

Seules les activités suivantes ne peuvent être déléguées et restent en conséquence de la compétence exclusive du préfet :

- avis rendu par le préfet dans le cadre des consultations exercées par l'autorité compétente en matière d'environnement au titre de l'article R.122.1-1-IV du code de l'environnement ;
- arrêté de protection du biotope ;
- ouverture et fermeture annuelle de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- autorisations d'installations d'ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau soumis à la procédure d'enquête publique ;
- ouverture et fermeture annuelle de la chasse, décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- nomination des lieutenants de louveterie ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.
- autorisation relative à l'effarouchement de fous.

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>2) Gestion et conservation du domaine public fluvial</b>		
IV – 2 - 1	Actes d'administration du domaine public fluvial (à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable)	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 2	Autorisation d'occupation temporaire	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 3	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 – art. 1 <sup>er</sup> R. modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970
IV – 2 - 4	Délimitation du domaine public fluvial	
<b>3) Distribution d'énergie électrique</b>		
IV – 3 - 1	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 (art. 49 et 50)
IV – 3 - 2	Autorisations de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Art. 56
IV – 3 - 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63

## V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ENERGIE CLIMAT - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>1) Ingénierie Publique</b>		
V – 1 - 1	Les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, Loi d'orientation n° 82-125 du 6 février 1982, Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, Décret n° 2001-120 du 7 mars 2001
<b>2) ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire)</b>		
V – 2 - 1	Signature des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de l'ATESAT	Loi n° 2001-1188 du 13 décembre 2001, Décret n° 2001-1209 du 27 septembre 2002, Arrêté du 27 décembre 2002
<b>3) Énergie et Climat</b>		
V - 3 - 1	Signature des attestations préfectorales relatives aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques	Arrêté du 12 janvier 2010 Arrêté du 16 mars 2010 Circulaire MEEDDM/MAAP du 16 avril 2010
<b>4) Routes et circulation routière</b>		
<b>a) Gestion et conservation du domaine public autoroutier</b>		
V – 4 - a1	Avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées	
<b>b) Exploitation des routes</b>		
V – 4 - b1	Arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées	Art. R 411-9 du Code de la route
V – 4 - b2	Etablissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé	Art. R 413-20 du Code de la route
V – 4 - b3	Avis du préfet à donner au président du Conseil Général ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes classées à grande circulation	Art. R 411-8 du Code de la route
V – 4 - b4	Réglementation de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation	Art. R 422-4 du Code de la route
<b>c) Transports</b>		
V – 4 - c1	Avis et autorisations individuelles de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté interministériel du 4 mai 2006
V – 4 - c2	Dérogations individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Arrêté interministériel du 26 mars 2006

**V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE -  
ENERGIE CLIMAT - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
<b>d) Publicité et affichage</b>		
V - 4 - d1	Correspondances relatives aux infractions sur la publicité et l'affichage visible à partir des voies ouvertes à la circulation publique	Loi n° 79-1150 du 28 décembre 1979
V - 4 - d2	Réception des déclarations d'implantation de panneaux publicitaires et procédures annexes	Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996
<b>5) Réglementations diverses : Transports terrestres, Remontées mécaniques, Education routière</b>		
<b>a) Transports terrestres : chemin de fer d'intérêt général</b>		
V - 5 - a1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	
V - 5 - a2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté TP du 15 mai 1951
V - 5 - a3	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	Arrêté TP des 23 août et 30 octobre 1962
V - 5 - a4	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté du 31 mai 1979
V - 5 - a5	Alignement des constructions sur les terrains riverains	
<b>b) Transports terrestres : remontées mécaniques</b>		
V - 5 - b1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils	Décret n° 88-636 du 6 mai 1988 et décret n° 89-815 du 6 octobre 1987 modifié par le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
<b>c) Education routière</b>		
V - 5 - c1	Contrôle des stages dans les centres de récupération de points	Circulaire du 25 juin 1982 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions

**Article 2 :** La délégation de signature donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas :

- la saisine des juridictions,
- les lettres aux membres du gouvernement,
- les lettres aux parlementaires,
- les lettres aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- les lettres circulaires.



**Article 3 :** M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet.

**Article 4 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-109-02 du 19 avril 2010.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 JUN 2010  
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010181-14

### **Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SDT-bureau de la stratégie  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 30 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° : 2010**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Frédéric Dupin,  
Directeur départemental des territoires des  
Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;

**Vu** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

**Vu** le décret modifié n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**Vu** le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» ;

**Vu** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

**Vu** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifié, 11 février 1983 modifié, 27 janvier 1992, 4 janvier 1994, 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports, du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**Vu** les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'État ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### SECTION I – COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

#### Sous-section I - En qualité de responsable d'UNITE OPERATIONNELLE

**Article 1 :** Délégation générale de signature, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres et les BOP (budgets opérationnels de programme) suivants :

<b>Mission Écologie, développement et aménagement durable</b>			
<b>Intitulé du programme et de l'action</b>	<b>BOP (actions)</b>	<b>BOP (titre des dépenses)</b>	
203	Infrastructures et services de transports	01	3,5,6
207	Sécurité et circulation routières	01,02,03	3,5,6
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	01,02,07	3,5,6
181	Prévention de l'environnement et des risques	01 et 10	3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	01,02 à 05, 07 à 09, 13, 15, 16, 22	2,3,5,6
309	Entretien immobilier de l'État	01	5
722	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	01	5

<b>Mission Ville et Logement</b>			
<b>Intitulé du programme et de l'action</b>	<b>BOP (actions)</b>	<b>BOP (titre des dépenses)</b>	
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	01,02,03,04,05, 06	3,6

<b>Mission Agriculture, pêche, Alimentation, forêt et affaires rurales</b>			
<b>Intitulé du programme et de l'action</b>	<b>BOP (actions)</b>	<b>BOP (titre des dépenses)</b>	
154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	11 à 16	3,5,6
149	Forêt	01 à 04	3,5,6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	01 à 04	2,3,5,6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Article 3 :** Sont soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- 130 K€ HT pour les services,
- 250 K€ HT pour les fournitures,
- 1 000 K€ HT pour les travaux.

#### **Sous-section II – Ordonnancement secondaire : Dispositions transversales**

**Article 4 :** En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale.

**Article 5 :** En tant que responsable d'unités opérationnelles, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre des budgets des ministères suivants :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
- de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- du Logement et de la Ville,
- de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- de la Justice,
- du compte spécial n° 908 (compte de commerce),
- du compte n° B 461-74 (Fonds Barnier).

**Article 6 :** La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet du département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 7 :** En qualité de responsable d'unités opérationnelles, M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, adresse au Préfet du département des Hautes-Pyrénées, les éléments d'information suivants :

- chaque trimestre les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture,
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP,
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des réallocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

## SECTION II – POUVOIR ADJUDICATEUR

**Article 8 :** M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est nommé Représentant du Pouvoir Adjudicateur, tel que défini par le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié).

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'assurer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

A ce titre, il intervient comme pouvoir adjudicateur au titre des budgets des ministères suivants :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
- de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- du Logement et de la Ville,
- de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi,
- de la Justice,
- du compte spécial n° 908 (compte de commerce),
- du compte n° B 461-74 (Fonds Barnier).

### SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 10** : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des territoires, en cas d'absence ou d'empêchement, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet.

**Article 11** : Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme correspondants.

**Article 12** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-109-03 du 19 avril 2010.

**Article 13** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 JUIN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

René BIDAL



---

## Arrêté n°2010159-03

### **Arrêté fixant la composition du CTP départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SMP-BRH

**Auteur** : Françoise JOSSE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Juin 2010

**Résumé** : Arrêté fixant la composition du CTP départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service des moyens et de la performance  
Bureau des ressources humaines

**ARRETE N°2010-**  
fixant la composition du comité technique paritaire  
départemental des hautes-pyrénées

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

**Vu** les résultats de l'élection du 4 mai 2010 relative à la détermination des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du CTP de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;

**Vu** les réponses des sections SAPAP-UNSA, CFDT et FO, portant désignation des nouveaux représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le CTP départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées est composé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 :** Outre le préfet, sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des Hautes-Pyrénées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le secrétaire général de la préfecture	Le directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales
Le sous préfet d'Argelès-Gazost	Le directeur de la stratégie et des moyens
Le sous préfet de Bagnères de Bigorre	Mme Geneviève SENAC, chef de bureau des nationalités
Le directeur des services du cabinet	Melle Coralie GRAZIANO, adjoint au chef du bureau de l'aménagement durable

**ARTICLE 3** : Ont été désignés, par les organisations syndicales visées dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010, pour représenter le personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>FO</b> Mlle Denise BAUP, secrétaire administratif de classe supérieure  M. Yannick GUEGAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Mme Eliane BILLAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe  Mme Françoise TREY, adjoint administratif principal de 2ème classe
<b>SAPAP-UNSA</b>  M. Luc MONTOYA, attaché principal	M. Pascal CUNHA, adjoint administratif de 1ère classe
<b>CFDT</b>  Mme Maryse PUYAU, secrétaire administratif de classe normale  Mme Danielle FAURE , secrétaire administratif de classe supérieure	Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe supérieure  Mme Annie PAULVAICHE, adjoint administratif principal de 1ère classe

**ARTICLE 4** : Le CTP est présidé par le Préfet. En son absence, il est présidé par le Secrétaire Général.

**ARTICLE 5** : Lorsque le secrétaire général assurera la présidence, le directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales deviendra le titulaire pour représenter l'administration. En son absence, le représentant titulaire sera choisi en suivant l'ordre de la liste.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le mandat des membres du comité technique paritaire départemental, fixé à 3 ans, prend effet à compter du 1er juin 2010.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 7 juin 2010

Le Préfet,

René BIDAL

---

## Arrêté n°2010176-01

### **Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SMP-contrôleur de gestion  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 25 Juin 2010



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

**Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-109-02 en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-111-04 en date du 21 avril 2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-109-02 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010 et de son conseil d'administration en date du 14 avril 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2010 ;
- VU** le deuxième plan national de restauration du vison d'Europe ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2009 et particulièrement les aires de répartition de la fouine, la martre, le putois, le ragondin, le rat musqué, le renard, le vison d'Amérique, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes et la pie bavarde ;
- VU** les captures réalisées par les chasseurs, les lieutenants de louveterie, les piégeurs, les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégués de propriétaires ;
- VU** le montant des dégâts déclarés auprès des lieutenants de louveterie d'un montant de 39 885,85 € ;
- VU** le montant des dégâts déclarés auprès des piégeurs d'un montant de 23 475,00 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement « I. – Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2) pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3) pour la protection de la faune et de la flore. II. – L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. III. – L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de captures susvisées transmis par les chasseurs via la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les piégeurs, les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégués de propriétaires concernant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il est attesté par ces pièces qu'au cours de la campagne cynégétique 2009 / 2010 ont été capturés 3728 renards, 620 fouines, 62 martres, 1766 ragondins, 31 putois, 57 visons d'Amérique, 55 rats musqués, 3038 corneilles noires, 5452 pies bavardes, 811 geais des chênes, 369 étourneaux sansonnet ;

**CONSIDÉRANT** que le statut nuisible de la martre est localisé en zone de montagne, sachant que son aire de répartition va au-delà ; que les contraintes liées à la réglementation sur le piégeage limitent les possibilités de captures de cette espèce et qu'ainsi, les prélèvements sus mentionnés ne reflètent pas l'abondance de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les populations de lapins de garenne ont très nettement régressé ces 50 dernières années dans le département des Hautes-Pyrénées, en particulier sous l'effet de différentes pathologies et d'une modification, voire de la disparition des habitats qui lui sont favorables ; que dans le cadre d'opérations de repeuplement de populations menées par la fédération départementale des chasseurs qui concourent au maintien de la biodiversité, il y a lieu de classer nuisible le putois, prédateur du lapin de garenne ; que les prélèvements sus mentionnés ne reflètent pas l'abondance de la population de part son statut nuisible localisé uniquement sur les communes ayant passé une convention de repeuplement en lapins de garenne et d'une pression de piégeage limitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des comptes rendus de captures susvisés que le renard, la fouine, la martre, le ragondin, le putois, le vison d'Amérique, le rat musqué, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont significativement présents dans le département des Hautes-Pyrénées et qu'ils sont susceptibles de causer des dommages importants, aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment aux cultures et aux élevages avicoles en plein air, comme en témoigne l'abondante bibliographie ; qu'il suit de là que lesdites espèces doivent être classées nuisibles pour la période qui va du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la filière avicole en Hautes-Pyrénées compte 248 éleveurs professionnels pour 400 ateliers sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours) ; qu'elle représente 11% de la production agricole totale ; que l'on retrouve sur la quasi totalité du département des Hautes-Pyrénées des élevages de volailles de qualité fermières label rouge ou d'indication géographique protégée (IGP) qui vivent tout au long de la journée en plein air (parcours extérieur et clôturé avec un espace d'au moins 2m<sup>2</sup> par volaille) ou en liberté (parcours illimité, sans clôture) ; que de tels élevages de qualité doivent répondre aux exigences des différents cahiers de charges ; que la conduite d'élevage telle qu'elle est pratiquée expose les volailles à la prédation de certaines espèces comme le renard, la martre, la fouine, le putois, la corneille noire ;

**CONSIDÉRANT** les surfaces des cultures déclarées à la PAC 2009 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats définitifs 2008 de la statistique agricole annuelle, particulièrement les productions de certaines céréales et les résultats provisoires 2009 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les montants des dégâts déclarés auprès des lieutenants de louveterie et des piégeurs font l'objet d'une évaluation chiffrée portée à notre connaissance ; qu'ils ne représentent pas la totalité des dégâts subis ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la chambre départementale d'agriculture fait état pour l'année 2010 de dégâts de corneilles noires sur semis tardifs notamment en agriculture biologique sur semis de maïs, soja et haricot ; que l'effarouchement visuel ou sonore comme solution alternative s'avère inefficace ;

**CONSIDÉRANT** que le retrait de l'arthaquinone, répulsif, accentue la pression des corvidés sur les semis dès lors que ces deniers ne sont pas tous réalisés en même temps ;

**CONSIDÉRANT** que la martre est considérée comme un prédateur du grand tétras ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses pathologies dont les zoonoses véhiculées par les carnivores (renard) et les herbivores (ragondin, rat musqué) présents dans le département des Hautes-Pyrénées et susceptibles d'être classés nuisibles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	LIEUX OÙ L'ESPÈCE EST CLASSÉE NUISIBLE
<p><b><u>MAMMIFÈRES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ renard (vulpes vulpes)</li><li>▪ fouine (martes foina)</li><li>▪ ragondin (myocastor coypus)</li><li>▪ vison d'Amérique (mustela vison)</li><li>▪ martre (martes martes)</li><li>▪ rat musqué (ondata zibothica)</li><li>▪ putois (*) (mustela putorius)</li></ul>	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département zone de montagne ensemble du département</p> <p>(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté</p>
<p><b><u>OISEAUX :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ corneille noire (corvus corone corone)</li><li>▪ pie bavarde (pica pica)</li><li>▪ geai des chênes (garrulus glandarius)</li><li>▪ étourneau sansonnet (sturnus vulgaris)</li></ul>	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département</p>

### Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### Article 3 :

Le piégeage du vison d'Amérique et du putois est uniquement autorisé par piège cage.

Dans le cadre du programme de lutte contre le vison d'Amérique mis en place sur certains départements de la région Midi-Pyrénées ; programme qui s'inscrit dans le deuxième plan national de restauration du vison d'Europe, tout piégeur, sur la base du volontariat, est invité à présenter vivants à la personne référente de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (Monsieur Nicolas THION au 06 89 10 60 27) les putois et/ou les visons d'Amérique piégés pour identification.

Considérant :

- la période de gestation et d'élevage des jeunes visons d'Europe de mars à août,
- l'absence avérée de présence de vison d'Europe sur le département des Hautes-Pyrénées,

les piégeurs utilisant des pièges de 1<sup>er</sup> catégorie (cage-piège, ...) munis d'une trappe de 5x5 centimètres destinée à laisser s'échapper les visons d'Europe et notamment les femelles pourront laisser cette dernière fermée.

Dès lors qu'une présence de vison d'Europe est signalée sur le département des Hautes-Pyrénées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, qui assure le pilotage et la coordination du deuxième plan national de restauration du vison d'Europe, les trappes mentionnées au paragraphe précédent devront être présentes et ouvertes sur tous les pièges de 1<sup>ère</sup> catégorie situés à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, étang, marais ou lac pendant la période de gestation et d'élevage des jeunes. Dans cette hypothèse, un arrêté modificatif sera pris.

Les pièges de 2<sup>ème</sup> catégorie avec appâts carnés sont interdits à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, étang, marais ou lac. Seuls les appâts végétaux sont autorisés à moins de 200 mètres des cours d'eau, étang, marais ou lac. En aucun cas ces pièges ne peuvent être tendus en coulée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



TARBES, le 25 JUN 2013

René BIDA.



**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2010
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARREAU	ARREAU	2008
ASQUE	ASQUE	2009
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZERFIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	2010
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2010
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	GALAN	2010
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Etns Cassayres)	HECHES	2008
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2008
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2010
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2009
LA-BARTHE-DE-NESTE, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTE	2009
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2010
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdais)	LOURDES	2008
JULOS	JULOS	2008
LUQUET	LUQUET	2009
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	2010
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMÈRES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMÈRES	2010
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2010
ORLEIX	ORLEIX	2008
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2010
SARP	SARP	2010

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011  
( SUITE)**

<b>Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs</b>	<b>Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010</b>	<b>Année de la convention</b>
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LAURENT- DE-NESTE	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	2010
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2009
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, OROIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC EN BIGORRE	2002
SARRANCOLIN	SARRANCOLIN	2010
SAINT-ARROMAN	SAINT-ARROMAN	2010
SARIAC-MAGNOAC	SARIAC-MAGNOAC	2010
PUJO	PUJO	2010

---

## Arrêté n°2010176-02

### **Arrêté relatif à la destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SMP-contrôleur de gestion  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 25 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION A TIR  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

**Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-109-02 en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-111-04 en date du 21 avril 2010 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-109-02 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 avril 2010 et de son conseil d'administration en date du 14 avril 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juin 2010 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS	MOTIVATIONS
<b>MAMMIFÈRES :</b>				
renard ( <i>vulpes vulpes</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
fouine ( <i>martes foina</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
ragondin ( <i>myocastor coypus</i> )	du 01.07. 2010 au 11.09. 2010 et du 01.03. 2011 au 30.06. 2011	ensemble du département	sans formalité	protection des berges et des cultures
vison d'Amérique ( <i>mustela vison</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
rat musqué ( <i>ondatra zibethica</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	sans formalité	prévention et protection des cultures
putois (*) ( <i>mustela putorius</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection de la faune sauvage (lapin de garenne)
marre ( <i>martes martes</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	zone de montagne	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage (grand tétras)
<b>OISEAUX :</b>				
corneille noire ( <i>corvus corone corone</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
geai des chênes ( <i>garrulus glandarius</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
étourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	du 01.03. 2011 au 31.03. 2011	ensemble du département	déclaration au Préfet	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)

**Article 2 :** La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex ), trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 3 :** La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté avant le 31 janvier 2011 (annexe 3).

Lorsque la demande est faite par un délégué de propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Toute demande d'autorisation, qui devra être justifiée, sera rejetée si celle-ci est incomplète, mal renseignée, illisible ou enregistrée à la direction départementale des territoires après le 31 janvier 2011.

**Article 4 :** La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour seulement.

Eile peut s'effectuer par temps de neige.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

**Article 5 :** Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main c homme.

Le tir dans les nids est interdit.

**Article 6 :** L'emploi des chiens est interdit sauf pour le renard.

Le nombre de chiens courants est limité à 12.

Le nombre de chiens de déterrage n'est pas limité.

**Article 7 :** L'emploi du grand duc artificiel est autorisé placé en plein champ et interdit dans les haies.

**Article 8 :** La tenue d'un carnet de battue (à partir de 3 chasseurs) est obligatoire.

Ce carnet est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs.

La liste des participants sera obligatoirement dressée avant chaque battue par le bénéficiaire d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

**Article 9 :** Le ou les maire(s) et le ou les lieutenant(s) de louveterie concernés territorialement seront prévenus par les bénéficiaires d'une autorisation de destruction, par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance des jour et heure de chaque opération de destruction.

**Article 10 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 :** Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



TARBES, le 25 JUN 2010  
  
René BIDAL

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repoplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2010
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARREAU	ARREAU	2008
ASQUE	ASQUE	2009
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZEREIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	2010
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2010
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénées)	GALAN	2010
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Éths Cassayres)	HECHES	2002
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2008
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2010
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2009
LA-BARTHE-DE-NESTE, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTE	2009
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2010
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdaïs)	LOURDES	2008
JULOS	JULOS	2008
LUQUET	LUQUET	2009
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	2010
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMERES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMERES	2010
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2010
ORLÈX	ORLÈX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2010
SARP	SARP	2010

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011  
( SUITE)**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repoplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010	Année de la convention
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECJRT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LAURENT- DE-NESTE	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	2010
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2009
TARASTEIX, ORCIX, PINTAC	TARASTEIX, ORCIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAISE	TRIE-SUR-BAISE	2002
TUZAGUET	TJZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002
SARRANCOLIN	SARRANCOLIN	2010
SAINT-ARROMAN	SAINT-ARROMAN	2010
SARIAC-MAGNOAC	SARIAC-MAGNOAC	2010
PUJO	PUJO	2010





direction départementale  
des territoires  
Hautes-Pyrénées

**Annexe 2**

**DÉCLARATION**

**DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

(cas de l'étourneau sansonnet uniquement)

**à transmettre 3 jours francs avant le début des opérations à la D.D.T.**

**(service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex)**

Je soussigné (nom, prénom) (en majuscule) .....

demeurant à (adresse complète) .....

Téléphone : Travail : ..... Domicile ..... Portable .....

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire,  possesseur,  fermier,  délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire)

sur ..... ha, dont ..... ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

**TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →**





direction départementale  
des territoires  
**Hautes-Pyrénées**

**Annexe 3**

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

**à transmettre à la D.D.T.** (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue  
Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex)

**avant le 31 janvier 2011**

Je soussigné (nom, prénom) ( en majuscule) .....

demeurant à (adresse complète) .....

.....

.....

Téléphone : Travail : ..... Domicile ..... Portable .....

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire,  possesseur,  fermier,  délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

sur ..... ha, dont ..... ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

solicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

**TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →**





---

## Arrêté n°2010187-01

**arrêté préfectoral différant la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage des Coustats, situé sur le commune de GENOS**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SMP-contrôleur de gestion  
**Auteur** : Administrateur DDASS  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 06 Juillet 2010



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°: 2010

*Différant la caducité de l'arrêté du 17 Novembre 2003,  
relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle  
du captage « des Coustats » situé sur le territoire  
de la commune de GENOS*

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

*VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1322-1, L 1322-2 et R 1322-10,*

*VU l'arrêté du 17 Novembre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter l'eau du captage « les Coustats » situé sur le territoire de la commune de GENOS, en tant qu'eau minérale naturelle telle qu'elle se présente à l'émergence,*

*VU l'arrêté n° 2009 357-09 du 23 décembre 2009 différant de 6 mois la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats »,*

*VU la demande en date du 3 Décembre 2009 présentée par M. Michel PELIEU, Président du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des sources « Les Coustats » et « Cazalis » situées respectivement sur le territoire des communes de Génos et Loudenvielle, pour un usage en buvette publique,*

*VU le courrier de Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 30 juin 2010,*

*Considérant qu'à compter du 13 Janvier 2010 et en l'absence d'une exploitation de la source des Coustats, pour un usage de conditionnement, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique, l'autorisation de l'arrêté du 17 Novembre 2003 est réputée caduque,*

*Considérant l'avis de l'Académie Nationale de Médecine dans sa séance du 1<sup>er</sup> Avril 2003 mentionné dans les visas de l'arrêté du 17 Novembre 2003,*

*Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, remis le 13 mai 2010,*

*Considérant le délai d'instruction de la demande de M. le Président du Syndicat Thermal et Touristique,*

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,*

**ARRETE**

---

Article 1 :

*La caducité de l'arrêté du 17 Novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats » situé sur le territoire de la commune de GENOS est différée de 1 an, à compter du 13 Janvier 2010.*

Article 2 : Voies de recours

*Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.*

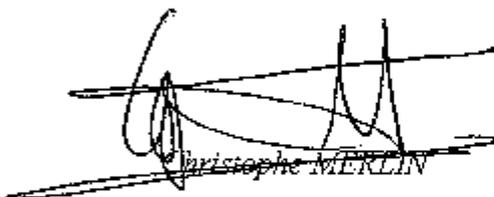
Article 3 : Article d'exécution

*M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de cet arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.*

Tarbes, le 06 JUIL. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009181-17

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES  
DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : bureau de la circulation  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la circulation

### ARRETE MODIFICATIF N° RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

#### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2000-424 du 19 mai 2000;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'instruction codificatrice sur les régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfecture du 4 novembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'agrément en date du 15 mars 2004 de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées de Mme Monique FIALDES en qualité de régisseur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 portant nomination du régisseur et des mandataires à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 7 de l'arrêté du 09 mars 2009 portant nomination du régisseur et des mandataires auprès de la régie de recettes de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

Sont chargés d'assurer les fonctions de mandataires, telles que précisées par l'instruction codificatrice sur les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures du 4 novembre 1996, les agents suivants :

Mme CAMES Colette,  
Mme HANSBERQUE Marie-Laure,  
Mme SONZOGNI Nathalie,  
Mme HELLER Pascale.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE n° 2010 -  
portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Magnoac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'article L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Magnoac, modifié ;

**VU** la délibération du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac propose une modification des compétences par l'ajout de la compétence «service des écoles » ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux acceptant, à la majorité qualifiée, cette modification de compétences ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La prise de compétence « service des écoles » par la communauté de communes du Magnoac est acceptée avec effet au **1<sup>er</sup> septembre 2010**.

**ARTICLE 2** : A compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Magnoac approuvés par les communes membres sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAGNOAC**

**« Article 1 : Constitution**

En application des articles L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Ariès-Espenan, Barthe, Bazordan, Betbeze, Betpouy, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Laran, Larroque-Magnoac, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Sariac-Magnoac, Thermes-Magnoac, Vieuzos et Villemur.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Magnoac** ».

## **Article 2 : Objet**

La communauté de communes du Magnoac a pour but d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- coordination des PLU communaux.

#### **2 - Actions de développement économique**

- Gestion, création et extension de zones d'activités économique et création de toutes autres infrastructures d'accueil d'entreprises d'intérêt communautaire (atelier-relais ou hôtel d'entreprises) ; création, entretien et gestion de La Maison de la Santé pluridisciplinaire.

### **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **3 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des ordures ménagères, création et gestion de déchetteries et de tout autre équipement d'intérêt communautaire lié à la gestion et à l'élimination des déchets.

#### **4 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Opah (opération d'aménagement de l'habitat) et toutes opérations d'intérêt communautaire liées à la politique du logement et du cadre de vie.

#### **5 – Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- Investissements et gestion des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire (Cinéma, Maison du Magnoac)
- Gestion, coordination et équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire péri et extra-scolaire. Convention entre l'A.F.R. du Magnoac et la communauté de communes.

### **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **6 – Organisation des transports scolaires et des transports des associations sur le territoire communautaire par convention avec le Conseil Général.**

#### **7 – Etudes, création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.**

#### **8 – Gestion et entretien des sentiers de randonnées du Magnoac.**

#### **9 – Service des écoles.**

## **Article 3 : Prestations par convention pour les communes non membres**

La communauté de communes du Magnoac peut conclure des conventions de prestations de services avec les communes non membres de la communauté dans les domaines de compétences suivants : entretien des espaces verts, secrétariat, transports, services funéraires sous réserve du respect de la libre concurrence.

**Article 4 : Siège social**

Le siège de la communauté est fixé à la Maison du Magnoac 65230 – Castelnaud-Magnoac.

**Article 5 : Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 : Nombre et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués par les communes selon la représentativité suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de moins de 200 habitants ;
- 3 délégués titulaires par commune entre 201 et 300 habitants ;
- 4 délégués titulaires par commune entre 301 et 500 habitants ;
- 5 délégués titulaires par commune de plus de 500 habitants .

Chaque délégué titulaire sera secondé par un délégué suppléant qui pourra participer à toutes les réunions et qui disposera d'une voix délibérative seulement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

**Article 7 : Composition du bureau**

Le conseil communautaire fixe le nombre total de membres au bureau (comprenant le président et les vice-présidents).

En application des articles L.5211-2 (modifié par la loi n°2000-295 du 5 avril 2000) et L.2122-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- son président, qui a voix prépondérante,
- des vice-présidents, dont le conseil fixe le nombre, dans la limite de 30% du nombre total de délégués titulaires au conseil arrondi à l'entier inférieur, prévue par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- les autres membres du bureau.

**DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 8 : Comptable**

Les règles de la comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelnaud-Galan.

**Article 9 : Régime fiscal**

*fiscalité additionnelle* : la communauté perçoit directement le produit des contributions directes locales (TH, FB, FNB, TP) à partir de taux d'imposition votés par le conseil communautaire *et taxe professionnelle de zone* (sur la ZAE communautaire – plan à annexer).

**Article 10 : Recettes**

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté de communes comprennent (article L.5214-23) :

- les produits liés à la fiscalité propre au groupement,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (collecte et traitement des ordures ménagères...),
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

**Article 11 : Dépenses**

Sont portés en dépenses toute opération de fonctionnement et tout investissement correspondant à l'objet de la communauté.

Pour toute opération communautaire donnée, le conseil de communauté fixera les modalités de son financement au moment de son montage. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010165-04

### **Arrêté de création de la carte communale de SERE-LANSO**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Bureau des Collectivités Territoriales

**Auteur** : Muriel VERDOUX

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Juin 2010





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de SERE-LANSO**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERE-LANSO en date du 25 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2009 au 18 décembre 2009 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de SERE-LANSO en date du 12 mars 2010 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de SERE-LANSO peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de SERE-LANSO, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 12 mars 2010.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de SERE-LANSO approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de SERE-LANSO aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de SERE-LANSO en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de SERE-LANSO,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





---

## Arrêté n°2010165-24

### **règlement du budget primitif 2010 de la commune de Montoussé**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Bureau des Collectivités Territoriales

**Auteur** : Préfecture BCT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 14 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° : 2010-  
portant règlement du budget primitif 2010  
de la commune de Montoussé**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

**Vu** le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.232-1, R.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics intercommunaux ;

**Vu** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Midi-Pyrénées opérée le 30 avril 2010 par le Préfet des Hautes-Pyrénées au motif que le conseil municipal de Montoussé n'a pas voté le budget primitif 2010 de la commune ;

**Vu** l'avis n°2010-0184 en date du 31 mai 2010 par lequel la Chambre Régionale des Comptes a constaté que le budget primitif pour l'exercice 2010 de la commune de Montoussé n'a pas été voté et a formulé des propositions ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le budget primitif principal 2010 de la commune de Montoussé est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes et détaillées en annexes :

- **Section de fonctionnement** : 174 485 € en dépenses et en recettes;
- **Section d'investissement** : 183 871 € en dépenses et en recettes.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Maire de Montoussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES le 14 juin 2010  
Le Préfet,

René BIDAL



## ANNEXE 1

### COMMUNE DE MONTOUSSE BUDGET PRINCIPAL 2010 SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Dépenses de fonctionnement

011	Charges à caractère général	60 275
012	Charges de personnel	12 950
014	Atténuation de produits	83
65	Autres charges courantes	17 324
66	Charges financières	7 165
67	Charges exceptionnelles	50
022	Dépenses imprévues	2 000
023	Virement en section d'investissement	74 638
042	Opération entre section	0
<b>TOTAL</b>		<b>174 485</b>

#### Recettes de fonctionnement

70	Vente de produits	15 980
73	Impôts	29 868
74	Dotations, subventions	42 947
75	Autres produits gestion courante	35 300
77	Produits exceptionnel	0
Sous total		124 095
002	Résultat reporté N-1	50 390
<b>TOTAL</b>		<b>174 485</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Tarbes, le 14 juin 2010  
Le Préfet,

René BIDAL

## ANNEXE 2

### COMMUNE DE MONTOUSSE BUDGET PRINCIPAL 2010 SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Dépenses d'investissement

16	Remboursement d'emprunt	12 665
20 21 23	Opération d'équipement	81 928
020	Dépenses imprévues	2 000
13	Subvention reçue	7 840
Sous-total		104 433
001	Report déficit N-1	79 438
<b>TOTAL</b>		<b>183 871</b>

#### Recettes d'investissement

13	Subventions d'investissement	25 839
16	Emprunts	2 000
	Recettes d'équipement	27 839
10	Dotation (hors 1068)	579
1068		80 815
Sous-total	Recettes réelles	109 233
021	Virement	74 638
<b>TOTAL</b>		<b>183 871</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Tarbes, le 14 juin 2010  
Le Préfet,

René BIDAL

---

## Arrêté n°2010174-33

### **Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JARRET**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Bureau des Collectivités Territoriales

**Auteur** : Administrateur DDE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N°**

**portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation  
de nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de JARRET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

**Vu** la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme déposée le 27 septembre 2009 par la commune de JARRET,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 15 décembre 2009,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/028-05 du 28 janvier 2010,

**Vu** la demande complémentaire déposée par M. le Maire de Jarret, le 6 mai 2010, pour 4 nouvelles parcelles,

**Considérant** que, vu le nombre limité de parcelles et leur faible superficie, le projet d'ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 est étendue aux parcelles suivantes sur la commune de Jarret, selon le plan annexé au présent arrêté :

- Lieu-dit Carrères : parcelle A.472
- Lieu-dit Ayné : parcelles B.401 et 402
- Lieu-dit Léret : parcelle OB.121

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Jarret, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Christophe MERLIN

---

### **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



---

## Arrêté n°2010187-14

### Arrêté de création de la carte communale de POUYASTRUC

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Bureau des Collectivités Territoriales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 06 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de POUYASTRUC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de POUYASTRUC en date du 31 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2005 au 24 février 2005 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de POUYASTRUC en date du 05 novembre 2009 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de POUYASTRUC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de POUYASTRUC également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 05 novembre 2009.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de POUYASTRUC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de POUYASTRUC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.



La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de POUYASTRUC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de POUYASTRUC,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





---

Arrêté n°2010159-07

**Convocation des électeurs de la commune de FRECHOU-FRECHET**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° :**  
**pdrtant cdnvdcatidn des électeurs**  
**de la cdmune de Fréchou-Fréchet**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L.247 et L. 258 du code électoral ;

**Considérant** que du fait de la démission de M<sup>mes</sup> Liliane CAZENAVE et Annie BENAC et MM. Francis LACASSAGNE, Louis BAUTE, Christophe SOUVIGNET et Yves CASTEX, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les électrices et électeurs de la commune de Fréchou-Fréchet sont convoqués le dimanche 27 juin 2010, en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

**ARTICLE 2** - Le bureau de vote aura son siège à la Mairie de Fréchou-Fréchet.

**ARTICLE 3** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2010 et éventuellement modifiée en application des articles L.6, L.7, L.30 à 40 et R. 18 du code électoral sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. le Maire.

**ARTICLE 4** - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 4 juillet 2010, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune de Fréchou-Fréchet, dès réception et au plus tard le 12 juin 2010.

Tarbes, le 8 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010160-03

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "29ème course de côte régionale et nationale" Osmets/Luby-Betmont le 27 juin 2010**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Juin 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées  
Epreuves sportives

**ARRETE N° 2010  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION  
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**« 29ème course de côte régionale et nationale »  
Osmets/Luby-Betmont**

**le 27 juin 2010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2010 par M. Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 27 juin 2010, une épreuve à moteur sur la RD 632 entre les communes d'Osmets et Luby-Betmont ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2010 ;

Vu la saisine de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Osmets en date du 8 juin 2010 ;

.../...



Vu l'avis de M. le Maire de Luby-Betmont en date du 8 juin 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la mairie d'Osmets, le 8 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le 27 juin 2010, une épreuve automobile de course de côte (régionale et nationale), sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires de la course : de 9h00 à 19h00

Le dispositif sera mis en place le 27 juin 2010 de 7h00 à 20h00

Nombre maximum de véhicules : 100

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa réunion le 8 juin 2010 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

La protection contre l'incendie et la sécurité seront réalisées en conformité avec les prescriptions émises ci-après :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer de deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre :
  - le directeur de course,
  - les 2 directeurs de course adjoints,
  - le poste de secours de la protection civile,
  - les 2 ambulances,
  - le commissaire Chef de poste et les 9 commissaires disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Adresser au SDIS, une semaine avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;
- Prendre toute disposition, notamment vis à vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

### **ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Durant la journée, dévier les véhicules de la manière suivante :

#### **1°) Sens Tarbes-Trie-sur-Baise**

Au niveau de Chelle-Debat à l'intersection de la RD14 avec la RD632

#### **2°) Sens Trie-sur-Baïse-Tarbes**

Au niveau de Luby-Betmont à l'intersection de la RD11 avec la RD632.

- Mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge du pétitionnaire, et l'entretenir suivant le schéma défini par le Conseil Général (DRT) et sous le contrôle des services de la Gendarmerie Nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve ;
- Interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD632 entre les points de repères 33.500 et 37, sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- Privatiser, de 7h00 à 20h00, l'usage de la voie publique sur la RD632 entre le village d'Osmets, carrefour RD632/CV2 vers Mun et la commune de Luby-Betmont, carrefour RD632/RD11 ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Protéger les passages dangereux par des commissaires ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée. L'accès à la route leur est interdit sur la totalité de l'itinéraire. Un barriérage sera mis en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, baliser la zone de décélération à gauche, à 3-4 mètres et l'interdire au public des deux côtés ;
- Au niveau de la zone d'arrivée de la course, interdire la traversée de la chaussée au public. Celle-ci sera autorisée uniquement sous la responsabilité d'un commissaire de course, entre chaque manche d'essai ou de course ;
- Respecter la notice descriptive de la manifestation.

**ARTICLE 4** : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 5** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 7** : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 9** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de M. le Maire d'Osmets. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 11** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10.

**ARTICLE 12** : MM. les Maires d'Osmets et de Luby-Betmont arrêteront les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 13** :

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- MM. les Maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. André DIVIES - Circuit Paul Armagnac 32110 NOGARO ;
- M. Jean-Pierre VILLACAMPA – 14 bis, rue Victor Clément 65000 TARBES , Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 9 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010160-04

### **arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire :** Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature :** 09 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 21 mai 2010, présentée par Messieurs Patrick ZOÏ et Thierry ZOÏ, co-gérants de la SARL « ZOÏ et Fils », siège social 32300 VIOZAN pour l'établissement secondaire situé 23 place de la Mairie à TRIE SUR BAÏSE (65220);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-36-8 du 5 février 2004, de M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées (65) portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « ZOÏ et Fils » ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement secondaire de la SARL « ZOÏ et Fils » sis 23 place de la Mairie à Trie sur Baïse (65220) exploité par Messieurs Patrick ZOÏ et Thierry ZOÏ, co-gérants de la SARL « ZOÏ et Fils », siège social 32300 VIOZAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière,
- x Transport de corps après mise en bière,
- x Organisation des obsèques,

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- x Fourniture de corbillard, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10-65-124.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 5 janvier 2016.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Trie sur Baïse pour information.

Tarbes, le 9 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2010160-05

### **arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire :** Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature :** 09 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-167-16 du 15 juin 2004 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances AMARE », situé 1 rue du Général Leclerc à BAGERES DE BIGORRE (65200) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 26 mai 2010, complétée le 28 mai 2010, présentée par M. Daniel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances « AMARE », dont le siège social est situé 57 boulevard Lacaussade à TARBES (65000) pour l'établissement secondaire sis 1 rue du Général Leclerc à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement secondaire de la SARL « Ambulances AMARE », sis 1 rue du Général Leclerc à BAGNERES DE BIGORRE (65200), exploité par M. Daniel VICTOR, domicilié Lotissement Bere Biste à GER (64530), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **10-65-49**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2016**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 9 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2010161-15

### **arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 10 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté 2009-169-07 du 18 juin 2009 portant modification d'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes Funèbres, exploitée par M. Claude VERGE et dont le siège social est fixé place de l'église à Castelnau Magnoac (65230) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Claude VERGE le 21 mai 2010, et complétée le 9 juin 2010 ;

**VU** le rapport de vérification de conformité d'une chambre funéraire effectué le 17 mai 2010, par la société « CETE Apave Sudeurope », agence de Pau sise ZI Induspal de Lons BP 202 à BILLERE Cédex (64142) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise de Pompes Funèbres exploitée par M. Claude VERGE, et dont le siège social est fixé place de l'Eglise à Castelnau Magnoac (65230), est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes jusqu'au **11 avril 2014** :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière ;
  - ✓ Transport de corps après mise en bière ;
  - ✓ Organisation des obsèques ;
  - ✓ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- .../...

- ✓ Fourniture des corbillards ;
- ✓ Fourniture des voitures de deuil ;
- ✓ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2-** L'entreprise des Pompes Funèbres exploitée par M. Claude VERGE, et dont le siège social est fixé place de l'Eglise à Castelnau Magnoac (65230), est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante jusqu'au **18 juin 2011** :

- ✓ Gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 3** – Le numéro de l'habilitation est **10-65-40**.

**ARTICLE 4-** L'arrêté 2009-169-07 du 18 juin 2009 portant modification d'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes Funèbres, exploitée par M. Claude VERGE et dont le siège social est fixé place de l'église à Castelnau Magnoac (65230) est abrogé.

**ARTICLE 5-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Castelnau Magnoac pour information.

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2010161-17

**arrêté portant modification de l'arrêté n°2010-148-14 du 28 mai 2010 autorisant un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -**  
**portant modification de l'arrêté n°2010-148-14**  
**du 28 mai 2010**  
**autorisation d'un exercice**  
**de largage de parachutiste hors aérodrome**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 6 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté n°2010-148-14 du 28 mai 2010, portant autorisation d'une exercice de largage de parachutiste hors aérodrome, entaché d'erreur matérielle ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 2010-148-14 du 28 mai 2010, portant autorisation d'une exercice de largage de parachutiste hors aérodrome est modifié comme suit : *M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne lors d'une démonstration de sauts en parachute, sur le quartier Larrey à Tarbes du samedi 19 juin 2010 à 9 heures au dimanche 20 juin 2010 à 19 heures, à l'occasion des portes ouvertes du régiment.*

**ARTICLE 2** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

.../...

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3 –**

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué territorial de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

1  
.  
T

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010161-26

### **arrêté portant autorisation de créer une chambre funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions règlementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Juin 2010





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE n°**  
**portant autorisation de créer**  
**une chambre funéraire**  
-----

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée le 9 mars 2010 par la SARL « Pompes Funèbres des Vallées » représentée par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE dont le siège social est situé au 14 avenue du Général Leclerc à Argelès-Gazost,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-085-07 du 26 mars 2010 instituant une enquête de commodo et incommodo de 15 jours, qui s'est déroulée du 15 au 29 avril 2010 inclus,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 12 mai 2010,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Pierrefitte-Nestlas en date du 2 avril 2010,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 28 mai 2010,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2010,

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La création d'une chambre funéraire sise 2 chemin Saint-Vincent à Pierrefitte-Nestlas est autorisée.

**Article 2 :**

La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 3 corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 2 salons de présentation.

.../...

**Article 3 :**

La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mr le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le maire de Pierrefitte-Nestalas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

A Tarbes, le

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010165-05

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 14 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant retrait d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Franck SARRAMEA, gérant la SARL « Pompes Funèbres du Sud » sise 2 rue de la République à TOURNAY, délivré sous le n° 05-65-123 ;

**Vu** le certificat de radiation de la Chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 14 août 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Franck SARRAMEA, gérant la SARL « Pompes Funèbres du Sud » sise 2 rue de la République à TOURNAY, délivré sous le n° 05-65-123, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de TOURNAY.

Tarbes, le 14 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECC

---

## Arrêté n°2010166-03

### **arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 15 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant modification d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-167-14 du 15 juin 2004, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de LOURDES (65100),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par M. le Maire de LOURDES en date du 1er juin 2010 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Maire de LOURDES (65100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10-65-33.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 avril 2016**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

.../...

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LOURDES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2010166-04

### **arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 15 Juin 2010





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-167-17 du 15 juin 2004, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'IBOS (65420),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par M. le Maire d'IBOS en date du 5 mai 2010, et complétée le 10 juin 2010 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Maire d'IBOS (65420), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **10-65-34**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2016**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

.../...

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'IBOS, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2010166-05

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 15 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant retrait d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2004-167-18 du 15 juin 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, délivré sous le n° 04-65-35 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE, en date du 6 mai 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, délivré sous le n° 04-65-35, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECC

---

## Arrêté n°2010166-06

### **arrêté portant autorisation de travail aérien**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions règlementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant autorisation de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 27 mai 2010 par laquelle M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de surveillance et de prises de vue aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 15 juin 2010 ;

**Vu** l'avis favorable (annexes jointes) de M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 3 juin 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 23 septembre 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 27 mai 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76 – H24 : 05.61.71.08.70.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute

.../...

création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** -

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- x M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420).

Tarbes, le 15 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2010169-07

### **arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

### ARRETE N° : 2010 - - portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

**Vu** la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 2 juin 2010 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C2472/10) de M. le Délégué Territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 9 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 10 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 11 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 8 juin 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à des sauts en parachute aux Haras Nationaux de Tarbes (65000), le 23 juin 2010 de 17 heures 30 à 19 heures 30.

**ARTICLE 2** – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

**ARTICLE 3** – Tout accident ou incident devra être signalé, à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.**

Le propriétaire ou le gestionnaire du terrain proposé devra donner l'autorisation préalablement.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** –

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué territorial de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- x M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Cité Administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Maire de Tarbes ;
- x M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 18 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010172-79

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux, situé sur la commune de Lannemezan (65300), dénommé "GOOD CONDUITE"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 21 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010**  
**portant retrait de l'agrément**  
**d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite automobile à titre onéreux,**  
**situé sur la commune de Lannemezan (65300),**  
**dénommé « GOOD CONDUITE »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-353-12 du 19 décembre 2006 portant agrément n° E 06 065 0375 0 délivré à Mme Annick SALLE-CANNE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOOD CONDUITE », situé sur la commune de Lannemezan (65300) ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2010 délivrant un agrément n° E 10 065 0394 0 à M. Yves REULET, pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susmentionné ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2006-353-12 du 19 décembre 2006 est abrogé et l'agrément n° E 06 065 0375 0 est retiré à compter du 21 juin 2010.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 21 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010172-80

### **Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école GOOD CONDUITE"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 21 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

### **ARRETE N° : 2010** **portant agrément d'un établissement** **d'enseignement de la conduite automobile** **à titre onéreux dénommé** **« Auto-école GOOD CONDUITE »**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Yves REULET en date du 14 novembre 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école GOOD CONDUITE », situé sur la commune de Lannemezan ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 27 mai 2010 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Yves REULET est autorisé à exploiter sous le n° **E 10 065 394 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Auto-école GOOD CONDUITE ", situé 137 rue Thiers, à Lannemezan (65300).

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, BSR, AAC

.../...

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqués sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 10 personnes.

**ARTICLE 7** – L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** – Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 21 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

# Arrêté n°2010174-34

## **arrêté portant autorisation de travail aérien**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions règlementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant autorisation de travail aérien**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 1er juin 2010 par laquelle M. LEPLAT Paul, responsable du Bureau Mission Calibration - Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA), sise « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des contrôles en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication appelés vols de calibration, pour la période du 1er juillet 2010 au 15 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de la Direction de la sécurité de l'aviation civile - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 11 juin 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 juin 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1**– Le Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) - « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 1er juin 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er juillet 2010 jusqu'au 15 janvier 2011 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – Le Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ». De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

La société sera tenue d'aviser préalablement la Direction Générale de la Police Nationale, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police aéronautique de Midi-Pyrénées**

au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70. H 24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** -

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la Direction de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
  
- ✓ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
  
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- ✓ M. le Directeur du Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604).

Tarbes, le 23 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010176-03

### **Arrêté portant composition de la commission départementale pour les élections au Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la Profession**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010**

**Portant composition de la commission  
départementale pour les élections  
au Conseil Supérieur de l'Enseignement  
de la Conduite Automobile  
et de l'Organisation de la Profession**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 86-604 du 14 mars 1986 portant modification du décret n°75-41 du 20 janvier 1975 modifié portant création du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la Profession ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 17 décembre 2003 et 2 février 2004 relatifs à l'organisation des élections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une commission départementale chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin pour les élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière, sous le contrôle de la commission nationale des élections, est créée dans le département des Hautes-Pyrénées.

Elle est composée comme suit :

- M. Philippe MARSAIS, Directeur de Cabinet, représentant M. le Préfet, Président ;
- M. Robert DOMECH, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales ;
- M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant, représentant le collège des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, ou son représentant M. Nicolas BOISSEL ;
- Mme Maryse ZYCH, représentant le collège des salariés des établissements d'enseignement de la conduite, ou son représentant ;

.../...

**ARTICLE 2** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SEMPASTOUS, représentant le collège des exploitants et à Mme ZYCH, représentant le collège des salariés.

Tarbes, le 25 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2010176-04

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux, situé sur la commune de Maubourguet, dénommé "Auto-école MARTINEZ"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Juin 2010





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° :**  
**portant retrait de l'agrément**  
**d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite automobile à titre onéreux,**  
**situé sur la commune de Maubourguet (65700),**  
**dénommé « Auto-école MARTINEZ »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-17-4 du 17 janvier 2006 portant agrément n° E 06 065 0373 0 délivré à M. Jean-Pierre MARTINEZ pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MARTINEZ », situé sur la commune de Maubourguet (65700) ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2010 délivrant un agrément n° E 10 065 0395 0 à M. Jean-Pierre MARTINEZ, pour changement d'enseigne de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LE MACADAM » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2006-17-4 du 17 janvier 2006 est abrogé et l'agrément n° E 06 065 0373 0 est retiré à compter du 25 juin 2010.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 juin 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2010176-05

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école LE MACADAM"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

### **ARRETE N° : 2010** **portant agrément d'un établissement** **d'enseignement de la conduite automobile** **à titre onéreux dénommé** **« Auto-école LE MACADAM »**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément du 8 avril 2010 présentée par M. Jean-Pierre MARTINEZ et Mlle Audrey LARCADE, pour changement d'enseigne de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MARTINEZ », situé sur la commune de Maubourguet ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 24 juin 2010 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-Pierre MARTINEZ est autorisé à exploiter, pour le compte de l'EURL LE MACADAM, sous le n° **E 10 065 393 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école " LE MACADAM ", situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700).

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1, B/B1, BSR, AAC

.../...

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqués sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 15 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010181-09

### **arrêté portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

### ARRETE N° : 2010 - - portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975 relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 2 juin 2010 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C2473/10) de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 25 juin 2010 ;

**Vu** l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 17 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une activité occasionnelle de parachutage, hors manifestation aérienne sur le quartier LARREY à Tarbes le 15 juillet 2010 de 17 heures 30 à 19 heures 30, à l'occasion d'une passation de commandement.

**ARTICLE 2** – Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

.../...

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

**ARTICLE 3** – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76. - H24 : 05.61.71.08.70

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérodrome due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Les obstacles au sol présentant un danger vers lesquels les parachutistes pourraient être entraînés devront être neutralisés.

Enfin, le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes est interdit et les circuits à haute tension à et basse tension se trouvant à proximité du terrain seront coupés pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

De plus, le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestlas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

Enfin, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

La trouée de vol unique définie dans le dossier doit être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'avion. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 6** – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8** –

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 30 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2010181-10

### **arrêté portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

### ARRETE N° : 2010 - - portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975 relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 2 juin 2010 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C2475/10) de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 25 juin 2010 ;

**Vu** l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 17 juin 2010 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une activité occasionnelle de parachutage, hors manifestation aérienne sur le quartier LARREY à Tarbes le 17 juillet 2010 de 10 heures 00 à 12 heures 30, à l'occasion d'une passation de commandement.

**ARTICLE 2** – Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

.../...

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

**ARTICLE 3** – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76. - H24 : 05.61.71.08.70

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérodrome due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Les obstacles au sol présentant un danger vers lesquels les parachutistes pourraient être entraînés devront être neutralisés.

Enfin, le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes est interdit et les circuits à haute tension à et basse tension se trouvant à proximité du terrain seront coupés pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

De plus, le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

Enfin, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

La trouée de vol unique définie dans le dossier doit être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'avion. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 6** – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8** –

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 30 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2010182-04

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 01 Juillet 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant retrait d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-110-16 du 19 avril 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Gilles POMES, exploitant la SARL « Ambulances POMES » sise 24 lotissement industriel, rue René Cassin à Bagnères de Bigorre (65200) délivré sous le n° 04-65-43 ;

**Vu** le courrier 18 juin 2010, indiquant que la SARL « Ambulances POMES » a cessé toute activité funéraire ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'habilitation dans le domaine funéraire à M. POMES Gilles, exploitant la SARL « Ambulances POMES » sise 11 rue Maréchal Foch à BAGNERES DE BIGORRE (65200) délivré par arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé est retirée.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 1er juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2010183-07

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 02 Juillet 2010





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-349-07 du 15 décembre 2009, portant agrément d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme FOURNIER Sylvie, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées » sise à 10 rue André Breyer à TARBES (65000) délivré sous le n° 09-65-136, jusqu'au 15 juin 2010 ;

**Vu** le jugement de Tribunal de Commerce de Tarbes en date du 12 avril 2010, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées » ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément d'habilitation dans le domaine funéraire accordé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé, à Mme FOURNIER Sylvie, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées » sise 2 rue André Breyer à TARBES (65000), à ce jour caduc, est retiré.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître ABBADIE et à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de TARBES.

Tarbes, le 2 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2010183-08

### **Arrêté fixant les conditions de passage du 97ème Tour de France cycliste dans le département, les 19, 20 et 22 juillet 2010**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections  
et des Professions Réglementées

**ARRETE n° 2010**  
**fixant les conditions de passage du 97<sup>ème</sup> Tour de**  
**France cycliste dans le département,**  
**les 19, 20 et 22 juillet 2010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

**Vu** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

**Vu** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2010 du Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales portant autorisation du "Tour de France 2010" ;

**Vu** l'avis de la Présidente du Conseil Général,

**Vu** les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France 2010 ;

**Vu** les avis des services de l'Etat ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2010" empruntera, les 19, 20 et 22 juillet 2010, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire annexé au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

**La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2010 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau " Fin de course ".**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Article 2 :**

En sus des interdictions précisées à l'article 1<sup>er</sup>, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées, du 18 au 22 juillet 2010 pour les étapes suivantes :

- 15<sup>ème</sup> étape : Pamiers – Bagnères de Luchon (lundi 19 juillet 2010)
- 16<sup>ème</sup> étape : Bagnères de Luchon – Pau (mardi 20 juillet 2010)
- 17<sup>ème</sup> étape : Pau – Col du Tourmalet (jeudi 22 juillet 2010)

### **Stationnement :**

Compte tenu de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement des véhicules non accrédités sera interdit sur les voies suivantes :

- RD 924 (entre Saléchan et Mauléon Barousse) : du 18 juillet à 08h00 jusqu'au 19 juillet à 18h00
- RD 925 (entre Mauléon Barousse et la Haute-Garonne via le Port de Balès) : du 18 juillet à 08h00 jusqu'au 19 juillet à 18h00
- RD 618 (entre le col de Peyresourde et Arreau) : du 19 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 19h00
- RD 918, RD 918A (entre Arreau et Luz Saint Sauveur, via Bagnères La Mongie, et entre Argeles Gazost et col de l'Aubisque via le col du Soulor, ainsi que sur les parkings du sommet du col du Tourmalet et du col du Soulor) : du 17 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00
- RD 921 (entre Luz Saint Sauveur et Lau-Balagnas) : du 19 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00

- RD 126 (entre les Pyrénées-Atlantiques et le col du Soulor) : du 17 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants

### **Circulation :**

**1 ) :** La circulation sera strictement interdite, dans les deux sens, aux véhicules non accrédités et aux cyclistes non concurrents, sur la RD 918 entre le "Pont de neige " de Bagnères La Mongie et le croisement du parking du Tournaboup avec la RD 918 " route ancestrale " à Barèges, du 18 juillet à 08h00 jusqu'au 22 juillet à 23h00

**2 ) :** Selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement, la circulation dans les deux sens des véhicules non accrédités, sera interdite sur les voies suivantes :

- RD 924 (entre Saléchan et Mauléon-Barousse) : le 19 juillet de 08h00 à 18h00
- RD 925 (entre Mauléon-Barousse et la Haute-Garonne via le Port de Balès) : le 19 juillet de 08h00 à 18h00
- RD 618 (entre le col de Peyresourde et Arreau) : du 19 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet à 19h00
- RD 918, RD 918A (entre Arreau et le " Pont de neige " de Bagnères La Mongie et entre le croisement du parking du Tournaboup avec la RD 918 " route ancestrale " à Barèges et Luz Saint Sauveur et entre Argeles Gazost et le col de l'Aubisque via le col du Soulor) : du 18 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00
- RD 921 (entre Luz Saint Sauveur et Lau-Balagnas) : du 19 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00
- RD 126 (entre les Pyrénées-Atlantiques et le col du Soulor) : du 18 juillet 08h00 jusqu'au 22 juillet 20h00

### **Transports**

L'accès et l'usage des remontées mécaniques de la station du Domaine Tourmalet (Barèges La Mongie) sont interdits à tout public du 18 au 22 juillet, à l'exception du télésiège du " Béarnais " réservé, le 22 juillet, de 08h00 à 20h00, au personnel accrédité de l'organisation " Tour de France ".

### **Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2010" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

### **Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2010, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 9 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes sont interdites sur les sites suivants :

● **le lundi 19 juillet de 14H30 à 18H 00 locales**

a) Vol à voile et vol moteur

- Thèbe, Peyresourde-Balestas, Ferrère

b) Parapentes, autres

- Adervielle-Pouchergue, Loudenvielle,

● **le mardi 20 juillet**

a) Vol à voile et vol moteur

- Peyresourde-Balestas, Ferrère (de 11h00 à 13h30 locales)
- Campan, Barèges, Salles-Argelès, Boô-Silhen, Ayros-Arbouix, Ancizan, Arcizans-Avant (de 13h00 à 16h00)

b) Parapentes, autres

- Adervielle-Pouchergues, Loudenvielle (de 11h00 à 13h30 locales)
- Campan, Bagnères de Bigorre, Beudéan, Gerde (de 13h00 à 16h00)
- Barèges, Aucun, Argelès-Gazost, Bun, Estaing, Arras en Lavedan, Luz-Saint-Sauveur (de 13h00 à 16h00)

● **le jeudi 22 juillet de 15H00 à 18H00 locales**

a) Vol à voile et vol moteur

- Campan, Barèges, Salles-Argelès, Boô-Silhen, Ayros-Arbouix, Ancizan, Arcizans-Avant

b) Parapentes, autres

- Aucun, Arras en Lavedan, Argelès-Gazost, Bun, Estaing
- Luz-Saint-Sauveur, Barèges, Beaudéan, Gerde, Campan

**Article 10 :**

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie et de la Police Nationale, au regard des risques encourus.

Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU et les associations de la Croix-Rouge et de Protection Civile se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

**Article 11 :**

Le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France diffusera aux usagers de l'autoroute A64, via les Panneaux Messagerie Variable, des messages d'informations concernant les restrictions de circulation pour les 20 et 22 juillet 2010 :

- Accès Espagne par tunnel de Bielsa et Accès Cols d'Aspin, Tourmalet, Soulor réglementés du 18 au 22 juillet 2010

## **Article 12 :**

La Présidente du Conseil Général et les Maires des communes traversées par la course cycliste prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures provisoires de réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'application des dispositions précitées fixant les conditions générales de passage des 15, 16 et 17<sup>èmes</sup> étapes du Tour de France cycliste dans le département, les 19, 20 et 22 juillet 2010.

## **Article 13 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution, à :

- Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- M. le Directeur des services du Cabinet du Préfet
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest (District Ouest)
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées :
  - Adest, Arbéost, Argeles-Gazost, Arras en Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Arreau, Bagnères de Bigorre, Barèges, Bordères-Louron, Campan, Cazarilh, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Esquièze-Sere, Estarvielle, Esterre, Ferrère, Ferrières, Lau-Balagnas, Loudervielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Pierrefitte-Nestalas, Saléchan, Siradan, Sers, Soulom

Pour information, à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne
- M. le Procureur de la République
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre (SAMU)
- M. le Président de la Croix-Rouge Française
- Mme la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le Directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat Général Tour de France)

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 juillet 2010

Le Préfet,

René BIDAL



---

## Arrêté n°2010183-11

### **Arrêté relatif à l'agrément de l'installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur ayant pour raison sociale "GARAGE REPARAUTO 65"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Juillet 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010  
RELATIF À L'AGREMENT  
DE L'INSTALLATION DE FOURRIERES  
DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
AYANT POUR RAISON SOCIALE  
«GARAGE REPARAUTO 65»**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L 325-1 à L 325-13 du code de la route ;

**Vu** les articles R 325-1 et suivants du code de la route ;

**Vu** le décret n° 75-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaires ;

**Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité routière, et créant une section spécialisée chargée des fourrières ;

**Considérant** la demande présentée par M. Yann MARSAN en date du 8 juin 2010 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 1er juillet 2010 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation de fourrière située 5 ZI du Toulicou, à ADE (65100), exploitée par M. Yann MARSAN et dénommée «GARAGE REPARAUTO 65», est agréée pour assurer les fonctions de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur.

**ARTICLE 2** - M. Yann MARSAN, chargé du gardiennage des véhicules terrestres à moteur, devra respecter l'intégralité de la législation et de la réglementation applicables aux fourrières, ainsi que celle relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Cet agrément est valable pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction ; il sera révoqué par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

# Arrêté n°2010187-11

## **arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 06 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 23 juin 2010, présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant de la société « Pompes Funèbres PELUHET », dont le siège social est situé 2 rue du Corps Franc Pommiès à Tarbes (65000) ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La société « Pompes Funèbres PELUHET », sise 2 rue du Corps Franc Pommiès à Tarbes (65000), exploitée par M. Franck SARRAMEA, domicilié 35 chemin du Bois à MASCARAS 65190, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3** - Le numéro de l'habilitation est 10-65-143.

**ARTICLE 4** - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 juin 2016.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2010187-12

### **arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : bureau des élections et des professions réglementées

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 06 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-182-7 du 30 juin 2004 portant renouvellement d'une habilitation funéraire de l'établissement secondaire situé 6 rue de la Paix à LANNEMEZAN (65300) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 28 juin 2010, présentée par M. Gilles LAFONTAINE, gérant de la SARL « Marbrerie – Pompes Funèbres -SOTRAF », dont le siège social est 21 rue de la Gare à SARRANCOLIN (65140) pour établissement secondaire sis 6 rue de la Paix à LANNEMEZAN (65300) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement secondaire de la SARL « Marbrerie – Pompes Funèbres -SOTRAF », sis 6 rue de la Paix à LANNEMEZAN (65300), exploité par M. Gilles LAFONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fournitures de tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 10-65-97.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 juin 2016**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LANNEMEZAN pour information.

Tarbes, le 6 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2010159-01

**arrêté portant autorisation de la course dénommée "Trophée Régional des Jeunes Vététistes qui se déroulera le 12 juin 2010**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 08 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Trophée Régional des Jeunes Vététistes »**

### PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Lourdes VTT », 2 place de l'abattoir 65100 Lourdes ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l' association « Lourdes VTT» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **12 juin 2010** une course dénommée « **Trophée Régional des Jeunes Vététistes** », qui se déroulera de 9h00 à 17h30 conformément à l' itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- ✓ M le Maire de Lourdes
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 4 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010161-01

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique  
intitulée "les Côteaux St Péens" le 13 juin 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 10 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

SM

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Les Côteaux Saint-Péens »**

### **PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Carladous, président de l'association « Commission Municipale des Sports », Mairie de St-Pé de Bigorre 65270 St-Pé de Bigorre ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. Le Directeur de l'Organisme National des Forêts ;
- ✓ Monsieur le Maire de St Pé de Bigorre ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;



VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Commission Municipale des sports » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 juin 2010** une course dénommée « **Les Côteaux St Péens** », qui se déroulera toute la journée conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Saint Pée de Bigorre ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 7 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010161-02

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique  
intitulée "Rassemblement International des Sportifs" le 12 juin 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 10 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Rassemblement International des Sportifs »**

### PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'associations « Rassemblement International des Sportifs», ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

**VU** l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association «Rassemblement International des Sportifs» est autorisé à organiser, sous toute entière responsabilité, le **12 juin 2010** une course dénommée «**Rassemblement International des Sportifs**», qui se déroulera de 9h30 à 11h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ MM les Maires de Lourdes et Bartrès ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 9 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE



---

## Arrêté n°2010161-03

**arrêté autorisant la course nommée "Rencontre Jeunes Vététistes de Midi-Pyrénées"  
" qui se déroulera le 13 juin 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 10 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Trophée Régional des Jeunes Vététistes »**

### PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Lourdes VTT », 2 place de l'abattoir 65100 Lourdes ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l' association « Lourdes VTT» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **12 juin 2010** une course dénommée « **Trophée Régional des Jeunes Vététistes** », qui se déroulera de 9h00 à 17h30 conformément à l' itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- ✓ M le Maire de Lourdes
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 4 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010173-01

**arrêté autorisant la course " Nocturne de Pierrefitte-Nestalas" qui se déroulera le 26 juin 2010 de 19h à 22h à Pierrefitte-Nestalas.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 22 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Nocturne de Pierrefitte-Nestals »**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Vélo club Pierrefitte luz », Mairie 65260 Pierrefitte-Nestals ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

**VU** l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazt en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l' association « Vélo club Pierrefitte luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **26 juin 2010** une course dénommée « **Nocturne de Pierrefitte** », qui se déroulera de 19h00 à 22h00 conformément à l' itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;



- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- ✓ M le Maire de Pierrefitte-Nestalas
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010173-02

**arrêté autorisant la course "59ème Nocturne de Lourdes" qui se déroulera le 28 juin 2010 de 20h30 à 22h30.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 22 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« 59<sup>ème</sup> Nocturne de Lourdes »**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise », 5 place du Champ Commun 65100 Lourdes ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

**VU** l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **28 juin 2010** une course dénommée «**59<sup>ème</sup> Nocturne de Lourdes**», qui se déroulera de 20h30 à 22h30 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010174-01

**arrêté autorisant la course "la Mountagnade" qui se déroulera le 26 juin 2010**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 23 Juin 2010





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« La Mountagnade »**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le représentant de « Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale », 80 avenue JI an Mermoz 64000 Pau ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. Le Directeur de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

**VU** l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M.le représentant de « Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale » est autorisé à organiser, sous leur entière responsabilité, le **26 juin 2010** une course dénommée « **Trail la Mountagnarde** », qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM les Maires de Luz St Sauveur et Barèges
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17 juin 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre chargée de  
l'intérim de la fonction de Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010175-01

**arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau de ovins de Beaucens au Pont d'Espagne le 24 juin 2010.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Secrétaire en chef Argelès-Gazost

**Date de signature** : 24 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

VLS

**ARRETE N° 2010**

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

**de Beaucens au Pont d'Espagne**

**le 24 juin 2010**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 réglementant la transhumance et la circulation des troupeaux dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

**Vu** les avis émis par les maires des communes traversées ;

**VU** l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 1er avril 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-Michel DUCLOS et Mme Josette PEDARRIBES, berger, sont autorisés à organiser le 24 juin 2010 à partir de 19h00, la transhumance de son troupeau d'ovins, de Beaucens au Pont d'Espagne.

**ARTICLE 2** – L'organisateur bénéficie de la même autorisation en sens inverse, du Pont d'Espagne à Beaucens le 1 septembre 2010.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

Outre la présence du berger, 10 à 12 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

.../...

**ARTICLE 4** – La présidente du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 5** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Beaucens, Villelongue, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Cauterêts,
- M. Jean-Michel DUCLOS, hameau d'Antalos 65100 SAINT-CREAC
- Mme Josette PEDARRIBES, 65400 SERE EN LAVEDAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 juin 2010

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation la Secrétaire Générale

Martine DUVERSIN

---

## Arrêté n°2010181-04

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "La Hubert Arbes" le 4 juillet 2010.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 30 Juin 2010





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation  
Epreuves Sportives

Dossier reçu le :

Le 02 JUN 2010	
Service chargé du Contrôle de Légalité	

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION  
D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955)

**MANIFESTATION (1)**

**Discipline**

- cycliste       pédestre       équestre       roller       autre

**Nature de l'épreuve :** (en référence aux règlements types de la fédération délégataire : VTT, cyclo-sportive, cyclisme route, cyclo-cross, contre la montre, relais, handi-sport, trail, triathlon, course montagne, marche...)

*CYCLO SPORTIVE*

**Date(s) :** *4 juillet*      **Lieu de la manifestation :** *LOUDES*

**Intitulé :** *La Hubert AÛSES*

**Nombre maximum de participants attendus :** *2000*  
*de spectateurs*

**ORGANISATION**

**Nom et prénom de l'organisateur :** *AÛSES Hubert*

**Agissant en tant que Président, Vice-Président, Secrétaire, autre, de l'Association :** *cyelo club*  
*LOUDES*

**Adresse :** *10 Av. François AÛSES*

**Tél :** *05 62 94 05 51* Portable : *06 89 63 24 98* Courriel : *Hubert.auses@wanadoo.fr*

**Fédération d'affiliation :** *FFC*      Sous le N° .....

**Calendrier de la Fédération sur lequel a été inscrit l'événement :** *FFC*

**N° d'agrément de la DDJS :** .....

**Nombre maximal de spectateurs attendus :** .....

**Epreuve réservée aux licenciés**  (1)      **Ouverte aux non licenciés**  (certificat médical obligatoire)

**Nom de la Compagnie d'assurance :** .....  
**N° du contrat :** .....

**Voies empruntées : (1)**

- Route nationale       Voie communale (ouvertes à la circulation publique)\*  
 Route départementale       Voie privative       Chemin forestier\*

(1) Cocher case correspondant

\*La loi du 3 janvier 1991 interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels.

- Epreuve en ligne** : Parcours de 60 kms  **Epreuve en circuit** : boucle de ..... kms parcourue ..... fois
- **Commune de départ** : Loudes **Heure départ** : 8 heures
- **Commune d'arrivée** : Loudes **Heure arrivée** : 13h à 16 heures
- **Communes traversées dans les Hautes-Pyrénées (dans le sens de la manifestation)** :  
Val d'As, Lethalle, Delhau, L'Asson, Col du Saulx, Arzent-Jasson  
S. SAUIN, Pierre RITTE, Luy St. Sauveur, Col de Tournest, Bagnères  
(compléter le tableau annexe 2 si le nombre de communes est important) Loudes
- **Départements limitrophes traversés** : 64 e
- **Emplacement du PC Course** : Palle des Fêtes de Loudes
- **Emplacement du local contrôle anti dopage** : LI

**SECURITE**

- **Nom du responsable de la sécurité et n° portable** : 06 79 63 27 98
- **Nom du responsable technique et n° portable** : .....
- **Présence de zones réservées au public (chapiteau, podium, gradins, public debout) (1):**  
CHAPITEAU
- **Les installations sont-elles soumises à contrôles** :  oui  non si oui date contrôle : .....
- (Joindre justificatif de la commission de sécurité)
- **Mise en place de protections (boîtes de paille, barrières, pneus) (1)** : Bagnères
- **Protection ligne d'arrivée** : .....
- **Circulation publique** :  
 La circulation sera-t-elle neutralisée durant la course ?  oui  non
- **Demandez-vous la priorité de passage (sur l'ensemble des intersections) ?**  oui  non  
 Si oui, nombre de **signaleurs** (1) : 150 (compléter annexe 3)
- véhicule d'ouverture**  **véhicule balai**
- **Autres véhicules organisation** :  **auto** nombre 5  **moto** nombre 18
- **Nombre de véhicules d'assistance aux équipes autorisés à suivre la course** : 0
- **Disposez-vous d'un encadrement de la police municipale ?**  oui  non
- **Y-a-t-il une convention avec la police ou la gendarmerie ?**  oui (fournir copie)  non

**SECOURS**

- **Description des moyens mis en place (2):**
- **liaison(s) radio(s)** : 4 **médecin(s) indiquer nom(s) et si présence sur site ou à son cabinet**
- **secouristes** : 100 rouge
- **ambulance(s)** : 3  **associatives**  **privées** (si convention passée joindre copie)
- **Moyens d'alerte des secours publics (téléphone fixe ou mobile)** : .....
- **Dispositions particulières** : .....

Fait à : Loudes Le 01 / 06 / 2010

Signature de l'organisateur :

(1) indiquer l'encadrement sur le plan de la course et sur les signaux

## INFORMATIONS PRATIQUES

### **I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :**

I.1 En cas de manifestation qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :

*Ministère de l'Intérieur-Direction des libertés publiques et des affaires juridiques-sous-direction de la circulation et de la sécurité routières-bureau de la sécurité et de la réglementation routières Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 8*

I.2 En cas de manifestation qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :  
*Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.*

I.3 En cas de manifestation qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement ou dont la ville de départ dépend de ce même arrondissement :

*Sous-préfet de l'arrondissement (Argelès-Gazost ou Bagnères-de-Bigorre)*

### **II - PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :**

- **L'itinéraire précis** de la manifestation (tracé en noir, fléché, renseigné) des voies empruntées par la manifestation, établi :
  - soit sur un plan de la ville ou de la commune du lieu de la manifestation,
  - soit sur une carte routière si plusieurs communes sont traversées (échelle au 1:100000 ou 1:125000)
  - Pour les courses en montagne : un profil du parcours indiquant le dénivelé et les passages délicats (joindre annexe 2 : liste des communes traversées)
- **Le règlement** de l'épreuve ou le programme, précisant les modalités d'organisation de la manifestation
- **La liste des signaleurs** , mentionnant les noms, prénoms, adresses et n° de permis de conduire (joindre annexe 3)
- **L'engagement de l'organisateur** de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. (joindre annexe 1)
- **La grille d'évaluation des risques**
- **Une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation (à fournir au plus tard 6 jours avant la manifestation).

### **III - DELAI DE DEPOT**

Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

Vous pouvez envoyer vos dossiers en format pdf., par voie électronique, à l'adresse ci-dessous.

*Renseignements complémentaires :*

*Mme Françoise ETCHEVERRY*

Tél : 05.62.56.64.78

Fax : 05.62.56.64.52

[epreuves-sportives@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:epreuves-sportives@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

## ATTESTATION

Je soussigné (e) ARRES blubert  
Président (e) de l'Association ARRES blubert

m'engage :

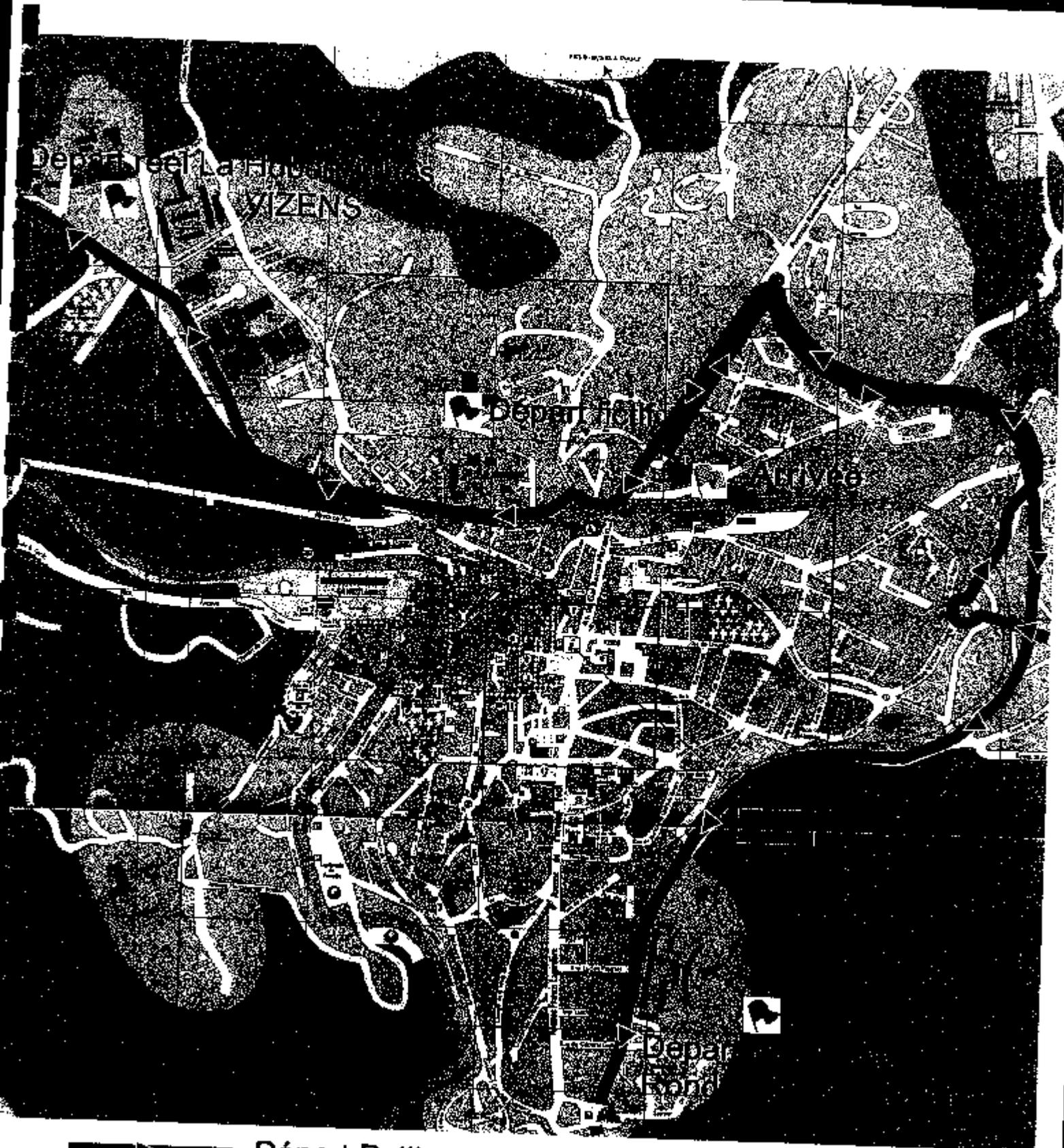
- à prendre à ma charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve la blubert ARRES  
à l'ouest le 06.08.2010
- à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Fait à Taibes  
Le 06.08.2010



# Parcours Urbain

La Hubert Arbes-Dimanche 4 juillet 2010-LOURDES



 Départ Petit

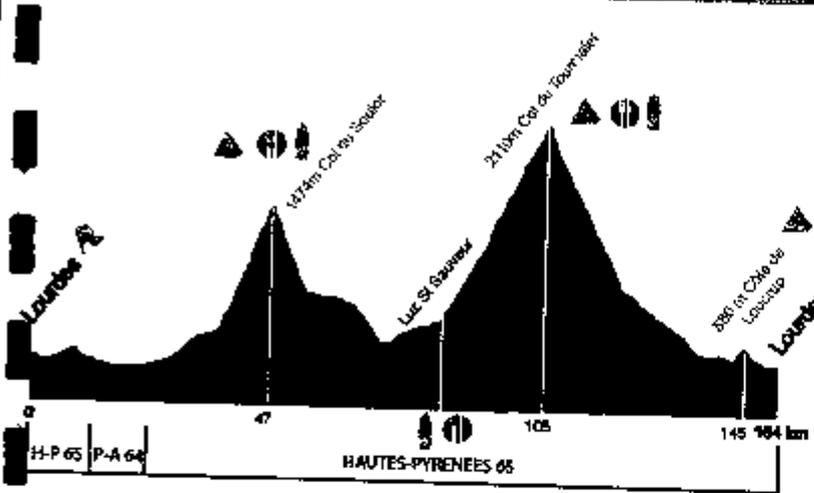
 Départ La Hubert Arbes

 Arrivées



# La Hubert Arbes

Dimanche 4 juillet 2010



## Le départ

### LOURDES

Départ fictif :  
8h00, Salle des Fêtes

Départ réel :  
8h15, Vizens soit à 2,5 km du départ de rassemblement

## En course

### Revêtement :

- km 47 : Col du Soulor - Solide et Liquide
- km 86 : Luz St Sauveur - Solide et Liquide
- km 105 : Col du Tourmalet - Solide et Liquide

### Les Cols et Côtes :

- km 47 : Col du Soulor
- km 105 : Col du Tourmalet
- km 144 : Côte de Loucrup

### Passages à niveau :

- km 10 : entre Saint Pe et Lestelle

### Passages dangereux :

- km 16 : Carrefour D937-D35
- km 55 : Traversée d'Arruns Marsous (Marché)
- km 88 : Traversée de Luz St Sauveur
- km 137 : Bagnères Carrefour D935-D8

## L'arrivée

### LOURDES

- Bolsons de rafraîchissement pour chaque participant
- Distribution de diplômes
- Douches Salle des Fêtes
- Apéritif et repas offerts à chaque participant
- Remise des récompenses à 16h00 aux lauréats
- Tirage au sort: 15000 € de lots aux participants présents

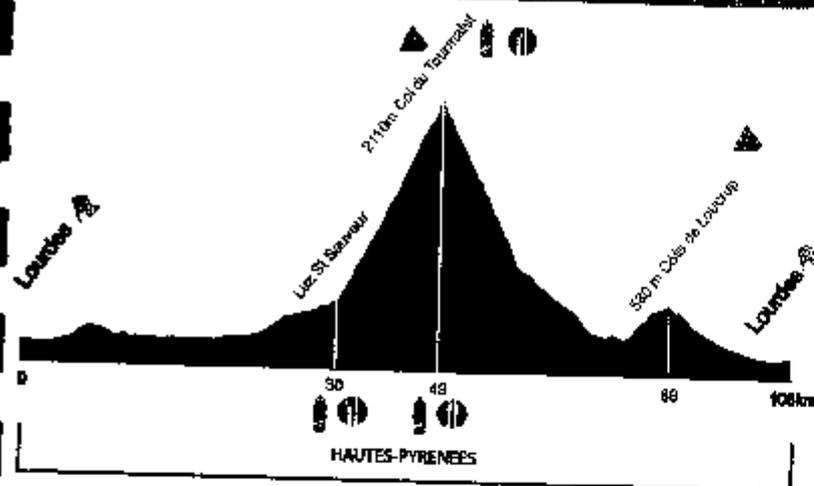
HORAIRES Moyenne 32 km/h - 18 km/h	LOCALITES	Kms parcourus	Altitude
<b>Hautes - Pyrénées (65)</b>			
08h00 08h00	LOURDES - Salle des Fêtes		410
08h15 08h15	D937 <b>Col du SOULOR</b>	0	380
08h20 08h24	PEYROUSE	3,5	400
08h25 08h32	SAINT PE de BIGORRE	7	435
<b>Pyrénées Atlantiques (64)</b>			
08h33 08h44	LESTELLE BETHARRAM	12	300
08h39 08h54	D35 Carrefour D937-D35	16	300
08h43 08h51	D128 ASSON Carrefour D35-D128	19	301
<b>Hautes - Pyrénées (65)</b>			
08h15 08h51	FERRIERES	35	600
08h56 11h09	D918 <b>Col du SOULOR</b>	47	1474
10h05 11h21	ARRUNS MARSOUS	55	850
10h09 11h27	AUCUN	58	840
10h12 11h31	D13 Carrefour D918-D13	60	780
10h15 11h35	BUN	62	650
10h25 11h50	ARCIZANS	89	540
10h29 11h54	SAINT SAVIN	71	530
10h32 12h00	PIERREFITTE NESTALAS	74	480
10h34 12h04	D921 Rond Point de Villalongua Car.D13-D921	75	479
10h55 12h49	D918 LUZ ST SAUVEUR	86	710
11h25 13h49	BAREGES	94	1250
12h00 14h49	<b>Col du TOURMALET</b>	105	2115
12h08 14h57	LA MONGIE	109	1750
12h18 15h13	GRIPP	117	980
12h28 15h25	D935 SAINTE MARIE de CAMPAN	122	850
12h33 15h36	CAMPAN	127	860
12h42 15h58	D8 BAGNERES Carrefour D935-D8	134	500
12h46 16h02	D26 Carrefour D8-D26	138	493
12h48 16h09	D935 Carrefour D26-D935	137	490
12h49 16h08	POUZAC	138	489
12h53 16h15	MONTGAILLARD Carrefour D935-D937	142	470
12h57 16h23	<b>Côte de Loucrup</b>	144	580
13h02 16h30	ARCIZAC	148	435
13h05 16h40	LOURDES Salle des Fêtes	150	410
<b>ARRIVEE LOURDES</b>			

**LOOK**

**OVERSTIM.s**  
Distributeur sportif à hautes performances

# La Petita

Dimanche 4 juillet 2010



## Le départ

### LOURDES

Départ fictif :  
9h00, Salle des Fêtes

Départ réel :  
9h15, Rond Point du Pibeste soit à 3 km  
du départ de rassemblement

## En course



### Ravitaillement :

km 30 : Luz Saint Sauveur - Solide et Liquide  
km 49 : Col du Tourmalet - Solide et Liquide



### Les Cols et Côtes :

km 49 : Col du Tourmalet  
km 88 : Côte de Loucrup



### Passages dangereux :

km 30 : Traversée de Luz St Sauveur  
km 81 : Carrefour D935-D26 Pouzac

## L'arrivée



### LOURDES

Boissons de rafraîchissement pour chaque participant  
Distribution de diplômes  
Douches Salle des Sports  
Apéritif et repas offerts à chaque participant  
Remise des récompenses à 16h00 aux lauréats  
Tirage au sort : 15000 € de lots aux participants présents  
Clôture 18h00

HORAIRES	Moyenne		LOCALITES	Kms parcourus	Altitude
	32 km/h	18 km/h			
<b>Hautes - Pyrénées (65)</b>					
09h00 09h00			D914 LOURDES - Salle des Fêtes		410
09h15 09h15			N21 <del>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</del>	0	400
09h19 09h24			D13 LOURDES-PONT NEUF		
09h22 09h29			LUGAGNAN	3	390
09h30 09h40			BOO-SILHEN	5	540
09h37 10h03			BEAUCENS	11	430
09h41 10h09			D921 Rond Point de Villelongue Car. D921-D13	16	480
10h02 10h54			D918 LUZ ST SAUVEUR	19	479
10h32 11h50			BAREGES	30	710
11h07 12h54			<del>Col du TOURMALET</del>	38	1250
11h13 13h02			LA MONGIE	48	2115
11h25 13h18			GRIPP	53	1750
11h39 13h30			D935 SAINTE MARIE de CAMPAN	61	990
11h40 13h41			CAMPAN	66	850
11h49 14h01			BAGNERES Carrefour D935-D8	71	660
11h53 14h07			D28 Carrefour D8-D26	78	500
11h55 14h10			Carrefour D28-D935	80	493
11h58 14h11			D7 POUZAC	81	490
12h00 14h20			D935 MONTGAILLARD Carrefour D935-D937	82	489
12h04 14h28			<del>Côte de Loucrup</del>	86	470
12h13 14h40			ARCIZAC	88	580
12h23 15h00			LOURDES - Salle des Fêtes	92	435
			ARRIVEE LOURDES	97	410







# DOSSIER TECHNIQUE

## 1°) PRESENTATION

*La Hubert Arbes est constituée de trois épreuves cyclistes.*

*" LA HUBERT ARBES "*

*Epreuve pour concurrents parfaitement entraînés et ayant parcouru au moins 4000 à 5000 Km à la date du 4 juillet 2010.*

*Parcours de haute montagne avec le franchissement de 2 cols :*

*Soulor 1474 m - Tourmalet 2115 m*

*Classements au temps, scratch, et par catégories d'âges.*

*Distance de 150 Km pour un dénivelé de 3000 m .*

*Départ et arrivée à Lourdes.*

*" LA PETITA "*

*Epreuve pour concurrents moins entraînés.*

*Classements au temps, scratch, et par catégories d'âges.*

*Distance de 97 Km avec franchissement du col du Tourmalet.*

*Départ et arrivée à Lourdes.*

## 2°) ENGAGEMENTS

*Ils seront à adresser au 10 avenue François Abadie 65100 LOURDES*

*dûment complétés et accompagnés du montant de l'engagement avant le 1er juillet.*

*Chaque concurrent recevra par la poste son accusé de réception portant le N° de dossard.*

## 3°) RETRAIT DES DOSSARDS

*Les dossards devront être retirés le samedi 3 juillet de 15h à 21h00 à la salle des Fêtes de Lourdes.*

## 4°) FLECHAGE & BALISAGE DU PARCOURS:

*Le flechage de type " Tour de France " sera fixé en hauteur et posé 48h avant l'épreuve ( 200 flèches ).*

*Un marquage complémentaire au sol sera mis en place à la même date.*

*Des panneaux annonçant les rattraillements, les virages dangereux, les distances avant l'arrivée et d'autres informant les automobilistes " Attention course cycliste " seront également placés avant l'épreuve.*

## 5°) SECURITE

### ITINERAIRE :

La priorisation de la route s'avérant impossible compte tenu de l'opposition des forces de gendarmerie, seule l'homologation "course" est demandée.

En ce qui concerne les aires de Départ et Arrivée, elles devront être réservées à l'épreuve autant que nécessaire (arrêtés à prendre par le maire de Lourdes).

### CARREFOURS :

Tous les carrefours seront protégés par des signaleurs (liste déposée en Préfecture)

Le nombre de policiers et de signaleurs ainsi que l'échelonnement sur l'itinéraire sera conforme aux contraintes imposées par les autorités préfectorales.

L'échelonnement des différents pelotons amenant des écarts énormes entre les premiers et les derniers fera que le dispositif devra rester opérationnel des heures durant jusqu'au passage du "car balai".

### OUVERTURE DE COURSE ET COUVERTURE DES PELETONS :

Elle sera effectuée par 2 motards de la gendarmerie, l'organisation s'engageant à faire en sorte que les concurrents aient une protection maximale.

Une trentaine de motards civils viendront s'ajouter aux forces de police.

170 signaleurs couvriront les différents carrefours.

### MEDECINS :

L'équipe médicale sera de 4 médecins minimum, 2 en moto, 2 en voiture.

Une liaison radio fiable entre les différents médecins, le "car balai", les ambulances au nombre de 3 et la direction de la course sera mise en place.

1 poste de secours fixe sera installé à l'arrivée à Lourdes.

## 6°) RAVITAILLEMENTS:

3 postes de ravitaillements liquides et solides :

au col du Soulor Km 47, à Luz St Sauveur Km 86,

au col du Tourmalet Km 105 et à l'arrivée à Lourdes

Le repas sera servi aux concurrents à la salle des fêtes de Lourdes au fur et à mesure de leur arrivée.

## 7°) REMISE DES RECOMPENSES:

Elle débutera à 16h15 à la salle des Fêtes de Lourdes.

Elle sera animée par l'Armée de l'Air en présence des officiels.

Des lots importants d'une valeur de 15000 Euros seront tirés au sort à la fin de la cérémonie protocolaire.



# COMMUNICATION

## ACTIONS DE COMMUNICATION

☛ CYCLOSPORTIVE FIGURANT AU CALENDRIER NATIONAL FFC



☛ PUBLICITE SUR LES MAGAZINES SPECIALISES

*Cyclo Passion*

*Top Vélo*

*Le Cycle*

☛ LA PRESSE QUOTIDIENNE

*Le journal l'Equipe*

*La Dépêche du Midi*

*La Nouvelle République*

*L'Eclair Pyrénées*

LA DÉPÊCHE  
*du Midi*

La Nouvelle  
**REPUBLIQUE**  
des Pyrénées

☛ EDITION DE 15000 PLAQUETTES DESTINEES AUX PARTICIPANTS

☛ PANCRATAGE SUR LES 3 VALLEES :  
CAMPAN-ARGELES-GAZOST-FERRIERES

☛ VOITURES OFFICIELLES

# Liste des numéros de téléphone 2010



## «La Hubert ARBES»

### URGENCES :

Samu :15  
Pompier :18  
Gendarmerie :17

### Dirigeants / Organisateurs :

- Hubert ARBES : 06.76.63.27.98
- Marcel TANGUY : 06.85.92.02.93
- Jacques PEDRAZZINI : 06.85.70.97.84
- Victor CAMALES : 06.74.50.05.01
- Robert CONTRAIRE : 06.06.52.53.80
- Patrick PENA : 06.75.50.54.78
- Alain DE PEYRET : 06.73.72.07.77
- Jean Michel LOUIT :

### MEDECINS:

- ANDRIEU : 06.09.71.47.90
- COURDEAU : 06.76.88.44.49
- DESPLANTEZ : 06.09.69.41.29
- INFIRMIERE LAPEBIE : 06.86.93.98.52
- INFIRMIERE PELISSIER : 06.17.43.16.27
- HOPITAL LOURDES : 05.62.42.42.42
- HOPITAL OLORON : 05.59.88.30.30
- HOPITAL PAU : 05.59.92.48.48

### SECURITE AMAC :

- LAPLACE : 06.08.16.07.64

### POLICE LOURDES :

05.62.42.72.72

### GENDARMERIE :

- LOURDES : 05.62.94.66.66
- BAGNERES : 05.62.95.60.10
- ARGELES : 05.62.97.07.70
- ST PE DE BIGORRE : 05.62.41.80.06

VILLE DE LOURDES

HAUTES-PYRENES



REGION  
MIDI  
PYRENEES

Siège Social

11 Avenue Alexandre Marquet - 65100 LOURDES

# LA HUBERT ARBES

SIGNALEURS : Dimanche 4 Juillet 2010

NOMS	ORIGINE-TRAVAIL	POSTES-TEMPS	FOURNITURES	RETOUR
<b>EDRAZZINI Jacques</b>	<b>SECTEUR N° 1 LOURDES-LESTELLE</b>		TS+KI0+CB+V	
foto AMAC	Salle des Fêtes Ave Alexandre Marqui			
foto AMAC	Bd Célestin Romain Turon de gloire	7h45 Départ Fictif		
foto AMAC	Ave Antoine Béguère rue de l'Ukraine			
foto AMAC	Ave Jean Prat			
foto AMAC	VIZENS sur D937 km : 0	8h départ Réel		
foto AMAC	PEYROUSE			
foto AMAC	St PE de Bigorre km7	8h10-8h20		
foto AMAC	St PE passage à niveau	8h20-8h35		
foto AMAC	Pont des Grottes Bétharram	8h20-8h45		
foto AMAC	LESTELLE Centre km12			
foto AMAC	LESTELLE Sortie	8h25-8h50		
<b>FOURCQ Gilbert</b>	<b>SECTEUR N°2 IGON-Col du SOULOR</b>			
foto AMAC	Igon carrefour TàG D937-D35			
foto + FOURCQ Gilbert	ASSON carrefour TàG D35-D626 km16	P1 8h30-8h55		
foto + ARROUXET Yves	ASSON au Stop sur D126-D626	P2		
ANDOUSSEAU Philippe	FERRIERES km35	P3 8h50-9h30		
AEN Didier	ARBEOST centre village km38	P4 9h-9h45		
avitaillement	Col du SOULOR km47	9h40-10h45		
<b>LANC Christian SOULOR</b>	<b>SECTEUR N° 3 ARRENS-St SAVIN</b>			
OVAK Maïté	ARRENS en bas du col	P1 9h45-11h		
LANC Christiane	ARRENS Place de la Poste km55	P2		
UZ Karine	ARRENS à la charcuterie	P3		
LANC Christian	ARRENS sortie village sur D918	P4		
ERBET J. François	AUCUN sortie village sur D918 TàD las Poueyes	P5		
ARSAC Fabien	AUCUN sur D918 direction Bun	P6		
ARSAC Michel	BUN après le camping sur D13	P7		
SSIMANS Sylvain	crois. sur D13-D103 TàG	P8		
SSIMANS Henriette	crois. sur D13-D103 direction Arcizans Avant	P9		
UJO André	crois. D13-D103 centrale Electrique	P10		
OURSEMPE Pierre	ARCIZANS Avant centre village km69	P11		
JULE Ernest	St SAVIN sur la Place km71	P12 10h-11h30		
IGNALET Laurent	St SAVIN entrée et sortie lavoir direct. Pierrefitte	P13		
HAMPIGNY Franck	St SAVIN entrée du lavoir	P14		
EBORDE Frédéric	St SAVIN sortie du lavoir direction Pierrefitte	P15		
<b>ASTEROT J. Claude</b>	<b>SECTEUR N° 4 Pierrefitte-Villelongue</b>			
BADIE René	PIERREFITTE sur D13-N21 TàD direct Soulom	P1 10h-12h		
IGNEAU Michel	PIERREFITTE centre km74	P2		
ALCEDO Pierre	PIERREFITTE centre	P3		
ERDE Jean	PIERREFITTE aux feux route de Cauterets	P4		
ASTEROT J. Claude	Rond Point de Villelongue direction Lu2 km76	P5		
ABATJOU Jules	Rond Point de Villelongue	P6		

# LA HUBERT ARBES

SIGNALEURS : Dimanche 4 Juillet 2010

NOMS	ORIGINE-TRAVAIL-TEMPS	POSTES-TEMPS	FOURNITURES	Retour
<b>HOUDAIN Jacques</b>	<b>SECTEUR N°5 LUZ-Col du TOURMALET</b>			
DUBERBIELLE Michel	Pont du Pescadère sur D12 route de Sassis		K10+Ch+TS+V	K10+Ch
MARTINEZ J. Michel	ESQUIZE SERE au carrefour	P1 10h30-12h30		
EGARIE René	ESQUIZE SERE au rond point	P2		
ESTERLE Robert	LUZ intersection Ave Maubesi km86	P3		
ERBAS Roger	LUZ intersection Ave de Barèges et de St Sauveur	P4		
HOUDAIN Jacques	LUZ Place du 8 Mai	P5		
USSUTOUR Jacques	LUZ route des Astes	P6		
ERNADET Françoise	LUZ intersection Quartier Ousmet	P7		
BIBENS Annie	ESTERRE Mairie Lotissement	P8		
LAUBE Jean	route de Viella-	P9		
EBROISE Michel	route de Batpouey	P10 10h45-12h45		
MARCIA Carlos	BAREGES centre km94	P11		
avitaillement	Col du TOURMALET km103	P12 11h-13h30		
<b>RUNE Adrien</b>	<b>SECTEUR N°6 Ste MARIE-CAMPAN</b>	P13 11h30-14h30		
EURTON Jacques-Josy	La Mongie centre km107	P1 11h30 à 14h45		
ACRAMPE Michel	Ste MARIE sur la place 1 Sifflet km120	P2 11h45-15h		
MARRAZE Alain	Ste MARIE sur D918 direction col d'Aspin	P3		
ERNANDEZ J. Claude	Ste MARIE sur D935 direction Campan	P4		
AFARGUE Michel	CAMPAN entrée	P5 12h-15h30		
AVARRET Bernard	CAMPAN centre km126	P6		
UBIAS Victor	CAMPAN centre	P7		
IRUNE Adrien	CAMPAN Halle	P8		
BIBEIRO J. Paul	CAMPAN Halle	P9		
<b>OMECH Pierre</b>	<b>SECTEUR N°7 ASTE-GERDE-BAGNERES</b>			
OUTOU Serge	GERDE sur D935 TàD rue du centre Fignon	P1 12h15-15h45		
OMES Pierre	GERDE croisement TàG sur D8 km132	P2		
ARNAUDIN J. Claude	GERDE D8 et rue	P3		
ACAZE Pierre	GERDE D8 et rue	P4		
MICHELON Antoine	BAGNERES D8 et D84 route des Palomières	P5		
OMECH Pierre	BAGNERES aux feux route de Toulouse	P6		
CUILHE J. Claude	BAGNERES " " km134	P7		
CUILHE Maïté	BAGNERES " " "	P8		
MUYODEBAT J. Pierre	BAGNERES rond point sur D8 et rue Gendarmerie	P9		
CABANNE J. Pierre	BAGNERES " " "	P10		
<b>HOUEU Gilbert</b>	<b>SECTEUR N°8 POUZAC-MONTGAILLARD</b>			
OURADE Gérard	POUZAC sur D8 et route du Golf D26	P1 12h30-16h		
DALEAS Jacques	POUZAC sur D8 TàG rue cente village	P2		
DESTARAC Christian	POUZAC sur rue centre village km137	P3		
VOGUES Michel	POUZAC sur D935 TàD direction Trébons	P4		
LABATJOU André	TREBONS aux feux sur route d'Ordizan	P5		
ALVO Luis	Rond point de Montgaillard sur D935 TàG	P6		
MIQUEU Gilbert	Rond point de Montgaillard " km141	P7		
APARRA Marcel	Rond point de Montgaillard " "	P8		
<b>BRAZZINI Michel</b>	<b>SECTEUR N°9 LOUCRUP-ANCLADES</b>			
AUR Albert	LOUCRUP centre sur D937 et D18 km145	P1 12h45-16h15		
AUR Margeurite	Bas de Loucrup sur D407 route d'Orincles	P2		
CHABAT J. François	ARCIZAC ez Angles	P3		
DUBOIS Maurice	LEZIGNAN	P4		
INDUREU J. Georges	ANCLADES croisement route de Sarsan km154	P5		
LAVARET Claude	ANCLADES rue Paul Valéry	P6		
MORLANS Carlos	ANCLADES rue des Peyroux	P7		

3.	NOMS	ORIGINE-TRAVAIL	POSTES-TEMPS	FOURNITURES	RETOUR
	<b>PEDRAZZINI François</b>	<b>SECTEUR N°10 LOURDES-ARRIVEE</b>			
	CAZENAVE J. Claude	Rond point Renault	P1 12h15-16h15		
	MAYSOUNAVE Pierre	Rond point Renault	P2		
	FERREIRA Paco	Rond point du Boulodrome	P3		
	PINE Michel	Rond point du Boulodrome	P4		
	TOULOUZE François	Avenue Victor Hugo	P5		
	MAYSOUNAVE Jacky	Avenue Victor Hugo et Avenue de Sarsan	P6		
	DEMOLIEN Roland	Avenue Victor Hugo et avenue de Sarsan	P7		
	DUPAS Joseph	Avenue de Sarsan et Avenue St Joseph	P8		
	ARRAMOND Marcel	Gare de Lourdes	P9		
	CASSOU Jean	Gare de Lourdes	P10		
	LASSU Alain	Rond point de l'Hopital	P11		
	SOUSSENS Yves	Rond point de l'Hopital	P12		
	POLICE	Feux route de Tarbes Ave A. Marqui Bd C. Romain	P13		
	PERES Pierre	rue Eugène Duviau	P14		
	CARRIERE Henri	Salle des Fêtes <b>ARRIVEE</b> km157	P15		
	<b>PEDRAZZINI François</b>	<b>SECTEUR N°10 LOURDES-ARRIVEE</b>			
	TOULOUZE François	Rond Point Renault	P1 12h15-16h15		
	CAZENAVE J. Claude	Rond Point Renault	P2		
	FERREIRA Paco	au stop sur Boulevard du Centenaire	P3		
	MAYSOUNAVE Pierre	Rond Point de L'Europe	P4		
	DEMOLIEN Roland	Rond Point de L'Europe	P5		
	ARRAMOND Marcel	Rond Point de L'Europe	P6		
	CASSOU Jean	Rue Eugène Duviau	P7		
	PERES Pierre	Rue Debussy	P8		
	SOUSSENS Yves	Rue des Châlets	P9		
	DUPAS Joseph	Rue R.P. Larrouy	P10		
	LASSU Alain	Rue J.B. Estrade et Rue Eugène Duviau	P11		
	CARRIERE Henri	Piscine Salle des Fêtes <b>ARRIVEE</b> km157	P12		
	<b>PEDRAZZINI François</b>	<b>SECTEUR N°11 -Lourdes-Villelongue- Petta</b>			
	Moto Amac	Lourdes salle des Fêtes Avenue Alexandre Marqui	8h45 <b>Départ Fictif</b>		
	Moto	Rond Point de L'Europe			
	Moto	Boulevard du Centenaire			
	Moto	Rond Point du pic du Jer			
	Moto	Pont Neuf sur D13 km0	9h <b>Départ Réel</b>		
	Moto	LUGAGNAN croisement sur D26 direction Juncalas			
	Moto	GER			
	Moto	GEU			
	Moto	BÔO SILHEN km6			
	Moto	AYROS route du Hautacam km9			
	Moto	AYROS route vers Argeles			
	Moto	PRECHAC km11			
	Moto	BEAUCENS km13			
	Moto	VILLELONGUE Rond Point km16	9h30-9h50		
	<b>PICCA ESTERRE</b>	<b>CAMALES-LUCAS</b>			
	<b>PICCA ESTERRE</b>	<b>BERTHIER-BANDERA</b>			

---

## Arrêté n°2010182-01

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique  
intitulée "Montée du Cambasque" le 11 juillet 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 01 Juillet 2010





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

SM

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Montée du Cambasque »**

### LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par les Co Présidents de « l'Union Cycliste du Lavedan » sis Mairie d'Argelès Gazost 65400 ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Cauterets

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - MM. les Présidents de l'Union Cycliste du Lavedan sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **11 juillet 2010** une course dénommée « **Montée du Cambasque** », qui se déroulera de 9 h 30 à 11 h 30.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Cauterets ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

---

## Arrêté n°2010182-02

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Les crêtes du Soulor" qui doit se dérouler le 11 juillet 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 01 Juillet 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

VLS

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Les Crêtes du Soulor »**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association « Esclops d'Azun », 4 rue Gourgoutière 65400 Arrens-Marsous ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. Le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. Le Maire d'Arrens-Marsous ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M.le Président de l'Association « Esclops d'Azun » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 juillet 2010** une course dénommée « **Les Crêtes du Soulor**», qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire d' Arrens-Marsous
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des forêts ;



sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

---

## Arrêté n°2010187-03

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique  
dénommée "La Davantaygue" le 14 juillet 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 06 Juillet 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

SM

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« La Davantaygue »**

### LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par l'association « Festovalies en Bigorre » sis 17 rue Matisse 65100 Lourdes ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Festoivalies en Bigorre » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 juillet 2010** une course dénommée « **La Davantaygue** ».

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme et MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires d' Artalens-Souin, Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix ;

- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Hautacam,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

---

## Arrêté n°2010187-04

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique  
intitulée "Montée du Hautacam" le 14 juillet 2010.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 06 Juillet 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

SM

**ARRETE N° : 2010 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Montée du Hautacam »**

### LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

**VU** la demande présentée par Messieurs les Coprésidents de l'Union Cycliste du Lavedan sis Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES GAZOST ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme le Maire d'Artalens-Souin ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45



VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président du Cyclo Club Lourdais est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 juillet 2010** une course dénommée « **Montée du Hautacam** ».

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires d' Artalens-Souin, Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

---

## Arrêté n°2010188-05

### Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Arbéost

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : Christiane CAYREY

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 07 Juillet 2010

**Résumé** : Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Arbéost en vue d'élire un conseiller municipal



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° :**  
**portant convocation du collège électoral de la**  
**commune d'ARBÉOST**

**Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,**

**VU** l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l' article L 247 du Code Electoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 instituant les bureaux de vote dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** que, suite à la démission de M. MALLECOT, il convient de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Les électrices et électeurs de la commune d' ARBEOST sont convoqués le **dimanche 25 juillet 2010** à l'effet d'élire un conseiller municipal.

**ARTICLE 2.** - Le bureau de vote aura son siège à la mairie d' ARBEOST.

**ARTICLE 3** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2010 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme la 1ère Adjointe.

**ARTICLE 4.** - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 1er août 2010** , dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté

**ARTICLE 5.** - Mme la 1ère Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune d'ARBÉOST quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 10 juillet 2010**, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Argelès Gazost, le 7 juillet 2010

**Le Sous-Préfet**

**Johann MOUGENOT**

---

## Arrêté n°2010161-05

### **arrêté autorisant le transport d'une urne cinéraire de Margaret REYNARD en Ecosse**

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : marie-paule calméjane

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 10 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° : 2010-**  
autorisant le transport d'une urne cinéraire  
hors frontières

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** les décrets du 23 Prairial An XII sur les sépultures ;

**VU** la loi du 15 novembre 1887 et le décret du 27 avril 1889 sur la liberté des funérailles ;

**VU** les décrets des 30 août 1918, 15 avril 1919 et 15 mars 1928 relatifs aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les opérations consécutives au décès ;

**VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES -DE-BIGORRE ;

**VU** la demande en date du 08 juin 2010 formulée par Monsieur Anthony REYNARD, époux de la défunte, domicilié 6 domaine de l'arbizon – 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE, pour faire transporter de BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) à PEEBLES, au Royaume Uni (Ecosse), l'urne cinéraire contenant les cendres de Madame Margaret, Marion FAIRBAIRN épouse REYNARD, née le 12 janvier 1946 à Edimbourg (Royaume Uni), décédée le 24 mars 2010 à BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Anthony REYNARD, époux de la défunte, domicilié 6 domaine de l'arbizon 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE, est autorisé, suite à sa demande, à transporter par avion de BAGNERES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) à PEEBLES (Royaume Uni - Ecosse), l'urne cinéraire contenant les cendres de Madame Margaret, Marion FAIRBAIRN épouse REYNARD, décédée le 24 mars 2010 à Bagnères de Bigorre, et incinérée le 1er avril 2010 à Pau (Pyrénées Atlantiques).

**ARTICLE 2.** – Toutes les autorités des territoires sur lesquels le transport doit être effectué sont invitées à laisser passer l'urne cinéraire librement et sans obstacle.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010165-21

**classement d'une résidence de tourisme " Les Terrasses de Peyragudes" à Germ-Louron en catégorie 3\*\*\* pour 87 appartements dont 6 accessible PMR soit 525 personnes**

**Administration :** Préfecture

**Auteur :** Beatrice GUILLAUME

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 14 Juin 2010





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
POLITZQUES DE L'ETAT - LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DU TOURISME

**ARRETE N° : 2010165-  
portant classement d'une résidence de tourisme**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée et notamment son article 8 ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Roger BORNE, Président de la SAS EUROGRAND SUD, exploitant de l'établissement ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classé dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

Résidence de Tourisme «LES TERRASSES DE PEYRAGUDES » SIRET : 491 289 666 00019	Station de Peyragudes Peyresourde Balestras 65240 GERM-LOURON	3 *** pour 87 appartements dont 6 accessibles PMR soit 525 personnes
---	---	--

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

**ARTICLE 2** - Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

**ARTICLE 3** - la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;  
- le Maire de Germ-Louron ;  
- le Directeur Départemental des Territoires;  
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bagnères de Bigorre, le 14 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010167-02

### **Arrêté de composition du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle.**

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : Mélanie OLIVERO

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° :**  
**de composition du comité**  
**consultatif de gestion de la**  
**Réserve Naturelle du Néouvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels ;

**Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 du ministre de l'environnement portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 fixant la composition du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle, chargée d'assister le Préfet des Hautes-Pyrénées dans l'administration de la Réserve du Néouvielle.

**ARTICLE 2** - Sa composition est fixée comme suit :

• **Président** :

Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

• **Premier Collège**

1. **Collectivités locales et propriétaires**

- Monsieur le Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Président du SIVU Aure - Néouvielle
- Madame le Maire de Vielle - Aure
- Monsieur le Maire d'Aragnouet
- Monsieur le Maire d'Aspin - Aure
- Monsieur le Maire de Saint - Lary - Soulan

ou leurs représentants respectifs

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

## 2. Usagers

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Président de l'Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Moyenne Montagne
- Monsieur le Président de la Commission de Protection de la Montagne du Club Alpin Français
- Monsieur le Président de Hautes - Pyrénées Tourisme Environnement
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

ou leurs représentants respectifs

### • Deuxième Collège

#### 1. Services déconcentrés de l'État

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

ou leurs représentants respectifs

#### 2. Établissements publics

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées

ou leurs représentants respectifs

### • Troisième Collège

#### 1. Associations de protection de la nature

- Monsieur le Président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées
- Monsieur le Président de Nature Midi-Pyrénées

ou leurs représentants respectifs

#### 2. Personnalités scientifiques qualifiées

- Monsieur ANGELIER, Professeur au Laboratoire d'Écologie Végétale de l'Université Paul Sabatier
- Monsieur GALOP, Palynologue chargé de recherche au Laboratoire GEODE de l'Université du Mirail
- Monsieur DANTIN, ingénieur écologue
- Monsieur le Président du Conseil Scientifique du Parc National des Pyrénées ou son représentant
- Monsieur LARGIER, Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénéen

**ARTICLE 3** - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le secrétariat du comité est assuré par la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral du 15 février 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères de Bigorre, le 16 juin 2010

Le Préfet  
  
René BIDAL

---

## Arrêté n°2010168-11

**classement d'une résidence de tourisme sur la commune de Cauterets " Les Cent Lacs" en catégorie 4 étoiles pour 118 appartements dont 8 accessible PMR soit 672 personnes et exploité par la SA Resitel.**

**Administration :** Préfecture

**Auteur :** Beatrice GUILLAUME

**Signataire :** Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature :** 17 Juin 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DU TOURISME

**ARRETE N° : 2010**  
**portant classement o'une résidence oe tourisme**  
**« LES CENT LACS » À CAUTERETS »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée et notamment son article 8 ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Eric LAPIERRE, Président Directeur Général de la S.A. RESITEL, exploitant de l'établissement ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classé dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

Dénomination	Adresse	Classement
Résidence de Tourisme « LES CENT LACS » SIRET : 323 752 295 00051	Avenue du Docteur Domer 65110 - CAUTERETS	4 **** pour 118 appartements dont 8 accessibles PMR soit 672 personnes

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45



**ARTICLE 2** - Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

**ARTICLE 3** - la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;  
- le Maire de Cauterets ;  
- le Directeur Départemental des Territoires ;  
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bagnères de Bigorre, le 17 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010169-04

**classement de l'Office de Tourisme de Batsurguère dans la catégorie 1\* pour une durée de 5 ans.**

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : Beatrice GUILLAUME

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 18 Juin 2010



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DU TOURISME

### **ARRETE N° : 2010** **portant classement d'un office de tourisme**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

**Vu** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

**Vu** le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

**Vu** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Batsurguère, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Batsurguère dans la catégorie une étoile ;

**Vu** le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Sur** proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'office de Tourisme de BATSURGUERE est classé dans la catégorie une étoile.

**Article 2** : Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

**Article 3** : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

---

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78  
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Article 4** : Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

**Article 5** : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,  
M. le Président de la Communauté de Communes de Batsurguère,  
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 18 juin 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

---

## Arrêté n°2010172-71

### **arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de batsurguère**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 21 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
pôle collectivités locales – Cabinet

**ARRETE N° :**  
**prononçant la dénomination de groupement de**  
**communes touristiques pour la communauté de**  
**communes de batsurguère**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

**Vu** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Batsurguère du 2 décembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune d'Aspin en Lavedan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant classement de l'office de tourisme de Batsurguère pour une durée de cinq ans ;

**Considérant** que la commune d'Aspin en Lavedan bénéficie de la procédure allégée prévue à l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 et remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 109 08 en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**Article 1** – La dénomination de « commune touristique » est accordée pour une durée de cinq ans à la commune ci-après :

**Aspin en Lavedan**

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

**Article 2** – le dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre

**Article 3** – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès Gazost, M. le Président de la communauté de communes de Batsurguère, M. le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 21 Juin 2010

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

---

Arrêté n°2010172-81

**TRAIL du CASQUE du LHERIS**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 21 Juin 2010





**PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**ARRETE N° 2010/  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
Course et marche pédestre  
« TRAIL du CASQUE du LHERIS »**

**CAMPAN  
Samedi 26 juin 2010**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

**VU** le code du Sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-03 en date du 24 février 2010 fixant les dispositions de sécurité routière du PLAN PRIMEVERE 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2010 par Monsieur Thierry RIBEIRO, domicilié Le Bourg 65710 CAMPAN, représentant le comité des fêtes ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 2010 ;

M.le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations consulté le 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CAMPAN en date du 10 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de GERDE en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'ASTE en date du 14 mai 2010 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Thierry RIBEIRO, représentant le comité des Fêtes de Campan , domicilié Le Bourg – 65710 CAMPAN est autorisé à organiser le **samedi 26 juin 2010**, une course pédestre de montagne dénommée « TRAIL du CASQUE du LHERIS » conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Campan. En cas de défection sur ce point, le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents Messieurs les Maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 200)

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués « COURSE », et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires des communes traversées ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
  - Mme la Présidente du Conseil Général ;
  - M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
  - Messieurs les Maires des communes de CAMPAN, GERDE et ASTE
- 
- Monsieur Thierry RIBEIRO, domicilié Le Bourg – 65710 CAMPAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

---

Arrêté n°2010188-07

**classement d'une résidence de tourisme en catégorie 3 étoiles sur la commune de Lourdes "Appart' Hôtel Lorda exploité par la sté TOPOTEL**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 07 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE  
POLITIQUES DE L'ETAT - LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DU TOURISME

**ARRETE N° : 2010188-  
portant classement d'une résidence de tourisme  
« APPART' HOTEL LORDA »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi susvisée et notamment son article 8 ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur dominique VIRIOT, Président de TOPOTEL, exploitant de l'établissement ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classé dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

Résidence de Tourisme «APPART' HOTEL LORDA» SIRET : 391 578 994 00066	18 Esplanade du Paradis 65100 - LOURDES	3 *** pour 89 appartements dont 5 accessibles PMR soit 291personnes
---	--	---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h15

**ARTICLE 2** - Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (23 place de Catalogne – 75685 Paris CEDEX 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

**ARTICLE 3** - la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;  
- le Maire de Lourdes ;  
- le Directeur Départemental des Territoires;  
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bagnères de Bigorre, le 7 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pascal BAGDIAN